

JOURNAL DES LIBERTÉS

Dossier sur les retraités

George Orwell et les totalitarismes

Too big to fail?

Liberté des individus et liberté des sujets

L'entrepreneur écologique

journaldeslibertes.fr



Directeur de la publication : Pierre Garello

Comité de rédaction :

Jean-Philippe DELSOL Bertrand LEMENNICIER

Jean-Philippe FELDMAN Henri LEPAGE Jacques GARELLO Philippe NEMO Alain LAURENT Pascal SALIN Nicolas LECAUSSIN Patrick SIMON

Conseil d'orientation:

Thierry AFSCHRIFT Florin AFTALION Yvon IACOB Fred AFTALION Nathalie JEANSON Axel ARNOUX Jean Michel JOSSELIN

Guido HULSMANN

Olivier BABEAU Michel KELLY GAGNON Francis BALLE Mamadou KOULIBALY **Eudes BAUFRETON** Jean Dominique LAFAY

Pierre BENTATA Georges LANE Pierre BESSARD Sébastien LAYE

Jacques BICHOT Jean-Didier LECAILLON

Bertrand BLANCHETON Carlo LOTTIERI Baudouin BOUCKAERT **Emmanuel MARTIN** Yves BOURDILLON Alain MATHIEU Gérard BRAMOULLÉ Eduardo MAYORA Patrick de CASANOVE **Guy MILLIERE**

Jean-Pierre CHAMOUX Philippe NATAF **Iean Pierre CENTI Iean-Yves NAUDET** Enrico COLOMBATTO Radu NECHITA **Brice COUTURIER** Jean Baptiste NOE Victoria CURZON-PRICE Hervé NOVELLI

Chantal DELSOL Angelo PETRONI Nouh EL HARMOUZI Daniel PILISI Hicham EL MOUSSAOUI Benoit RITTAUD Yvon ROCABOY François FACCHINI Lars FELD Serge SCHWEITZER

Renaud FILLIEULE Philippe SIMONNOT Philippe STOFFEL-MUNCK André FOURCANS

Benoîte TAFFIN Georges GALLAIS-HAMONNO Antoine GENTIER Nikolaï WENZEL

Pierre GREGORY Alain WOLFELSPERGER David HART Bernard ZIMMERN

Christine HENDERSON



Journal des libertés

© 2018, ALEPS et IREF 35, Avenue Mac Mahon, 75017 Paris

ISSN: 2609-9969



www.journaldeslibertes.fr

Imprimé par : Whims Media

RO29444842 Republicii 202, 105700 Comarnic Prahova, Roumanie

www.whimsmedia.com

Equipe technique:

Christian NĂSULEA Diana Florentina NĂSULEA Beatrice Nicolle CREŢU **Dragos BECHERU** Constantin POPA



Journal des libertés

Sommaire

Avant-propos				
5	Gilets jaunes et intérêt général	Pierre Garello		
Actualité				
9	Le prétendu 'intérêt général' fondement d'une métropole illibérale	Gérard Bramoullé		
19	Succès de la réduction de l'impôt sur les sociétés au Canada : leçons pour la France	Mathieu Bédard Kevin Brookes		
31	A bas le privilège des Too big to fail	Henri Lepage		
Les fondements				
49	Liberté de l'individu et liberté du sujet	Chantal Delsol		
55	George Orwell : un grand romancier face aux totalitarismes du XXème	Jean-Pierre Daviet Pierre Grégory		
Dossier Sécession (suite)				
65	Du droit de sécession au droit de retrait : les leçons de l'histoire	Jean-Philippe Feldman		
Dossier Retraite				
77	L'épargne pour une vraie réforme des retraites	Laurent Pahpy		
87	Eloge de la capitalisation	Jacques Garello		
103	Pour un système de retraite qui marche ! La réforme chilienne	José Piñera		
Notes de lecture				
119	The Virtue of Nationalism de Yoram Hazony	Alberto Mingardi		
129	La propriété de soi (de J.F. Spitz) Le pouvoir d'agir autrement (de S. Le Gouze)	Alain Laurent		
135	Environnement : le temps de l'entrepreneur de Max Falque et Jean-Pierre Chamoux (ed)	Max Falque Jean-Pierre Chamoux		







151	Education française, l'heure de vérité	Jean-Philippe Delsol
	de Philippe Jamet	
157	La politique du merveilleux	Philippe Simonnot
	de Arnaud Orain	
163	Nouvelles leçons d'économie contemporaine	Antoine Gentier
	de Philippe Simonnot	





Les gilets jaunes défendent leur droit, mais lequel ?

par Pierre Garello

L'actualité de cet automne a été particulièrement mouvementée. Les gilets jaunes ont occupé tous les terrains, depuis nos ronds-points jusqu'aux plateaux de télévision ; depuis la Canebière jusqu'aux Champs-Élysées. Ils entendaient exprimer une colère ; de ces colères que l'on ressent face à une injustice, face à une violation de ses droits légitimes. Le monde politique, mais sans doute aussi le monde tout court, a été surpris par la force et parfois la violence de cette réaction qui partait au départ d'une nième hausse du prix des carburants.

Une fois passée la surprise, les analyses du malaise ont fusé dans tous les sens.

Le caractère insoutenable de la pression fiscale a bien entendu été évoqué et tout le monde semble à présent avoir intégré cette vérité : notre beau pays de France — que certains économistes et juristes persistent curieusement à qualifier de néolibéral (Libération, 3 décembre) — est bel et bien champion du monde des prélèvements obligatoires. L'on n'a pas manqué de souligner également la faillite des « corps intermédiaires ». Nous ne manquerons pas de remarquer pour notre part que, dans le cas français, cette faillite est d'une certaine façon la faillite de l'État tant il est vrai qu'en France les corps intermédiaires (syndicats, partis politiques et même associations) sont traditionnellement de connivence avec l'État. Les libéraux, enfin, ont sans doute lu dans cette crise avant tout une illustration de l'impasse à laquelle conduit inexorablement une confusion sur le concept de droit.

Un système politique libéral se définit en effet par la reconnaissance et la protection de certains droits; les droits fondamentaux (naturels): liberté, égalité en droit, protection de la personne et de ses biens et, par extension, liberté d'expression, liberté de pratiquer la religion de son choix (ou de ne pas en pratiquer), liberté de contracter, etc. L'une des caractéristiques essentielles de ces droits est qu'ils ne nécessitent pas de dépenses extravagantes pour être effectifs. Il suffit que chacun s'abstienne de violer les droits des autres et contribue au maintien d'un État, voire d'une association privée, assurant la mission de sanctionner les violations de droits.

Cette conception des droits a longtemps constitué un socle solide pour développer toutes sortes de coopérations, d'entraides mutuelles, marchandes ou non marchandes, d'initiatives fraternelles. Mais de nouvelles générations — en particulier depuis 1945 — ont été plus gourmandes, plus pressées et elles ont souhaité allonger la liste de nos droits. A la première liste que nous donnions ci-dessus, et que l'on appelle parfois la liste des droits « négatifs » car ils n'imposent quasiment rien aux individus si ce n'est de s'abstenir de violer les droits des autres, est venue s'ajouter une seconde génération de droits : les droits



« économiques et sociaux ». Droit à l'emploi, à l'éducation, à la santé, à un logement décent, à une retraite, à la culture... la liste est potentiellement sans fin. Autant de choses qui coûtent et c'est pourquoi on les nomme souvent des droits-créances. Mais alors qui va payer ? Qui va gérer ?

Il est évident que l'introduction de cette deuxième génération de droits nécessitait une gestion très habile et très prudente de leur financement. Cela s'imposait d'autant plus que, quelques décennies plus tard, venait s'ajouter à la liste une troisième génération de droits, tels que le droit de l'environnement, qui elle aussi nécessite le plus souvent des financements nouveaux (les gilets jaunes en savent d'ailleurs quelque chose qui n'ont eu de cesse de pester contre une taxe carbone supposée rendre effectif ce droit de l'environnement). Mais la gestion publique est rarement vertueuse pour la simple raison que les décideurs dans ce contexte ne sont pas les payeurs et que les électeurs-payeurs préfèrent souvent se baigner d'illusions plutôt que de faire des choix. Demander plus sans se soucier de qui paiera : à entendre une majorité de gilets jaunes, il semblerait en effet qu'il suffise de rétablir l'impôt sur la fortune (qui a rapporté péniblement 5 Mds d'euros en 2017 et dissuadé beaucoup d'investisseurs) pour résoudre nos problèmes. En réalité nous votons un projet de loi des finances 2019 avec un déficit annoncé qui tournera autour des 100 Mds d'euros (à moins que l'on fasse payer les GAFA!)

Au cœur de la crise des gilets jaunes il y a donc bien une réflexion sur « les droits » et leur financement. Il est clair qu'en allongeant la liste des droits de deuxième et troisième générations on fait peser une forte menace sur les droits de la première génération.

C'est du sentiment, et bien souvent du vécu, de ne plus pouvoir vivre du fruit de son travail qu'est née la colère des gilets jaunes. Et cette colère, que l'on peut d'une certaine façon qualifier



de sainte colère, ne servira à quelque chose que si l'on est capable de plonger jusqu'aux racines du malaise, à savoir, une confusion sur la nature des droits.

Analyser les racines du malaise, démasquer les illusions, dénoncer les fausses solutions et surtout expliquer les pistes les plus prometteuses : tel est la tâche que nous nous sommes données avec le *Journal des libertés* et que nous poursuivons dans ce troisième numéro dont tous les articles, chacun à sa façon, fournit un élément de réponse pour une sortie de la crise.

Je vous souhaite donc une excellente lecture et j'en profite pour vous souhaiter également de bonnes fêtes de fin d'année. L'année 2019 sera d'autant plus belle que nous parviendrons à sortir de « l'économie du Père Noël » pour passer à une économie de personnes libres et responsables, soucieuses de leurs droits et de leurs devoirs.





Le prétendu 'intérêt général' fondement d'une métropole illibérale

par Gérard Bramoullé



Gérard Bramoullé est Doyen honoraire de la Faculté d'Economie Appliquée et Premier Adjoint au Maire d'Aixen-Provence. Le présent article est inspiré de son dernier ouvrage : *Metropolis 2017, le scénario de la Métropole Aix Marseille Provence*, ed. Prolégomènes, 2017.



La notion d'intérêt général est fréquemment invoquée par les hommes de l'État pour justifier leurs actions, surtout quand elles sont discutables. Son évocation est un argument ultime, rendant difficile la poursuite des débats au nom des bons sentiments altruistes qu'elle est censée représenter. Cette utilisation rhétorique est facilitée par le flou d'un concept qui n'a pas trouvé d'ancrage solide. La vision de Rousseau (la « volonté générale ») ne permet pas de différencier l'intérêt général de la despotique raison d'État. Quant à la vision utilitariste cherchant à maximiser une utilité collective, elle bute sur l'aporie bien connue économistes : l'impossibilité logique de faire compensations interpersonnelles d'utilité du fait de leur subjectivité. L'intérêt général est ainsi typiquement un « faux concept » au sens d'Ayn Rand, s'appuyant sur le dépassement des intérêts particuliers, et donc sur la négation de l'individu.

Cela dit, ce faux concept est présent dans le droit public français où, s'il fait figure d'exception nationale, il n'en est pas moins un pilier du droit positif. Il se retrouve en effet comme critère déterminant des décisions des plus hautes juridictions telles que le Conseil d'État et le Conseil Constitutionnel. Lorsque les individus veulent, par exemple, contester une loi, ils peuvent lancer une question prioritaire de constitutionalité ou QPC; celleci est transmise dans un premier temps au Conseil d'État, lequel peut ou non la transmettre au Conseil Constitutionnel au vu de son appréciation de la validité des arguments avancés. Une application récente de cette démarche illustrant le contenu et les conséquences de la référence à la notion d'intérêt général se trouve dans les débats autour de la création de la métropole Aix Marseille Provence – AMP.

Sous le gouvernement de Jean-Marc Ayrault ont été adoptées deux lois instaurant en particulier la métropole AMP à partir du 1^{er} Janvier 2016. Il s'agit d'une construction politico-

regroupant 6 établissements administrative publics coopération intercommunale (EPCI), dans une structure centralisée, aux compétences étendues avec une fiscalité unique. Avec ces lois, le Parlement s'est cru autorisé à se dispenser du principe de subsidiarité pour imposer une intégration forcée aux communes et aux intercommunalités jusque-là volontaires; sur les 119 communes que compte le département des Bouches-du-Rhône, 113 étaient contre cette métropole. La fiscalité unique imposée réduit la concurrence fiscale en harmonisant les taux des impôts locaux intercommunalités des fusionnées: communauté d'agglomération comme celle du Pays d'Aix, qui mettait un point d'honneur à maitriser ses impôts locaux, voit ses efforts anéantis à cause des taux élevés de ceux de Marseille. L'éthique de la redistribution chère à Bertrand de Jouvenel pourrait servir de grille d'analyse de cette métropole qui met en œuvre un important dispositif redistributif territorial, l'avantage d'un centre marseillais mal géré et au détriment d'une provençale vertueuse. Enfin, la construction institutionnelle de la métropole AMP cumule un centralisme jacobin, où les trous du Cours Mirabeau sont par exemple traités par un bureau du Vieux Port, avec une tyrannie majoritaire où les représentants des petites communes ne représentent plus rien face aux pouvoir démographique exclusif de Marseille.

Évidemment, face à cette construction « illibérale », nombre de communes ont tenté de faire appel à la justice pour enrayer le processus de mise en place. En particulier, Aix-en-Provence a lancé une Question Prioritaire de Constitutionnalité s'appuyant sur le principe de libre administration des collectivités territoriales, normalement protégé par l'article 72 de la Constitution. Par sa décision du 18 décembre 2015, le Conseil d'État n'a pas considéré comme digne d'intérêt cette QPC, mais l'argumentation de son rapporteur public, M. Vincent Dumas, est



intéressante par la notion d'intérêt général qu'elle mobilise. Il est vrai que le Conseil Constitutionnel accepte que des limitations au principe de la libre administration des communes soient apportées à un législateur poursuivant un but d'intérêt général, mais en se réservant l'appréciation du caractère sérieux de ce but. Voilà comment le rapporteur public apprécie dans l'espèce ce sérieux :

« ... le législateur a entendu doter le territoire de l'ensemble urbain constitué autour des agglomérations de Marseille et d'Aix-en-Provence d'une structure de coopération intercommunale permettant de dépasser les rivalités locales, pour soutenir le dynamisme de ce territoire, renforcer la solidarité financière en son sein et accroître l'efficacité de l'action publique à son échelle. »

Ainsi, sans parler d'un « ensemble urbain » supposé, quatre arguments sont présentés qui résument les raisons d'être de la loi.

1. « dépasser les rivalités locales ». Quid des rivalités ?

S'il peut y avoir des hommes rivaux, aussi bien à Aix qu'à Marseille, il n'y a pas de rivalités entre les territoires d'Aix et de Marseille, mais des spécificités différentes, des identités non solubles, tant en géographie, en histoire qu'en socio-économie. La loi ne peut dépasser ces différences ancrées dans les terroirs et le changement institutionnel proposé est illusoire à cet égard. Il peut simplement mettre en péril les avancées des EPCI fusionnés en matière de libertés locales, en particulier lorsque ces EPCI ont des administrés attachés à l'identité de leurs territoires, comme c'est aussi bien le cas à Aix la romaine qu'à Marseille la grecque, ou aussi bien aux terres de Provence qu'à sa façade maritime.

La loi prétend « dépasser » ces différences par la domination institutionnelle de Marseille, ce qui est une erreur : plutôt que de traiter l'éventuel problème en termes de suprématie, il vaudrait



mieux proposer une sorte de contrat de mutuel enrichissement, d'apport réciproque. Un idéal d'échange dont on est sûr qu'il est nécessairement conforme à « l'intérêt général » lorsque les parties au contrat sont volontaires. En outre, les différences de spécificités n'empêchent pas des collaborations fructueuses, à l'exemple des opérations culturelles communes (Capitale européenne de la culture MP 2013), techniques (ITER) ou numériques (French Tech, The Camp) qui n'ont pas attendu un corset métropolitain pour profiter de leurs complémentarités. En fait, vouloir dépasser les rivalités entre territoires, c'est de façon plus générale vouloir dépasser la décentralisation fondée sur la séculaire institution communale et ses regroupements volontaires, au profit d'un assemblage a priori, jacobin et oppressif.

2. « soutenir le dynamisme de ce territoire »

De quel dynamisme s'agit-il ? Ce terme doit être précisé pour avoir un sens favorable à l'intérêt général. On peut penser qu'il ne s'agit pas du dynamisme de l'économie de la drogue, ni celui des homicides par armes à feu, ni encore de celui de l'endettement, des impôts locaux ou des déficits. En général il s'agit du dynamisme de l'économie, de la croissance du territoire.

Cet argument a fondé la position des représentants du patronat local qui ont mis leur force de frappe de propagande au service de la loi ; leur débauche de moyens matériels n'a cependant pas eu d'équivalent en termes de réflexion ou d'analyse. Croire qu'une métropole institutionnelle peut combler par exemple les déficiences criantes d'infrastructures en matière de transport suppose une capacité d'investissement de cette structure qui n'est pas prouvée en l'absence d'études d'impact. Le credo a d'autant moins de crédit que pour expliquer le dynamisme, l'analyse économique moderne privilégie



aujourd'hui les facteurs endogènes de croissance, tels les zones « locomotives », ainsi que les facteurs de régulation tels l'agilité du marché du travail ou la maîtrise les niveaux de fiscalité.

Sur l'aire métropolitaine, ces facteurs modernes sont clairement à l'avantage des territoires périphériques par rapport au pôle marseillais et expliquent leurs différentiels de chômage et de croissance. Voilà pourquoi, avec une population 3 fois moins nombreuse que la communauté urbaine de Marseille, le Pays d'Aix a un produit fiscal comparable, malgré des taux d'impôts locaux moins élevés. On peut raisonnablement penser que l'harmonisation de la fiscalité unique et la globalisation de la dette, qui constituent un point institutionnel névralgique du projet de métropole, réduiront le potentiel de croissance des zones locomotives périphériques, entrainant le tout vers le bas, tant il est vrai que le tout n'est pas toujours supérieur aux parties. Aixen-Provence est par exemple l'une des villes possédant un cœur de ville animé par des petits commerces vivants ; ces commerces sont en équilibre économique fragile, qui peut être rompu par la hausse de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) consécutive à l'harmonisation de la fiscalité unique. Est-il conforme à l'intérêt général qu'Aix rejoigne la cohorte des centres villes en voie de désertification?

Par ailleurs, la Chambre régionale des comptes dans son rapport sur la ville de Marseille explique pourquoi la part de marché du port est passée en 30 ans de 28% à 16% du trafic méditerranéen, alors que Marseille pourrait devenir le premier port d'Europe. Ce déficit de croissance est imputable aux rentes issues du marché politique dont bénéficient les dockers (un grutier dispose de 8 semaines de congés payés pour 18h de travail par semaine et 4 000 euros bruts par mois, avec une garantie d'emploi à vie). L'absence de métropole n'a rien à voir avec ce déficit de croissance et celle-ci a de fortes probabilités d'avoir un



effet contraire au dynamisme évoqué. La métropole envisagée peut, peut-être, soutenir le dynamisme, mais, à la façon de Lénine, comme la corde soutient le pendu.

3. « renforcer la solidité financière en son sein »

Sans doute est-ce là la véritable raison d'être de la loi en cause. En clair, financer Marseille en prélevant sur les contribuables de la périphérie, sauver le soldat Marseille dont la devise risque d'être « fluctuat sed mergitur »... A ce stade de l'analyse, plusieurs remarques peuvent être déjà faites à ce sujet. D'une part, la notion de solidarité n'a toute sa force morale que si elle est acceptée par les parties perdantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce : la population concernée n'a pas été consultée, et ses représentants locaux, toutes tendances politiques confondues, se sont opposés dans une très grande majorité à cette loi. Au-delà de la morale, ce n'est quand même pas une mince limitation au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales que de retirer à leurs représentants le pouvoir fiscal et financier. D'autre part, la solidarité financière en faveur de Marseille joue déjà fortement : sa communauté urbaine (CUM) bénéficie de 16 fois plus de dotations de l'État que le Pays d'Aix (pour un rapport de population de 3/1). Enfin, pour que la solidarité financière imposée puisse relever de « l'intérêt général », encore faut-il que l'on soit assuré de la bonne utilisation des prélèvements effectués ; or, contrairement à la loi sur le Grand Paris, le pacte de gouvernance, fiscal et financier de la loi MAPTAM¹ est un ensemble vide, et ne donne aucune garantie sur son contenu, renvoyé à une décision du Conseil métropolitain

¹ Loi MAPTAM : loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.



dominé par Marseille... Dans ces conditions, l'argument de la solidarité ne paraît être qu'une façade masquant une spoliation pour les uns, alimentant un tonneau des Danaïdes pour les autres. Il faut en effet plus que des fonds sans fin pour redresser une ville à la dérive, au moins faudrait-il établir un diagnostic des inégalités et isoler les responsabilités de ce naufrage. L'inégalité monétaire des gens n'est pas la même chose que l'inégalité financière des communes. La première ne peut se suffire de statistiques moyennes qui négligent les revenus de l'économie informelle, et la seconde est difficile à apprécier sans référence à la nature de la gestion.

4. « accroître l'efficacité de l'action publique à son échelle »

Ce quatrième argument est sans doute le plus contre intuitif quant au sérieux de l'intérêt général justifiant la loi MAPTAM. Car, qui peut croire qu'à l'échelle du territoire l'action publique sera plus efficace avec une structure centralisée, de près de 8000 fonctionnaires territoriaux, pour administrer le territoire le plus vaste des métropoles, avec des spécificités locales si diverses ? Cette loi, c'est au contraire, la fin des politiques de proximité, la fin de conseils d'EPCI consensuels moins politisés, la fin du dialogue avec les citoyens. Autant de facteurs favorables à l'efficacité d'une action publique territoriale.

Est-ce accroître l'efficacité de l'action publique que d'augmenter la taille du « mille-feuilles » puisque le département n'est pas encore supprimé ? Ou d'augmenter la confusion politico-administrative entre des communes appartenant désormais simultanément à la métropole et à un arrondissement extérieur au périmètre métropolitain (celui d'Arles) ? La Constitution rappelle maintenant que la République est décentralisée, mais le

législateur bafoue ces piliers de la décentralisation, en commençant par le principe de subsidiarité, puisque les conseils de territoires n'ont pas la personnalité juridique et que les intéressés n'ont pas été consultés. Le centre de décision s'éloigne des citoyens parallèlement à l'agrandissement de la taille de l'EPCI, en même temps que la décision devient plus administrative que politique. Mais peut-être que l'efficacité de l'action publique ne se conçoit que comme celle d'une technocratie territoriale éloignée des terrains et des citoyens. Un risque qui menace la métropole, et sans doute aussi « l'intérêt général ».

A l'analyse des quatre arguments invoqués par Vincent Dumas, on comprend la prudence du rapporteur lorsqu'il souligne deux nuances de taille : d'une part que la QPC posée par la commune d'Aix-en-Provence mérite que l'on s'y attarde, et d'autre part que la particularité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence d'être polycentrique aurait pu conduire le législateur à faire un autre choix que celui de regrouper les différents pôles en un EPCI unique. Remarques qui rendent difficile de comprendre pourquoi le Conseil d'État n'a pas, en définitive, transmis cette QPC au Conseil Constitutionnel. Peut-être les Conseillers d'État ne connaissaient-ils pas l'article de Noëlle Lenoir, membre honoraire du Conseil Constitutionnel, intitulé « L'intérêt général, norme constitutionnelle ? » dans lequel elle écrit :

« l'intérêt général est comme la langue d'Ésope : notion protectrice des droits et des valeurs, le recours à l'intérêt général devient non démocratique s'il sert à dispenser le pouvoir politique du respect du droit. »

A moins que cette appréciation ne soit que révélatrice d'un conflit entre Conseil d'État et Conseil Constitutionnel pour savoir lequel des deux a le droit d'utiliser une notion qui, comme la légende d'Ésope, bégaye son contenu au rythme de son utilisateur.



Post Scriptum

Lancée en janvier 2016, dans la confusion, la Métropole AMP doit être reconsidérée. La démission de son Président, Jean-Claude Gaudin, en septembre 2018, ouvre une période de changement au cours de laquelle la notion d'intérêt général va sans doute encore justifier l'injustifiable. A suivre...





Succès de la réduction de l'impôt sur les sociétés au Canada : une leçon pour la France

par Mathieu Bédard et Kevin Brookes

Parmi les différents types d'impôts, celui portant sur les entreprises a certainement les effets les plus néfastes sur l'économie. Il agit directement sur les décisions des investisseurs et des entrepreneurs et par conséquent sur la croissance et



Mathieu Bédard (gauche) et Kevin Brookes (droite) sont respectivement économiste et analyste en politiques publiques à l'Institut Economique de Montréal. www.iedm.org





l'emploi. Récemment, le gouvernement français a décidé d'abaisser le taux d'impôt sur les sociétés, qui était parmi les plus élevés des pays de l'OCDE, de 33,3 % à 25 % en 2022. Cette mesure va permettre, selon certaines prévisions, d'augmenter les investissements à hauteur de 9.5 milliards d'euros en 2022¹. Cette baisse progressive n'est pas sans rappeler celle qui a eu lieu au Canada au cours des années 2000 et qui a produit d'excellents résultats économiques.

Lorsqu'ils pensent aux finances publiques canadiennes, les économistes ont souvent en tête la maîtrise des finances publiques du milieu des années 1990. Le gouvernement de Jean Chrétien, élu en 1993, avait alors pris la mesure du problème en supprimant des dizaines de milliers de postes de fonctionnaires et en effectuant des compressions budgétaires importantes dans plusieurs ministères. Les gouvernements canadiens successifs étaient parvenus à faire voter des budgets en excédent pendant près de dix années consécutives. La dette du gouvernement fédéral d'Ottawa a été réduite quasiment de moitié entre 1993 et 2007, passant de 75 % à 39 % du PIB (selon la Banque mondiale). Cette expérience est riche d'enseignements pour la France où aucun budget n'a été voté en équilibre depuis 1974².

Cependant, les observateurs omettent souvent d'évoquer l'une des réussites économiques canadiennes les plus sousestimées, et l'une des plus pertinentes pour le public français aujourd'hui, qui est la réduction soutenue du taux fédéral d'impôt sur le revenu des sociétés de 2001 à 2012. Malgré la réduction de

¹ Fondation IFRAP, «Baisse de l'impôt sur les sociétés: pourquoi Macron fait mieux que Hollande », Le Figaro.fr, 17 janvier 2018.

Sur ces réformes, voir Kevin Brookes et Nicolas Lecaussin, « Fiscalité, dépense publique : pourquoi Macron devrait suivre l'exemple canadien », Le Figaro.fr, 5 janvier 2018.



près de moitié du taux au cours de cette période (de 28 à 15 %), les revenus générés par cet impôt n'ont pas diminué. Ceci est dû en grande partie au fait que, comme prévu, la réforme a conduit à plus d'investissements des entreprises et plus de croissance économique, sans parler des salaires plus élevés.

Des recettes fiscales stables

En 2000, à Ottawa, le gouvernement du Parti libéral (centre gauche) de Jean Chrétien a commencé à faire descendre le taux d'imposition fédéral des sociétés de son plateau de longue date de 28 %. Par une série de réductions successives, il est descendu à 21 % en 2004. Le gouvernement conservateur de Stephen Harper, élu en 2006, a encore abaissé le taux jusqu'à ce qu'il atteigne finalement 15 % en 2012. Bien que cette réduction ait été la réforme la plus importante, sur la même période d'autres modifications ont également été apportées, notamment à la déduction pour amortissement, ainsi que l'harmonisation ou la suppression progressive d'autres taxes qui affectaient le capital.

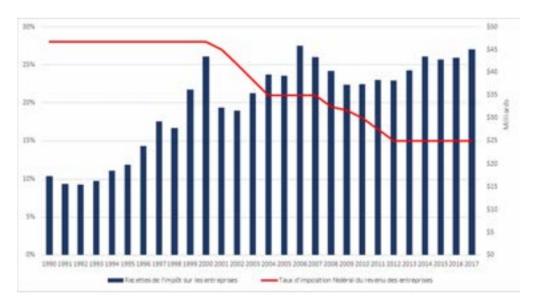
Bien que le taux ait été réduit de presque de moitié, les recettes fiscales issues de cette taxe ont été remarquablement stables après 2001, la première année de la réforme, lorsque la réduction initiale d'un point de pourcentage a été mise en œuvre. Cette année-là, les recettes fiscales avaient chuté fortement des 43,4 milliards de dollars atteints en 2000 à 32,3 milliards de dollars (tous les chiffres sont en dollars canadiens constants de 2017) suite à l'éclatement de la bulle Internet et au ralentissement économique qui a suivi. Après les hauts et les bas de la crise financière de 2008 et la chute du prix du pétrole en 2014, qui a eu un effet marqué sur l'économie canadienne en raison de l'importance du secteur pétrolier et gazier, les revenus sont de retour à 45 milliards de dollars en 2017 (voir graphique 1).



En conséquence, les recettes de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en proportion du PIB sont restées relativement constantes entre 3 % et 4 % après la baisse initiale de 2001, malgré ces difficultés économiques (voir graphique 2). Cela invalide l'argument selon lequel une réduction importante du taux d'imposition des sociétés entraîne nécessairement une baisse correspondante des recettes et une détérioration de la situation budgétaire.

Figure 1

Taux d'imposition fédéral sur les revenus des sociétés et recettes fiscales issues de cet impôt



Source: Statistique Canada, Tableau CANSIM 380-0080: Revenus, dépenses et solde budgétaire - Administrations publiques, 1990-2017; Statistique Canada, Tableau CANSIM 326-0020: Indice des prix à la consommation (IPC), 1990-2017; Sean A. Cahill, *Corporate Income Tax Rate Database: Canada and the Provinces, 1960-2005*, Agriculture et Agroalimentaire Canada, mars 2007; Brett Stuckey and Adriane Yong, « A Primer on Federal Corporate Taxes », Bibliothèque du Parlement, publication no 2011- 44 - E, 16 juin 2011.



L'effet Laffer

Cet effet économique est parfois appelé effet Laffer. L'économiste américain Arthur Laffer avait suggéré que les réductions d'impôts du président Reagan dans les années 1980 réduiraient moins les recettes publiques que certains le prévoyaient. Cela était dû au fait que les taux d'imposition en vigueur étaient alors suffisamment élevés pour décourager certaines activités économiques, et les réduire entraînerait donc un surcroît d'activité économique supplémentaire, qui serait alors taxé³. Il avait raison puisque les revenus ont rapidement rebondi à leur niveau initial ⁴. Ses idées s'appliquent également à la réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés au Canada.

L'une des raisons pour lesquelles le revenu des sociétés a autant augmenté au Canada est que la réduction des impôts a stimulé l'investissement privé, qui a augmenté à partir de 2000 en net contraste avec les piètres performances des années 1990⁵. Rien de plus cohérent puisque l'impôt sur les sociétés réduit la

 $^{^3\,}$ Don Fullerton, « Laffer Curve » dans Steven N. Durlauf et Lawrence E. Blume (dir.), *The New Palgrave Dictionary of Economics*, Palgrave Macmillan UK, 2008.

⁴ Martin Feldstein, «The Effect of Marginal Tax Rates on Taxable Income: A Panel Study of the 1986 Tax Reform Act», *Journal of Political Economy*, vol. 103, no 3, juin 1995, p. 551-572.

Une étude examinant les réductions de l'impôt sur les sociétés au Canada entre 2001 et 2004 a trouvé plus précisément que 10 % de la réduction du coût d'usage du capital a mené à une augmentation de 7 % du stock de capital. Voir Mark Parsons, «The Effect of Corporate Taxes on Canadian Investment: An Empirical Investigation », Ministère des Finances du Canada, Working Paper 2008-01, mai 2008. Une méta-analyse a estimé qu'un point de réduction en pourcentage dans le taux d'imposition des sociétés se traduit par une augmentation de l'investissement direct étranger de 2,49 %. Voir Lars P. Feld and Jost H. Heckemeyer, « FDI and Taxation: A Meta-Study » *Journal of Economic Surveys*, vol. 25, no 2, février 2011, p. 233-272.



rentabilité des investissements. En d'autres termes, l'augmentation de ce taux d'imposition encourage les investisseurs à regarder ailleurs pour décider où placer leurs fonds, ou simplement à renoncer à leurs projets.

En pourcentage du PIB, l'investissement privé est passé d'environ 10,5 % à 13 % du PIB entre 2001 et 2012. Cela est dû en partie, bien sûr, au boom des matières premières, mais aussi à l'amélioration du climat fiscal pour l'investissement. Cette amélioration de la performance a été observée dans la majorité des secteurs, mais c'est celui des services qui a le plus bénéficié de la réforme fiscale, son taux effectif étant celui qui a le plus diminué (auparavant, le secteur de la fabrication et de la transformation était favorisé par un taux d'imposition moins élevé, qui a été supprimé en 2004)⁶.

Une question qui se pose dans les discussions canadiennes et qui est pertinente dans le débat politique français actuel est de savoir si cet effet Laffer est attribuable à la croissance ou à des revenus qui ont été déplacés, y compris par les multinationales rapatriant des profits de l'étranger. Il n'est pas facile de fournir une réponse définitive à cette question, mais les deux effets sont probablement présents.

Le revenu imposable des sociétés, en pourcentage du PIB, a constamment augmenté, même en période de récession. Cela concorde avec l'idée que les profits des opérations à l'étranger des grandes sociétés ont été rapatriés au Canada au cours des années 2000 afin de tirer parti du taux canadien, de plus en plus concurrentiel par rapport au taux d'imposition américain⁷.

journaldeslibertes.fr

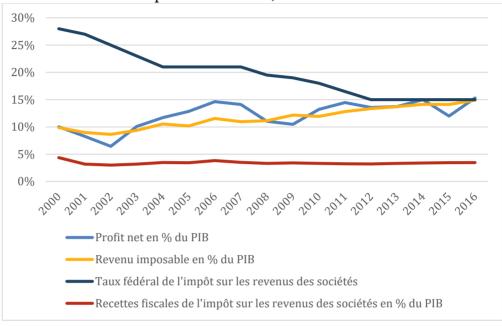
⁶ Voir Brett Stuckey and Adriane Yong, *A Primer on Federal Corporate Taxes*, Library of Parliament, Publication no. 2011-44-E, 16 juin 2011.

 $^{^7\,}$ Duanjie Chen et Jack Mintz, « 2012 Annual Global Tax Competitiveness Ranking – A Canadian Good News Story », SPP Research Papers, vol. 5, no 28, septembre 2012.



Figure 2

Taux d'imposition sur le revenu des sociétés, recettes fiscales et profit au Canada, 2000-2016



Source: Statistique Canada, Tableau CANSIM 180-0003: Statistiques financières et fiscales des entreprises, selon le type d'industrie, 2000-2016; Statistique Canada, Tableau CANSIM 380-0064: Produit intérieur brut, en termes de dépenses, 2000-2016.

D'autre part, il y a effectivement eu de la croissance économique pendant cette période. Les bénéfices nets exprimés en pourcentage du PIB ont sensiblement augmenté entre 2000 et 2016, malgré les variations dues aux fluctuations économiques. Ceci indique qu'il s'agit de la croissance plutôt que des transferts de bénéfices, et celle-ci découle également d'autres facteurs tels que le progrès technologique, qui a accru le rendement du capital.



Les travailleurs ont également bénéficié des baisses d'impôt

La réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés au Canada a bénéficié d'un large soutien bipartisan, car il était largement admis que même si ce sont les sociétés qui sont légalement tenues de verser cet impôt, ce sont les travailleurs qui en paient une grande partie. Ce sont eux qui ont le plus à gagner lorsqu'il est réduit.

Les travailleurs bénéficient d'une réduction de l'impôt des sociétés de deux manières : par des investissements accrus, qui entraînent une croissance de la productivité et la création d'emplois, et par un rendement accru de leur épargne. Essentiellement, les réductions d'impôt des sociétés se traduisent par des salaires plus élevés et plus d'argent pour leur retraite. Cela est confirmé non seulement par l'expérience du Canada, mais aussi par la recherche internationale, y compris de nombreux travaux portant sur l'Europe⁸. Les études s'étant penchées sur cette question trouvent que les travailleurs supportent la majeure partie de la charge fiscale des entreprises⁹.

Les réductions d'impôts sur les sociétés entraînent davantage d'investissements dans les bâtiments et les équipements. Les investisseurs étrangers sont particulièrement sensibles à cet

journaldeslibertes.fr

⁸ Pour une revue de la littérature empirique voir Kevin A. Hassett et Aparna Mathur, «A Spatial Model of Corporate Tax Incidence», Applied Economics, vol. 47, no 13, janvier 2015, p. 1350-1365.

⁹ Une étude récente a montré qu'une augmentation de 1 % du taux statutaire faisait baisser le taux de rémunération horaire de 0,5 %. Il s'agit d'une estimation conservatrice puisque des chiffres significativement plus élevés peuvent être trouvés dans de nombreuses études mobilisant différentes méthodologies. Kevin A. Hassett et Aparna Mathur, ibid.; Adam Michel, « The high price that American workers pay for corporate taxes », Backgrounder, Heritage Foundation, No 3243, 11 septembre 2017.



impôt et recherchent des taux bas. Étant donné que ces investissements permettent aux travailleurs d'être plus productifs en produisant plus de biens et de services plus rapidement, les entreprises peuvent payer des salaires plus élevés et voudront souvent embaucher encore plus de travailleurs. Des recherches sur les variations de l'impôt des sociétés dans les provinces canadiennes entre 1981 et 2014 ont révélé que pour chaque dollar de recettes fiscales additionnelles découlant d'une augmentation du taux d'imposition provincial des sociétés, les salaires globaux étaient réduits entre 1,52 et 3,85 dollars¹⁰.

L'expérience canadienne entre 2001 et 2012, lorsque le taux d'imposition fédéral des sociétés a été abaissé, corrobore ces conclusions, les salaires canadiens ayant en effet augmenté plus rapidement qu'au cours de la décennie précédente ¹¹ et plus rapidement que les salaires des autres pays industrialisés ¹². En fait, l'examen de l'évolution des salaires au Canada montre qu'ils ont peu progressé dans la plupart des secteurs industriels dans les années 1980 et 1990, mais que « plusieurs secteurs industriels ont connu une croissance salariale de près de deux chiffres au cours de la première décennie du XXIe siècle » ¹³. Cela est en partie attribuable au boom des matières premières qui a eu un impact important au Canada. Mais d'autres secteurs tels que la construction, la finance et certaines industries de services ont

¹⁰ Kenneth J. McKenzie et Ergete Ferede, « Who Pays the Corporate Tax?: Insights from the Literature and Evidence for Canadian Provinces », *SPP Research Papers*, vol. 10, no 6, avril 2017, p. 20.

René Morissette, Garnett Picot et Yuqian Lu, « Évolution des salaires des Canadiens au cours des trois dernières décennies », Statistique Canada, Document de recherche no 347, mars 2013, p. 11.

 $^{^{12}}$ Gavin Ekins, « Economic growth and cutting the corporate tax rate », $Tax\ Foundation$, 10 mai 2017.

René Morissette, Garnett Picot et Yuqian Lu, op. cit., note 12, p. 42.



également connu une croissance des salaires horaires réels de 9,8 % à 15,8 %, tandis que les travailleurs employés dans des secteurs manufacturiers et de transformation ont joui d'augmentations de salaire plus modestes¹⁴.

Le fait que les travailleurs du secteur de la fabrication et de la transformation aient moins profité que les travailleurs des autres secteurs corrobore l'idée que les réductions d'impôt des sociétés profitent largement aux travailleurs, dans la mesure où les secteurs de la fabrication et de la transformation ont connu une réduction de taux moins importante.

Une réforme similaire a été promulguée par le président Donald Trump en décembre 2017, la principale différence étant que la réduction totale des taux, de 35 % à 21 %, est entrée en vigueur immédiatement au lieu d'être mise en place graduellement sur une période d'une douzaine d'années comme ce fut le cas au Canada¹⁵. Il existe déjà des preuves anecdotiques que ce changement aide les États-Unis à retrouver un avantage concurrentiel pour l'investissement des entreprises et qu'il profite également aux travailleurs américain ¹⁶ . Selon le bureau parlementaire du budget, sur les dix premiers mois de l'année fiscale 2017-2018, les recettes fiscales issues de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu ont augmenté de 105 milliards de dollars, notamment parce que les salaires ont augmenté grâce au regain d'activité économique aux États-Unis¹⁷. Bien sûr, nous devrons attendre plusieurs années pour obtenir un portrait détaillé des

 $^{15}\,$ Louise Radnofsky, « Trump signs sweeping tax overhaul into law », The Wall Street Journal, 22 décembre 2017.

journaldeslibertes.fr

¹⁴ *Ibid.*, p. 43.

 $^{^{16}\,\,}$ Adam Michel, « Ignore the markets – Taking stock of tax reform », Commentary, The Heritage Foundation, 9 avril 2018.

 $^{^{17}\,}$ Congressional Budget Office, «Monthly Budget Review for July 2018 », 7 août 2018.



effets de cette réduction d'impôt, mais les Américains, tout comme les Français, devraient garder à l'esprit l'expérience canadienne lorsqu'ils évaluent cette politique apparemment controversée dans l'hexagone.

Conclusion

La réforme de l'impôt des sociétés qui s'est déroulée au Canada de 2001 à 2012 a été un succès et a contribué à la croissance économique. L'investissement s'est amélioré en dépit de deux récessions au début et à la fin de la dernière décennie, et malgré l'impact considérable de la chute des prix des produits de base sur le Canada au cours des dernières années. Tout en conduisant à davantage d'investissements et à des salaires plus élevés, la réforme a également assuré des recettes publiques stables au gouvernement. En résumé, l'expérience canadienne nous informe que lorsqu'on réduit le fardeau fiscal des entreprises, l'ensemble de la société en bénéficie; aussi bien les entreprises que les travailleurs ou le gouvernement.



SUMMER UNIVERSITY EUROPE UNIVERSITÉ D'ÉTÉ



A l'occasion de son 30ème anniversaire, IES-Europe vous invite à passer quatre jours de débats et de discussions sur le libéralisme classique.



QUAND? Août 25-29.2019 Aix-Marseille Université Aix-en-Provence

Pour plus d'informations, retrouvez-nous à:

ies-europe.org facebook.com/IES.Europe



Katjen / Shutterstock.com

A bas le privilège des Too big to fail

par Henri Lepage

> Le problème n'est pas tant leur taille que le régime de faveur qui leur est accordé au nom de croyances théoriques non définitivement confirmées.



Henri Lepage est économiste. Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, il a également étudié à l'Université du Colorado et à la LSE. Journaliste économique de 1967 à 1976 il a depuis enseigné et fait du conseil en divers endroits (dont Paris-Dauphine). Il est membre de la Société du Mont Pèlerin et administrateur de l'ALEPS. Ses nombreux ouvrages incluent *Demain le capitalisme* (Pluriel 1978) ou encore *Demain le libéralisme* (Pluriel 1980).



Tous les libéraux ne sont pas toujours d'accord sur tout. Ce qui est au demeurant une excellente chose. Il faut des désaccords, des discussions, des débats – même vifs – pour que la pensée avance et s'adapte notamment aux changements que suscite le monde réel.

Le domaine où ces discussions sont souvent les plus vives concerne la finance, les banques, et leur rôle dans l'origine des forces et processus qui ont donné naissance à la grande crise financière d'il y a dix ans, puis la cruelle déception qui suivit (et dure encore : l'absence de véritable reprise économique¹). Elles se cristallisent généralement sur la question de savoir quelle attitude adopter à l'égard des « *Too Big To Fail* »² (TBTF) ; ces banques et établissements financiers géants considérés comme étant trop grands et trop interconnectés pour qu'on n'en laisse faillir un seul sans provoquer l'enchaînement fatal d'une panique globale.

C'est ainsi qu'à plusieurs occasions je me suis fait prendre à partie par des amis libéraux qui me reprochaient, à la différence de ce qu'ils lisaient dans les grands médias, de ne pas suffisamment souligner la responsabilité de ces entreprises dans l'enchaînement des événements. Certes, reconnaissaient-ils, il n'est pas question de passer sous silence ce que l'on doit aux excès réglementaires des pouvoirs publics ainsi qu'au choix pervers des autorités monétaires pour des taux d'intérêt durablement bas. Mais, ajoutaient-ils, « l'élément moteur de la crise de 2008 reste l'existence de ces TBTF, véritables mammouths privés qui, avec la garantie implicite de l'État, privatisent les gains et collectivisent les pertes, et se comportent comme des trous noirs cosmiques

¹ Cf. l'article publié dans *Politique Internationale*, Printemps 2018 : Henri Lepage, *Le ressort brisé du système monétaire international*. https://bit.ly/2GuBe9F.

 $^{^2\,}$ Expression que l'on pourrait traduire en français par « $trop\ larges\ pour\ faillir$ ».

menaçant constamment d'absorber tout ce qui les entoure ». C'est notamment Drieu Godefridi qui, il y a deux ans, écrivait : « ces anomalies économiques doivent être encadrées, démantelées avant que ne s'envole le prochain cygne noir économique et financier³ ».

Cette querelle m'a incité à reformuler la manière dont il convient, à mon avis, d'aborder la question des TBTF. Faut-il ou non intervenir pour les réglementer ? Jusqu'où ?

Les TBTF et la crise

Premier point : je ne suis pas d'accord avec l'interprétation de la crise qui consiste à en reporter toute la responsabilité sur la contagion systémique d'un capitalisme financier corrompu par l'hubris spéculatif fruit d'une série d'innovations problématiques (l'ingénierie des *produits dérivés*).

Je doute même de l'importance réelle de l'effet systémique prétendument déclenché par la faillite de Lehman Brothers.

Il y a vingt ans, je me souviens être tombé sur un article d'Anna Schwartz où la co-auteure de la célèbre étude de Milton Friedman exprimait ses doutes sur la vérité empirique des théories concernant la nature contagieuse des paniques bancaires⁴.

Tout repose sur la conviction, colportée par les manuels, que ces paniques sont le talon d'Achille des économies capitalistes et que si elles ont quasiment disparu depuis les années trente

³ Drieu Godefridi, *L'ennemi c'est la Phynance*, dans l'Echo (belge), 17 février 2016. https://bit.ly/2QBDdh4.

⁴ Anna Schwartz, "Bank runs and deposit insurance reform," *The Cato Journal*, Vol.7, n°3, Winter 1988, pp.589-594. Anna Schwartz, "Real and pseudofinancial crises," NBER, 1987 https://www.nber.org/chapters/c7506.pdf



(jusqu'à ces jours funestes de 2008) c'est seulement grâce à la mise en place des mécanismes publics d'assurance des dépôts, ainsi qu'à la prise au sérieux par les banques centrales de leur rôle de prêteurs en dernier ressort. Autrement dit, si les États-Unis n'ont plus connu de paniques depuis celles des années 1931-1933 (alors que, traditionnellement, ils en étaient jusque-là les champions), ils le doivent à la création de la Fed et aux économistes qui l'ont conçue.

Il existe en fait deux types de panique bancaire (bank runs)⁵. Le plus banal est celui où la crainte de l'insolvabilité d'un établissement incite les déposants à en retirer leurs dépôts pour les transférer vers d'autres banques dont la solidité financière n'est pas contestée. Le plus redouté par les économistes correspond à la situation où la défaillance d'une banque en particulier entraîne un mouvement de contagion et, par effet de domino, un arrêt généralisé des transactions financières dont seule l'intervention d'un prêteur en dernier ressort permet de sortir par injection massive de nouvelles liquidités. Le type même de schéma qui, nous dit-on, s'est déclenché à l'automne 2008.

Mais est-ce vraiment ce qui s'est passé? Il y a trois ans, une équipe de chercheurs français, parmi lesquels Guillaume Vuillemey, a entrepris de dépouiller en détail les statistiques concernant le fonctionnement du marché des certificats de dépôts en euro pour la période 2008-2014. Leur objectif : vérifier si ce qui s'est passé au moment de la crise, du moins en Europe, relève bel

George Kaufman, "Banks runs: causes, benefits and costs," The Cato Journal, Vol. 7, N°3, Winter 1988, pp.559-594. Voir aussi: Charles Calomiris, "Banking crises yesterday and today," Financial History Review, 17-1 (2010), pp.3-12.



et bien d'un schéma de contagion conforme au modèle de la pensée économique dominante⁶.

Leur conclusion est négative et conforte la critique d'Anna Schwartz. Ce qu'ils observent est un mouvement de redistribution des ressources monétaires des « mauvaises banques » (celles qui sont financièrement les plus fragiles) vers les « bonnes » banques (les plus solides, les mieux gérées). La crise n'a pas affecté au même degré tous les établissements présents sur le marché bancaire des financements de gros (wholesale money market). L'idée que cela suffirait à générer un panne économique et financière généralisée est un mythe.

Si l'on a cependant connu le début d'un tel engrenage c'est parce qu'un autre facteur, totalement exogène, est intervenu qui, à la même époque, a progressivement suscité l'affolement. Ce facteur le durcissement de l'application dans les banques et établissements financiers de la règle d'évaluation des actifs aux prix de marché (Marked to market). Cette règle entraînait ipso facto la contrainte pour les entreprises de répercuter dans leurs comptes de bilan (et notamment leurs comptes prévisionnels) non

⁶ Christophe Pérignon, David Thesmar, Guillaume Vuillemey, *Wholesale Funding Runs*, IEIF, 13 février 2016 https://bit.ly/2EwcXxi. Une seule étude de ce type n'est pas en elle-même une preuve. Mais ce qui est intéressant est que ses conclusions rejoignent celles des professeurs Kaufman et Calomiris tirées de l'histoire bancaire d'avant la période de montée en puissance du pouvoir des banques centrales. Leurs travaux révèlent que, contrairement à la légende, on ne trouve quasiment pas trace de paniques bancaires de second type au 19ème siècle – la seule exception possible étant la récession de 1893. Il y a bien sûr l'épisode de la Grande Dépression. Encore faut-il garder à l'esprit que, dans les années trente, le mouvement de domino des faillites bancaires – on a compté cinq épisodes distincts de paniques – n'a alors principalement touché que l'univers de petites banques qui, à l'époque, constituait encore l'essentiel du tissu bancaire américain en raison des particularités de la législation des États-Unis (qui, depuis le siècle précédent, reposait sur le principe anachronique et pervers "one bank, one branch").



seulement les pertes d'exploitation dues aux opérations de liquidation forcées d'actifs, mais également – et ce fut cela le plus grave – les moins-values purement fictives résultant de la chute de valeur marchande de toutes les créances qu'elles entendaient pourtant conserver dans leurs livres. Comme le décrit l'économiste américain Jeffrey P. Snider, cette règle (dite d'impairment) équivalait à déposer une énorme charge de dynamite au cœur même de leurs comptes de pertes et profits. D'où la panique qui s'empara de Washington et de tous les marchés⁷.

Les établissements les plus touchés par cette nouvelle contrainte réglementaire furent évidemment ceux qui affichaient et conservaient les plus gros volumes de créances – c'est-à-dire, en particulier, les grands groupes transnationaux (Global banks) qui, portées depuis trente ans par la dynamique de la mondialisation, étaient les plus impliquées dans la production d'instruments de paiement liée à leurs activités de shadow banking 8.

Près de deux dollars sur trois utilisés dans les transactions commerciales et financières mondiales proviennent désormais d'activités créatrices de monnaie hors de portée des banques centrales (Eurodollar), et non du déficit extérieur américain comme il est encore souvent écrit 9. On imagine aisément la

journaldeslibertes.fr

Sur ce sujet voir l'interview de Jeffrey P. Snider sur Macrovoices.com, août 2018: Eurodollar University Season 2, Part 1 https://bit.ly/2A4rTQs, Part 2, https://bit.ly/2S99rx3, Part 3, https://bit.ly/2SWKPYh.

Sur les concepts de Global Banks et de Global Money, se reporter à mon article publié dans le second numéro du Journal des Libertés : La finance de marché, ressort de l'ordre monétaire mondial. https://bit.ly/2Brmbrx.

Pour une explicitation des mécanismes de la création monétaire par les activités de Shadow banking et les marchés de l'eurodollar, voir notamment la thèse de Suzanne von der Becke de l'Université de Zurich : Liquidity Creation Financial Instability, ETH Zurich, Research Collection, https://bit.ly/2CjvfAn. Voir aussi : Daniela Gabor et Jacob Vestergaard,

violence de l'impact déflationniste que ces dispositions réglementaires ont pu avoir sur les mécanismes mondiaux de financement et de production de liquidité (*Global money*). D'après Jeffrey Snider elles auraient entraîné dans les bilans une évaporation potentielle de valeur, et donc une réduction des capacités de financement d'instruments monétaires ou quasimonétaires, d'un montant égal à plusieurs fois le total des sommes avancées par les autorités US (Trésor + Banque centrale) pour soutenir l'économie.

C'est ce choc monétaire, particulièrement brutal, qui fut la cause première de la catastrophe et non la contagion des *subprimes* qui, contrairement à ce que l'on croit communément, n'ont joué qu'un rôle relativement subalterne dans le processus¹⁰.

La meilleure preuve en est que ce ne sont ni TARP¹¹, ni les swaps et multiples programmes de sauvetage de la Fed, ni les proclamations tonitruantes du G20 de novembre 2008, ou encore

 $^{^{\}rm w}$ Towards a theory of shadow money, $^{\rm w}$ Institute for a new economic theory, April 14, 2016. https://bit.ly/2rQ5Acy

¹⁰ Pour un rééxamen du rôle joué par les *subprimes* dans le déclenchement de la grande crise financière, voir Jeffrey Snider (dans la transcription de l'interview mentionnée à la note 7), mais également le livre de l'historien britannique Adam Tooze dont la traduction française est parue au mois de septembre : *Crashed, comment une décennie de crise financière a changé le monde*, aux Éditions des Belles Lettres, Paris, 2018. Ce qui est habituellement présenté comme le produit systémique d'un problème sectoriel de solvabilité (l'immobilier américain) n'est en réalité que le faux nez d'un accident majeur beaucoup plus global qui a brutalement réduit les capacités de transformation (*balance sheet capacities*) du marché transnational des financements de gros. https://bit.ly/2r[SsWD.

¹¹ Le *Troubled Asset Relief Program* (TARP) a été adopté par un congrès démocrate et ratifié par le président républicain George W. Bush en Octobre 2008. Il autorisait le gouvernement à acheter des actifs toxiques et des actions auprès d'institutions financières afin de renforcer son secteur financier.



la mise en route du premier Quantitative Easing de Bernanke qui ont enrayé la descente aux enfers amorcée en septembre. Celle-ci a continué pendant six mois jusqu'au jour où, en mars 2009, il a été décidé de revenir sur le renforcement de la discipline d'application du Marked to market. C'est alors que la récession s'est arrêtée, lorsque a été levée l'aberrante hypothèque fiscale qui pesait sur les Global banks et, par leur intermédiaire, asphyxiait les canaux de la liquidité mondiale.

Il est donc bien vrai que ceux auxquels est attachée l'étiquette de TBTF ont joué un rôle de premier rang dans la suite d'enchaînements qui ont alimenté la grande récession, mais pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les narratifs que l'on nous a resservis à satiété cet été à l'occasion du dixième anniversaire de la chute de Lehman. Ce n'est ni Lehman ni eux gui ont allumé la mèche initiale.

Il n'est pas question de nier les emballements spéculatifs, les excès managériaux et les fraudes ou crimes financiers qui ont marqué la période d'avant la crise. Mais les causes de son caractère exceptionnel, ainsi que de sa durée inhabituelle, sont prioritairement à rechercher ailleurs, en dehors des rouages endogènes de l'économie de marché capitaliste. On ne joue pas impunément avec les règles et pratiques héritées d'une expérience comptable multiséculaire.

La conquête d'un privilège

Second point : il y a effectivement un énorme problème de concentration bancaire. Celle-ci s'est accrue dans des proportions considérables juste avant et pendant la crise. Aujourd'hui les cinq plus grosses banques américaines contrôlent presque la moitié des actifs de toute l'industrie bancaire US.

Ce degré élevé de concentration est même l'une des causes de l'extraordinaire succès des activités du secteur bancaire parallèle au cours de la décennie 2000. Lorsque l'on gère des flux de trésorerie portant sur des dizaines ou centaines de millions, voire des milliards de dollars ou d'euros, la première des prudences est de multiplier les comptes en banques et de ne pas tout déposer dans un même établissement afin de minimiser ses risques. D'où une méfiance croissante des grandes entreprises et institutions comme les fonds de pension ou les fonds communs de placement vis-à-vis des réseaux bancaires traditionnels (trop concentrés pour satisfaire leurs besoins de dispersion) et leur préférence pour les *shadow banks*¹².

Cette concentration justifierait-elle une politique de démantèlement afin de rétablir davantage de concurrence dans les services bancaires ? En particulier au niveau international où, à eux seuls, une vingtaine de groupes mondiaux américains, européens et japonais – du type CitiBank, JP Morgan, Goldman Sachs, HSBC, UBS, Paribas, Société Générale, DeutscheBank, etc... – assurent quasiment toute la production d'eurodollars (les dollars « made in world », expression d'Alain Madelin). Peut-être, mais il faut bien préciser dans quel contexte.

Tout le monde parle des *Too Big To Fail* comme si l'existence de telles entreprises relevait d'une réalité objective dont on ne saurait – à l'instar du réchauffement climatique – ni douter, ni même contester la vérité.

Mais quels sont les critères concrets qui permettent de définir et de cerner cette réalité? Trop grandes, trop interconnectées... par rapport à quoi? A partir de quel seuil? Force est de constater qu'autant les écrits universitaires qui

¹² Cf. Zoltan Pozsar, "Institutional cash pools and the Triffin dilemma of the US banking system," IMF, Working Paper WP/11/190, 2011.



traitent de cette question, que les textes réglementaires qui définissent les contraintes auxquelles ces entreprises dites « systémiques » doivent désormais être soumises, sont extrêmement imprécis, diffus, confus... En sorte qu'en fait les autorités publiques disposent de la plus grande latitude subjective pour décider qui rentre dans cette catégorie et à qui s'appliquent les nouvelles réglementations.

C'est la porte ouverte à toutes les dérives, à tous les arbitraires et, bien sûr, au jeu de tous les favoritismes et connivences politiques. Comme le réchauffement climatique, la notion même de *Too Big To Fail* n'est en fait qu'une croyance, une perception de la réalité ancrée dans un modèle théorique (celui de la contagion systémique des *bank runs*, dont j'ai dit plus haut ce qu'il faut en penser)¹³.

Il est certain qu'en cas de faillite plus une banque est grande plus l'impact collatéral sur son environnement économique et financier est important. Mais là n'est pas l'essentiel. Ce qui importe n'est pas le débat sur la taille, ou la position stratégique qu'une banque occupe dans le réseau complexe de la plomberie monétaire (le sujet de thèse de Ben Bernanke), mais le changement de régime qui, à partir des années 1970, s'est imposé dans la manière dont les responsables publics réagissent au risque de faillite de grands établissements.

Avant la création de la Fed (en 1913), ce risque se trouvait internalisé au sein de chambres de compensation (*Clearinghouses*) locales ou régionales qui faisaient office d'associations professionnelles dotées de capacités

journaldeslibertes.fr

¹³ Cf. Louise Bennetts, *Too Big To Fail is too foolish to continue*, Investor's Business Daily, April 26 2013. Sur le site du CATO Institute, https://bit.ly/2LpxUvo.

d'autorégulation¹⁴. Il n'y avait pas de banque centrale, mais si un processus de panique bancaire s'esquissait, les membres de ces associations pouvaient solliciter un soutien mutuel de leurs confrères afin de mettre fin à l'hémorragie. Dans les cas les plus sérieux le soutien pouvait prendre la forme d'une émission obligataire sous la responsabilité collective des adhérents de l'association. Ces chambres de compensation remplissaient ainsi une fonction informelle de prêteur en dernier ressort, mais leurs règles étaient strictes : ne pouvaient prétendre à cette forme d'aide que les banques dont le bureau de l'association, après examen, avait acquis la certitude qu'elles souffraient d'un problème temporaire d'illiquidité, et en aucun cas de difficultés reflétant une situation d'insolvabilité.

Lorsqu'en 1873 le célèbre Walter Bagehot définit ce que devraient être les lignes de conduite d'une banque centrale en cas de crise économique, il ne fait que reprendre des principes qui sont déjà ceux de ces associations privées. S'il reconnait et rend légitime le rôle de prêteur en dernier ressort de la banque centrale, il n'en précise pas moins que ces opérations doivent remplir deux conditions: 1) les prêts de secours ne sont pas gratuits, ils doivent être facturés à un prix de pénalité (taux élevé); et 2) il s'agit d'intervenir pour rétablir un flux de liquidité temporairement rompu et éviter que la firme concernée ne soit acculée au dépôt de bilan, mais en aucun cas de voler au secours d'une firme dont la solvabilité est compromise et dont il ne peut être démontré qu'elle détient encore un montant suffisant d'actifs de bonne qualité. Autrement dit, dans un tel cadre, il ne suffit pas qu'une entreprise soit « très grande » et « très interconnectée » pour prétendre à l'aide des autorités bancaires. Encore faut-il qu'il puisse être prouvé que cette aide ne sera pas gaspillée pour

¹⁴ George Selgin, "Were Banks 'Too Big To Fail' before the Fed?" Alt-M, March 22 2016. https://bit.ly/2RaGDqQ.



seulement maintenir en vie une firme dont la survie est déjà financièrement compromise (ce que l'on appelle une entreprise « zombie »).

Ce qui change à partir des années 1980 est que se répand progressivement, à l'occasion d'un certain nombre de grandes affaires financières (la faillite de la Franklin National Bank en 1974, à l'époque la plus grande faillite de l'histoire des États-Unis, Continental Illinois en 1984, L.T.C.M. en 1998) une nouvelle attitude aux termes de laquelle il suffit de constater que l'on se trouve en présence d'établissements exceptionnellement jugés « trop gros » et « trop interconnectés » pour décider que les pouvoirs publics n'ont pas d'autre choix que de leur venir en aide indépendamment de savoir si leur solvabilité est véritablement garantie. C'est là que se niche toute la différence.

Auparavant, être « trop gros » et « trop interconnecté » était peut-être un argument recevable, un critère théoriquement nécessaire, mais pour les instances politiques et administratives concernées ce n'était jamais une condition suffisante. Depuis les années 1980, c'est devenu une condition suffisante. C'est alors que nait le concept du Too Big To Fail, l'expression apparaissant pour la première fois dans la bouche du député au Congrès Américain Stewart McKinney lors d'une audition parlementaire sur le sauvetage (bail out) de la Continental Illinois. Auparavant personne n'en parlait.

Dès lors Too Big To Fail est devenu un statut préférentiel qui, aux États-Unis, s'appuie maintenant sur un texte législatif: le Dodd-Frank Act de 2010 dont l'une des dispositions, imposée par les accords internationaux de Bâle III, est de créer une catégorie particulière de banques qualifiées de « systémiques ». Il s'agit des SIFI (pour Systematically Important Financial Institutions)



auxquelles sont imposés des contraintes prudentielles plus sévères qu'aux autres¹⁵.

En principe, il s'agit de réduire la menace systémique que ces grandes entités représentent pour la stabilité financière globale en les contraignant à présenter davantage de sécurités que les banques commerciales de moindre taille. Mais le fait même de mettre leurs noms sur une liste particulière d'établissements bénéficiant d'un statut spécial aboutit paradoxalement au résultat inverse. Puisque les pouvoirs publics les singularisent en soulignant ainsi le danger mortel qu'une défaillance éventuelle de leur part ferait courir à la collectivité, leurs actionnaires, leurs managers mais aussi leurs clients sont plus que jamais légitimement fondés à anticiper qu'en cas de difficultés graves les pouvoirs publics mobiliseront tous les moyens à leur disposition pour leur éviter la faillite. L'État devient ainsi le garant de leur survie. Ce qui est présenté comme une contrainte sécurisante se transforme en réalité en privilège au bénéfice d'un petit groupe professionnel par rapport à la grande masse des entreprises. Le sigle (SIFI) qui leur est accolé est plus l'expression d'un régime de faveur qu'une marque de prudence.

Faux géants économiques

Ce privilège est en effet un puissant facteur d'abaissement des coûts, donc de renforcement de leur position concurrentielle. Il leur est plus facile d'inspirer confiance à leurs clients, d'attirer les dépôts, de tisser des liens réciproques d'interdépendance pour développer des opérations financières de plus en plus complexes

¹⁵ En 2018, parmi les 29 banques globales considérées comme systémiques au sens du *Financial Stability Board* et de la Banque des règlements internationaux il y a treize banques européennes, neuf banques américaines et sept asiatiques. A quoi s'ajoutent des listes nationales.



requérant l'intervention d'un grand nombre de contreparties. Cette garantie les incite aussi à prendre plus de risques, cependant qu'elle invite leurs concurrents à entrer à leur tour dans la course à la dimension pour bénéficier un jour de la même franchise. C'est ainsi que s'est enclenché un processus cumulatif, une course à la fois à la dimension (Mergers & Acquisitions) et à la prise de risque. Double résultat : la concentration croissante du secteur bancaire, et la généralisation chez ces mastodontes de prises de risques accrues générant ce qui a été décrit comme une économie de casino¹⁶, générant d'énormes scandales financiers. Sans compter le ressentiment populaire que cela engendre à juste titre contre la « Phynance » et les formes contemporaines de capitalisme de connivence¹⁷.

 $^{^{16}}$ Gerald O'Driscoll, "JP Morgan Chase and casino banking," $\it The$ Freeman, May 21, 2012, https://fee.org/articles/jpmorgan-chase-and-casinobanking/

Expression utilisée pour décrire la relation d'imbrication réciproque et de favoritisme entre les grandes entreprises et l'État qu'encourage l'empilement excessif de contraintes réglementaires et administratives. La connotation péjorative du terme "Phynance" – utilisé par Drieu Godefridi dans son article de *l'Echo* belge – résume la vision très négative que les opinions publiques ont de la finance moderne. Cette détestation est nourrie par des faits qu'on ne peut contester : l'extrême concentration bancaire, les régimes de faveur et les rentes de situation qui en résultent, le développement des comportements de casino, les rémunérations hors normes, etc... Ceux-ci ne sont pas le produit de caractéristiques sociologiques ou d'attitudes psychologiques particulières (comme le goût du lucre que l'on retrouve aussi bien ailleurs), ni un résultat inéluctable inscrit dans les gênes d'un système de capitalisme de marché; mais le résultat de structures de connivence, aussi bien intellectuelles et scientifiques qu'institutionnelles, nourries par les dérives de la pensée économique contemporaine (comme sa mathématisation à outrance). Dans cette optique, il importe de souligner que les banques centrales et autres instances de surveillance bancaire et financière n'appartiennent pas à un monde neutre, extérieur à cette "Phynance" tant décriée, mais en font intrinsèquement partie.



Que faire ? Dans une optique libérale tous les privilèges ont en principe vocation à disparaître. Il en va de celui-ci comme de tant d'autres. Il faut y mettre fin en revenant sur ce régime de faveur absurde dont l'effet pervers est d'atténuer, voire de détruire l'esprit de responsabilité au cœur même d'institutions financières et bancaires essentielles au bon fonctionnement d'une économie de concurrence – ce que les économistes appellent l'effet « hasard moral ».

Comment? En faisant de ces entreprises à nouveau des firmes comme les autres, soumises au risque de faillite et ne pouvant prétendre y échapper au nom d'un quelconque risque systémique. Quitte à commencer par les couper en morceaux, si besoin est 18. Ce qui exige d'accompagner cette politique d'une véritable réforme du régime des faillites qui accélère de manière décisive la résolution juridique des fermetures d'établissements bancaires et financiers en liquidation. Il faut qu'une banque en état de cessation de paiements puisse être en mesure de négocier rapidement la reprise de ses actifs et engagements par une ou plusieurs autres. C'est là le cœur du problème. A ce titre, on ne peut qu'être favorable à la généralisation des formules de bail in de manière à ce que leurs créditeurs s'intéressent d'un peu plus près à la qualité de la gestion de ceux auxquels ils prêtent leur argent (mais avec également le retour à des règles de responsabilité plus draconiennes pour les actionnaires: se rappelle-t-on qu'au temps du célèbre étalon-or la règle, sur la place de Londres, pour les sociétés à responsabilité limitée, était que les actionnaires sont responsables des dettes de l'entreprise

¹⁸ Cf. Ben Bernanke, "Ending "too big to fail": What's the right approach?" Brookings Blog, 13 mai, 2016. https://brook.gs/2EC5ttD.



jusqu'à concurrence de deux fois leur mise de fonds personnelle ¹⁹?).

En 2013 la Fed de Dallas a présenté un projet de réforme du Dodd Frank Act dont l'objectif est d'abroger ce système de privilège et de ramener les Too Big To Fail au régime commun²⁰. La Fed de Dallas est la plus libérale, voire la plus libertarienne des 12 banques fédérales de réserve américaines.

Ses propositions impliquent, pour commencer, de démanteler les grands groupes dominants selon des principes qui reviendraient à séparer de nouveau les activités bancaires commerciales usuelles des opérations globales de financement et d'investissement.

Mais il n'est peut-être même pas nécessaire de mettre en route un tel découpage²¹. Il n'est pas interdit en effet de penser que ces mastodontes bancaires ne sont en réalité que des géants aux pieds d'argiles résultant d'une quête d'effets d'aubaine. Il s'agit plus souvent d'ensembles artificiellement constitués pour

journaldeslibertes.fr

¹⁹ Caroly Cissoko, "How to stabilize the banking system, lessons from the pre-1914 London money market," *Financial History Review*, 23.1 (2016). https://bit.ly/2R8Qn4w.

²⁰ Cf. Richard Fisher, "Correcting Dodd-Frank to Actually End 'Too Big To Fail'", Statement before the Committee on Financial Services, US House of Representatives, 26 June 2013. Harry Rosenblum, "Choosing the road to prosperity: we must end too big to fail – now", 2011 annual Report, Federal Reserve Bank of Dallas. https://bit.ly/2ClP1LH.

Découper des entreprises trop grandes est une idée facile à proposer, mais beaucoup plus difficile à mettre en pratique. Pour deux raisons : d'abord parce que cela reste une opération de politique industrielle à l'état pur (la seule grande entreprise de démantèlement qui ait réussie – et encore ! – est celle de la restructuration de l'industrie allemande, au lendemain de la défaite nazie, dans un pays militairement occupé); ensuite parce que c'est ainsi appeler à la mobilisation du marché politique, avec tous ses excès et coups tordus. Il est présomptueux d'imaginer que cela pourrait se faire rapidement « avant que ne s'envole le prochain cygne noir ».

capter et capitaliser le privilège d'appartenir aux TBTF que de véritables opérations économiques dont la finalité première est l'exploitation de synergies industrielles et managériales (ce qui, normalement, est la raison d'être d'une fusion).

Imaginez que votre entreprise fasse un chiffre d'affaires de X millions d'euros et que vous receviez le message que si vous arrivez à trois fois ce chiffre (3X) vous serez désormais hors d'atteinte, protégé contre les aléas d'un retour de fortune trop brutal, je serais très surpris que vous ne fassiez pas tout ce qui est en votre pouvoir pour atteindre cette taille, même si cela suppose de vous entendre et de fusionner avec votre pire ennemi professionnel. Vos concurrents penseront comme vous et vous vous retrouverez bientôt autour d'une table pour vous entendre sur la manière de constituer un nouveau géant désormais *Too Big To Fail*. Autrefois on appelait cela un cartel, aujourd'hui c'est une fusion, mais la nature du phénomène n'est guère différente.

Vous serez nominalement plus riche, mais cela ne signifie pas que votre entreprise se trouvera plus forte, au contraire. Ces opérations bidons sont par ailleurs facilitées par la folie des taux bas. Elles donnent naissance à de faux empires. En réalité, ce ne sont souvent que des confédérations d'entreprises dont le rapprochement ne donne pas nécessairement naissance à une nouvelle entreprise au sens plein du terme. Un cas exemplaire est celui d'AIG, la super société d'assurance américaine dont on a tant parlé au moment de l'affaire Lehman Brothers. Il s'agissait d'un groupe qui avait été constitué très rapidement à partir du rapprochement d'une constellation de petites et moyennes firmes d'assurances conservant cependant une totale autonomie de gestion²².

²² S'agissant d'AIG, David Stockman, ancien ministre du budget de Ronald Reagan, apporte la précision suivante dans son livre *The Great*



Ces empires sont en fait extrêmement fragiles. Coupez-les de leur privilège, laissez remonter les taux, et vous verrez la plupart d'entre eux se défaire. Ce qui signifie malheureusement que toutes ces dispositions prudentielles souvent plus complexes les unes que les autres, mises en place pour sécuriser l'industrie bancaire et financière, risquent, le jour venu, de ne pas remplir exactement le rôle pour lequel elles ont été conçues.

Deformation (2013). Dès le lendemain de la chute de Lehman Brothers, le gouvernement américain a expliqué que, compte tenu de son énorme taille, il ne pouvait pas ne pas intervenir pour empêcher l'effondrement du groupe AIG car cela aurait balayé l'ensemble du système économique et financier américain. Cet argument, explique Stockman, était un mensonge. On sait aujourd'hui, et cela a été démontré par l'analyse détaillée du bilan, qu'à l'époque de tels risques de contagion étaient impossibles. Les créances douteuses du groupe (subprimes) étaient en effet concentrées dans la holding et une faillite de celle-ci ne pouvait entraîner d'effets en chaîne sur l'ensemble des filiales d'assurance soumises à des contraintes réglementaires très strictes et très surveillées qui ne s'appliquaient pas à la holding.



Liberté de l'individu et liberté du sujet

par Chantal Delsol

Au tournant du siècle a été publié en France un livre dont le titre est *Une société sans pères ni maris : les Na de Chine.* L'auteur



Chantal Delsol est philosophe (philosophie politique et histoire des idées politiques), romancière et éditorialiste. Elle est également professeur émérite de philosophie politique et membre de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques). Ses ouvrages les plus récents incluent "Le Nouvel âge des pères" avec Martin Steffens (éditions du Cerf, 2014) et "Un personnage d'aventure: petite philosophie de l'enfance," (éditions du Cerf, 2017).



est un ethnologue sino-français, Cai Hua. Il décrit, au cours d'un livre long et passionnant, une société d'environ 300000 personnes qui vit aujourd'hui en Chine sous les contreforts du Tibet, dans la province du Yunnan. Il s'agit d'une société matrilinéaire et matriarcale. Le mariage n'existe pas. Les relations sexuelles s'organisent selon le système dit de la « visite » : société polygame et polyandre à la fois, où les partenaires changent sans cesse. Chaque femme éduque ses propres enfants et héberge ses frères sous son toit, avec interdiction sévère de l'inceste. Le mot « père » n'existe pas dans la langue Na. Seul existe le mot « oncle ».

Ce livre a été très bien accueilli en France, car il répond de façon indirecte à certaines questions posées par l'évolution de la famille occidentale. Cai Hua a été invité par la presse et par la télévision pour développer les thèses de sa conclusion : « Le mariage n'apparaît plus comme le seul mode de vie sexuelle institutionnalisée possible. Le cas Na témoigne du fait que le mariage et la famille ne peuvent plus être considérés comme universels, ni logiquement, ni historiquement. »

Les sociétés occidentales de la fin du XXème siècle visent à développer la liberté individuelle la plus extrême : possibilité de divorcer unilatéralement et sans explication, possibilité pour les femmes de disposer entièrement de l'enfant à naître et droit à l'élever seule, possibilité pour les parents de se dessaisir de la responsabilité de leurs enfants (la loi sur le Pacte Civil de Solidarité, votée en 1999 en France). La multiplication des familles dites monoparentales et la disparition du père, en est le signe. A ceux qui voient là une évolution néfaste, Cai Hua répond : les Na vivent de cette façon depuis des siècles ; ce mode d'existence est donc aussi humain qu'un autre, et nous pourrions très bien vivre comme les Na.

Effectivement. L'historien Michel Rouche établit les principales caractéristiques du modèle matriarcal dans l'histoire (modèle assez fréquent dans les temps anciens): absence de mariage, maîtrise de la fécondité par les femmes seules, éviction du père, sacralisation du plaisir. Nous sommes en train d'adopter peu à peu ce type d'organisation, au nom du progrès indéfini de la liberté individuelle. Le désir, dans les sociétés occidentales, de se débarrasser de la paternité est à la mesure de la fascination vis-àvis de ces sociétés sans père. L'ONU, pour son 50° anniversaire, a déclaré le peuple Moso (ou Na), sans père ni mari, comme « peuple modèle », « société parfaite »... ce qui en dit long sur nos capacités d'illusion.

Chez les Na, le père n'a aucune responsabilité vis à vis de ses enfants, qu'il ne connaît pas. Les douloureux problèmes de la jalousie et de la fidélité, sont abolis. Les Na sont des individus très libres, sexuellement et affectivement.

Et pourtant ils vivent dans une société extrêmement contraignante. Ils sont soumis à des lois strictes qui réglementent leur vie intime (par exemple, le frère et la sœur n'ont pas le droit de déjeuner en tête-à-tête).

Y a-t-il là un paradoxe ? Non : une logique, au contraire. Car si les Na sont des individus libres, ils ne sont pas des sujets autonomes. Les contraintes sociales sont obligatoires pour compenser leur incapacité à se donner eux-mêmes des limites. Durkeim disait déjà que plus on allège les individus de leur responsabilité, plus on doit augmenter la contrainte sociale.

Autrement dit, la liberté de l'*individu* est la possibilité d'agir selon son gré à tout instant, sans responsabilité dans le temps, et sous une forte contrainte sociale. Tandis que la liberté du *sujet* est de délimiter son propre champ d'action, de se donner ses propres lois (autonomie) et de répondre soi-même de ses actes : autrement dit, de maîtriser son existence sous une contrainte sociale faible.



D'où cette conviction : l'évolution actuelle de la famille occidentale se heurte moins à une réalité anthropologique (comme le croient trop facilement les conservateurs), qu'à un fait d'anthropologie culturelle. Nous pouvons développer la liberté individuelle jusqu'à l'extrême, mais dans ce cas nous abandonnerons ce que notre culture a probablement construit de plus haut : la figure du *sujet* responsable. Dans l'exemple choisi, celui de la famille (mais ce serait vrai dans d'autres domaines), le matriarcat de la famille monoparentale ne permet pas l'instauration du sujet.

L'individu Na vit dans une collectivité contraignante et reçoit une éducation d'initiation. Le sujet européen reçoit une éducation d'initiative et répond de ses propres actes. Apprendre l'initiative, construire son autonomie, c'est intégrer la catégorie de l'impossible, c'est reconnaître soi-même les limites de sa propre action. Or c'est à travers la loi du père que l'individu devient sujet. Sous le règne de la mère, l'enfant vit dans le pays du désir, où il fait ce qui lui plait, à charge pour l'autorité sociale de le surveiller, de le contraindre et de le punir. La société matriarcale n'est pas capable d'abriter l'autonomie personnelle : car elle s'inscrit dans la double logique de la protection et de la soumission, dont l'autonomie est absente. Nos contemporains voient apparaître une forme plus moderne de famille dans ce que l'on appelle aujourd'hui les « tribus », ou familles recomposées. Mais ils ne voient pas que, contrepartie nécessaire, ce sont désormais les instances d'État (infirmières scolaires ou professeurs) qui organisent la vie de l'enfant. C'est ainsi qu'aujourd'hui en France, ceux-là mêmes qui revendiquent la famille monoparentale réclament la présence de la police à l'école, afin de répondre aux violences engendrées par l'absence d'autorité familiale. L'enfant peut avoir l'impression première qu'il devient plus libre en échappant ainsi à sa famille et en recevant la loi d'une autorité



anonyme. En réalité, il a perdu ce qui aurait fait de lui un sujet : les instances sociales peuvent lui imposer un comportement, mais elles ne sont pas capables de lui apprendre l'autonomie. Car l'éducation à l'autonomie est une tâche de complicité, d'affection et de patience, qui s'accomplit par essais et erreurs, et accepte le risque. Seule une famille structurée dans laquelle les rôles d'autorité sont répartis et durables, peut assumer ce risque. La famille a les moyens de proposer une éducation d'initiative, essentielle à la construction d'un sujet. Les autorités sociales ne peuvent assurer qu'une initiation.

Aucune société humaine ne peut vivre dans l'incohérence individuels. Comme l'individu occidental des caprices contemporain, le Na de Chine est un amant de passage, un père inexistant, enfin un vieillard anonyme et souvent abandonné (quand sa sœur et ses neveux ne veulent plus de lui). Mais il est encadré par un système sévère qui vise à protéger les enfants et à perpétuer la vie. L'individu contemporain, de plus en plus « libéré » de ses responsabilités, se croit libre comme jamais : mais c'est là une fantaisie d'intellectuel, qui laisse attendre la main tutélaire de l'État. Si l'être humain est irresponsable, il faut qu'il soit soumis : s'il veut être libre, il doit assumer la trace de ses actes.

L'été 2000, un voyage m'a amenée par hasard au pays des Na. Ce sont des paysans heureux, qui élèvent des yacks à 3000 mètres d'altitude. Partout les femmes travaillent et les hommes vaquent sans souci particulier. Ce pays est celui qu'un écrivain anglais a appelé *Shangri-la*, le pays du bonheur éternel. Les Na ont créé une société où les enfants rient et jouent comme en Europe. Mais ils ne sont pas des sujets. Aurons-nous la volonté et le courage de demeurer des sujets ? Cette question reste à notre charge.



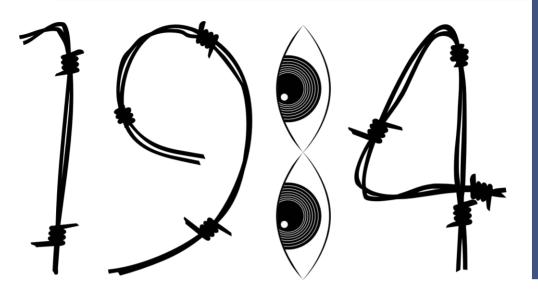
Daicore est une platforme de gestion des investissements d'ICO qui permet aux investisseurs de prendre des décisions éclairées quant au moment opportun d'adhérer à un ICO.

Daicore réduit vos risques d'investissement tout en vous permettant de garder le contrôle total du projet dans lequel vous investissez.



daicore.io





George Orwell, un grand romancier face aux totalitarismes du XXème siècle

par Jean-Pierre Daviet et Pierre Grégory



Jean-Pierre Daviet, ancien élève de l'ENS Ulm, Professeur des Universités, a enseigné à l'ENS Paris-Orsay et à l'Université de Caen.



Pierre Grégory, Professeur des Universités, a enseigné à l'Université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne) et à l'Université Paris II (Panthéon-Assas).



Novembre 2018: la France a célébré le centenaire de l'armistice de 1918. La victoire finale de 1918 dut beaucoup à l'intervention américaine. Le président Wilson reste le symbole d'idées qui ont marqué le XXème siècle : au premier rang le concept de démocratie libérale, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la perspective d'émancipation coloniale. Par ailleurs l'économie libérale de marché a pu garantir depuis lors la croissance économique à long terme dans le monde, malgré les avatars de la grande crise de 1929. Les totalitarismes ont cru proposer une alternative sans la liberté, mais cette alternative s'est révélée un cruel échec. Dans le présent siècle, peut-être courons-nous le risque de subir une nouvelle tyrannie avec une société de l'information en continu qui favorise le conformisme. Compromission ou résistance? Il est intéressant d'étudier comment un intellectuel éminent ayant réfléchi à son temps, a exercé une liberté de pensée à laquelle il tenait beaucoup pour s'orienter intellectuellement.

La lucidité sans compromission

La nouvelle traduction en français de 1984 a entraîné un regain d'intérêt pour l'œuvre et son auteur¹. Orwell (1903-1950) offre l'exemple remarquable d'une personnalité qui a su se libérer du carcan d'une idéologie pour changer sa vision du monde, analyser de façon lucide une réalité qui n'était pas conforme à ses premiers schémas et qu'il ne soupçonnait pas. En simplifiant beaucoup les choses, on peut dire qu'il est passé d'une orientation d'extrême gauche, plutôt bienveillante pour le système communiste, à une critique clairvoyante et impitoyable du

journaldeslibertes.fr

¹ Traduction de Josée Kamoun, Gallimard, 2018. La publication originale de *1984* en langue anglaise date de 1949.



totalitarisme. Mais ici, il est nécessaire d'apporter une clarification.

Il ne s'agit pas d'un chemin de Damas, où l'on est éclairé par une foi nouvelle. Orwell est resté un homme de gauche idéaliste, peut-être utopiste, critiquant le colonialisme britannique, pensant qu'un socialisme intelligent, démocratique, respectueux des libertés, était possible, au moins à titre d'horizon, et qu'il était concevable dans ce cadre de réduire progressivement des inégalités sans faire table rase du passé. La blessure ressentie en ses jeunes années au contact des distances sociales qui caractérisaient la société anglaise restait ineffaçable : il s'est toujours considéré comme « an English Rebel ». En revanche, il a estimé, à la suite d'un séjour en Espagne en 1937, qu'un socialisme démocratique était absolument incompatible avec le stalinisme et qu'on ne pouvait pas travailler avec des communistes. Il est exact qu'Orwell a été utilisé par des personnalités de droite, notamment aux États-Unis. Sans l'avoir vraiment voulu, il a conforté les argumentaires en ce sens. Mais l'important n'est pas là. Orwell a réellement porté un coup décisif à une idéologie qui fascinait alors nombre de cerveaux bien faits: il revendiquait d'être un indépendant d'esprit et un dissident.

Qu'est-ce que l'idéologie?

Avant d'aller plus avant dans l'analyse, il n'est pas inutile de préciser ce que nous entendons par idéologie. La référence d'ordre conceptuel la plus pertinente nous semble celle de Raymond Boudon², qui a voulu approfondir le raccourci assez commun selon lequel l'idéologie est une représentation fausse du monde, sans que l'on précise vraiment en quoi elle est fausse. Une

journaldeslibertes.fr

 $^{^{2}\,}$ Raymond Boudon, L'Idéologie, ou l'origine des idées reçues, Points Essais, 2011.



idéologie est une vision du monde qui peut intégrer quelques éléments du réel, une expérience vécue, des constats factuels, mais le tout reconstruit et réaménagé dans un système d'idées qui prétend à une cohérence interne très contraignante, une logique implacable et impossible à modifier. L'idéologue affirme, sans qu'il y ait démonstration et sans que toutes les données aient été prises en considération dans leur complexité. Bien plus, il est prescriptif, car il est persuadé de détenir des solutions simples aux maux qu'il croit avoir observés. Son attitude intellectuelle relève de la croyance, et, en ce sens, pourrait rejoindre certaines attitudes religieuses, en tout cas lorsque les religions frôlent la magie, un danger que Kant avait perçu en son temps. En résumé, l'idéologie est fausse dans ses observations biaisées, ne relevant pas de l'expérimentation, fausse dans ses articulations logiques qui n'évoquent en rien la démonstration scientifique et la modélisation, fausse dans ses prescriptions irresponsables qui produisent plus de mal que de bien, jusqu'à détruire le corps social et désintégrer la vie économique. Elle peut néanmoins séduire et il faut être un esprit libre pour s'en déprendre.

L'homme, la capacité de penser et la vérité objective

Le fond du roman le plus connu d'Orwell est de s'interroger sur un certain idéal de l'homme, selon lequel on le définit essentiellement par sa capacité de penser par lui-même, son ambition d'atteindre une vérité, sa mémoire du passé et du temps long, le sens du beau et l'aspiration à un repère moral (ou, selon la formule de Kant, le désir d'être digne du bonheur). C'est cela même, ce qu'on pourrait appeler le bien de l'homme, qui est annihilé à la fin du roman. Le personnage principal, Winston Smith, qui garde au début un peu d'esprit critique, notamment en tenant un journal secret et en se permettant des réticences face aux obligations collectives chaque fois qu'une chape de plomb

s'abat sur la pensée personnelle, s'avoue soumis après rééducation, et se met à aimer Big Brother (c'est la dernière phrase du livre), par réflexe et non par pensée, puisqu'il n'y a plus de pensée. Ce qu'on pourrait appeler le « bien » de l'homme est remplacé par le « mal », tel qu'on peut le concevoir philosophiquement, mais devenu faussement «bien » dans le système idéologique de Big Brother. Cette grille de lecture montre que l'écho du roman va plus loin que la simple dénonciation du totalitarisme stalinien et pourrait toucher des réalités plus proches de nous dans le temps, à chaque fois que l'on porte atteinte à la liberté. Cette œuvre d'Orwell garde une résonance étonnante au XXIème siècle.

Le totalitarisme représente un cas de figure extrême. Dans des conversations d'Orwell avec ses amis en Espagne³, on employait le mot de totalitarisme, qui était alors peu répandu. Curieusement, ce terme fut employé vers la même époque par deux leaders extrêmement différents, Mussolini, qui s'en réclamait, et Trotski qui le dénonçait. Au cours de ces conversations, il était question des réalités insupportables qui ont déchiré les deux camps, républicain et franquiste, de l'interprétation à en donner. Dans un article de 1944, Orwell affirmait: « le plus effrayant dans le totalitarisme, n'est pas qu'il commette des atrocités, mais qu'il détruise la notion même de vérité objective : il prétend contrôler le passé aussi bien que l'avenir. »

Le séjour espagnol du premier semestre 1937

Orwell revendique un objectif: dire ce qu'il a vu en Espagne, ce qu'il fit dans différents articles, et en pratique transposer la

³ Pour tout ce qui est biographique, il est incontournable de se référer à : Bernard R. Crick, George Orwell: une vie, Balland, 1982



leçon à en tirer sous une forme littéraire romancée à portée plus générale, un projet qu'il travaille à partir de 1943. Il importe donc de résumer à grands traits ce qu'il a vécu. Il a fait partie d'une sorte de contingent envoyé par l'ILP (Independent Labour Party), petit parti orienté à gauche des travaillistes, qui avait ouvert un bureau à Barcelone. Ces hommes furent incorporés dans la milice du POUM, parti d'extrême gauche dirigé par Nin, leader castillan qu'Orwell appréciait. Il y eut deux phases dans le séjour d'Orwell. Dans un premier temps il commanda une sorte de section sur un champ de bataille montagneux, près de Teruel. Il fut blessé à la gorge par un coup de feu, sans que l'on sache d'où venait la balle, le seul élément certain étant qu'il ne pouvait s'agir d'un tir accidentel au cours d'un maniement d'armes. À quelques centimètres près pour l'impact, il aurait pu mourir. Il réussit à guérir, et obtint de revenir à Barcelone où sa femme était arrivée pour le rejoindre. Dans un deuxième temps, encore un peu convalescent, il fut le témoin direct à Barcelone d'un soulèvement populaire complexe. Le gouvernement républicain de Madrid comme les communistes, espagnols et russes, souhaitait mettre au pas les révolutionnaires d'extrême gauche, dans l'espoir de présenter un visage plus convenable à Léon Blum et au gouvernement britannique (dirigé par Stanley Baldwin jusqu'au 28 mai 1937). Ils s'assurèrent le contrôle armé du grand central téléphonique de Barcelone afin d'avoir la maîtrise des communications. Cela déclencha l'insurrection de comités de quartier puissamment armés. Les communistes réprimèrent durement le mouvement. Ils se livrèrent à une chasse aux sorcières marquée par de nombreux assassinats, en disant que le POUM et les anarchistes étaient des alliés objectifs des franquistes. Les assassinats ne se limitèrent pas à Barcelone : Nin fut abattu à 30 km de Madrid. Orwell et son épouse se cachèrent dans des abris de fortune et parvinrent à prendre un train pour Perpignan. Ils se sentaient tellement menacés qu'ils s'installèrent directement dans



le wagon-restaurant, où un mauvais coup était plus difficile à mener à bien.

Précurseurs et documentation d'Orwell

Pour analyser le phénomène totalitaire, particulièrement soviétique, Orwell devait se documenter sur des faits précis. Nous passerons sur des informations économiques, qui touchent à l'inutilité de nombreux emplois bureaucratiques et à la pauvreté générale en biens de consommation, ce qui est bien décrit dans le roman. Au sujet de caractéristiques plus structurelles, nous citerons ici deux ouvrages très différents. Pour ce qui est de l'analyse logique du système stalinien, il convient de se référer en priorité au livre sur Staline, publié en 1935, dû à Souvarine, à vrai dire beaucoup plus qu'une biographie ou un portrait, un démontage des rouages du système.

Souvarine, né en 1895 (mort à l'hôpital Necker de Paris en 1984), émigré à Paris avec sa famille en 1898, avait été membre du parti socialiste français et avait rédigé la motion du congrès de Tours qui donna naissance au parti communiste français. Il partit à Moscou en 1921, fut un des principaux dirigeants de l'Internationale communiste, puis tomba en disgrâce en 1924-1925. Dans une notice publiée après sa mort, Alain Besançon⁴ met au premier plan chez Souvarine au plus haut degré « la passion de la vérité » et la haine du mensonge, la libération de l'intelligence, la puissance de l'analyse, soit « une vertu philosophique : l'amour du vrai », et « une vertu politique : la lucidité ».

L'autre ouvrage est une fiction assez brève, due à Zamiatine (1884-1937), *Nous-autres*. Son auteur, fils d'un pope et d'une musicienne, était lui-même ingénieur de construction navale. Il a

⁴ Revue Commentaire, n° 30, été 1985



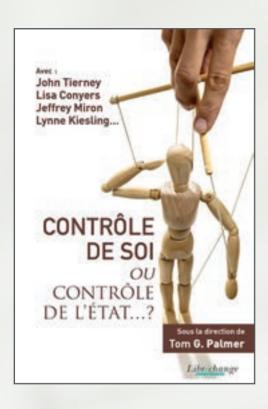
émigré à Paris en 1932 où il décède six années plus tard. Il a beaucoup écrit, surtout des nouvelles. Nous-autres, rédigé pour l'essentiel en 1920, a du reste été publié en russe à Paris pour la version originale, et traduit en français en 1929. Le livre était interdit de publication en URSS. Orwell l'a lu dans une version française en 1946. L'auteur met en scène un héros, D503 (chacun est désigné par un numéro), ingénieur comme l'auteur, et esprit poétique. Le réel se mêle pour lui à l'imaginaire et au rêve. Il vit dans l'État Unique, protégé par un grand mur. On y force les hommes à être heureux d'un bonheur sans liberté, un bonheur rythmique et terrorisant, où il existe des « heures personnelles (16-17 heures, 21-22 heures), au milieu de gardiens. Le nom de Taylor est cité à de nombreuses reprises, pour symboliser la rationalité de la technique, le joug bienfaisant de la raison. Toutes les conversations sont enregistrées. On soumet la sexualité à l'obtention de tickets d'amour. Le héros est de plus en plus attiré par l'ancien monde, où il n'y a de vie que dans la différence, pas dans l'uniformité. Il s'éprend d'une femme libérée, qui boit, fume, se parfume. Après avoir été rééduqué, attaché sur une table, pour subir la Grande Opération (lobotomisation du cerveau), le héros a du reste un entretien avec le Bienfaiteur, où il est guestion de Bonheur et de Paradis, réalités revendiquées et strictement encadrées par le régime.

Prolongements

Face aux tyrannies, quelques intellectuels au premier rang desquels se trouve George Orwell ont été des opposants lucides. Il manqua à certaines élites une lucidité politique qui n'est pas nécessairement le corollaire des talents littéraires ou artistiques : d'innombrables exemples l'ont prouvé, dont le voyage à Berlin en 1941 de Derain, Vlaminck, Van Dongen, Paul Belmondo...



Le XXème siècle a présenté l'alternative : tyrannie ou prospérité. De grandes tyrannies d'hier ont disparu du fait de leur incapacité à gérer l'économie. Le défi majeur de l'avenir sera peut-être un type de tyrannie apparemment efficace, sur le modèle chinois, dans une société très contrôlée. Mais une tyrannie reste toujours trompeuse et destructrice du genre humain. Le sujet de la « tyrannie efficace » est donc essentiel et méritera une réflexion approfondie.



Contrôle de soi ou contrôle de l'Etat...?

sous la direction de Tom G. Palmer

Paru le: 30-06-2018

Les éditions Libre Echange

ISBN: 979-10-93166-33-9

Prix: 22 € 352 pages

Les institutions sont ces règles sociales qui nous permettent de nous coordonner, nous les hommes, à travers ce gigantesque nœud d'échanges fondés sur la division du travail et de la connaissance et croissant de manière organique.



Tom G. Palmer est le vice-président exécutif des programmes internationaux de l'AtlasNetwork où il travaille avec un réseau de plus de 450 think tanks œuvrant tout autour de la planète pour faire progresser les idées de la liberté. Dr Palmer est Senior Fellow de l'institut Cato à Washington DC, où il a été vice président des programmes internationaux et directeur du Centre de la Promotion des Droits de l'Homme.

Commandez sur leseditionslibrechange.com





Riderfoot / Shutterstock.com

Du droit de sécession au droit de retrait : les leçons de l'histoire

par Jean-Philippe Feldman



Jean-Philippe Feldman est professeur agrégé des facultés de droit, maître de conférences à SciencesPo et avocat à la Cour de Paris. Il a notamment publié La bataille américaine du fédéralisme (PUF, 2004) et De la Ve République à la Constitution de la liberté (Institut Charles Coquelin, 2008).



Introduction:

Légitimité, droit de résistance, révolution et sécession

légitimité d'un pouvoir désigne bien-fondé. son Sociologiquement, elle renvoie au régime qui est considéré par les gouvernés comme le régime légitime. Elle permet de fonder leur obéissance et leur obligation à obéir, au-delà du monopole de la violence que détient ce pouvoir dans certaines limites territoriales.

Le droit de résistance se comprend comme celui d'un sujet de ne pas obéir à un pouvoir illégitime. La résistance peut aboutir à la révolution, c'est-à-dire au renversement du pouvoir en place. Historiquement, elle est entendue comme un droit consubstantiel à l'homme et même, révolutionnairement, comme un devoir. Dans une perspective lockéenne, le droit de résistance est la meilleure garantie contre la rébellion et la meilleure façon de l'empêcher. Le moyen le plus propre de prévenir les abus des gouvernants est d'en montrer les dangers et l'injustice à ceux qui seraient tentés de les commettre comme le rappellent les termes liminaires de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Le droit de résistance ne se retrouva pas dans la Constitution américaine de 1787, pas plus que dans les premiers amendements, pour la simple et bonne raison qu'il apparaissait évident aux yeux de la plupart des citoyens.

L'actualité, notamment européenne, invite à une réflexion sur une autre notion proche : celle de sécession. Comment peut-on la définir? Quel est son traitement par le droit international? Existet-il un droit de sécession ?1

Nous nous permettons de renvoyer à Jean-Philippe Feldman, « Sécession (droit de) » in Joël Andriantsimbazovina et al. (dir.), Dictionnaire des droits de l'Homme, P.U.F., 2008, pp. 888-892.



1. Ou'est-ce le droit de sécession?

Étymologiquement, le terme sécession vient du latin secedo et il trouve son origine dans le français du XVIIe siècle, avant d'apparaître en anglais au début du XIXe. Il se comprend alors comme l'action de se retirer de la vie publique; dans l'histoire romaine, comme la migration temporaire des Plébéiens dans un lieu hors de la cité afin de contraindre les Patriciens à accorder réparation de leurs griefs; enfin comme l'action de se retirer d'une alliance, d'une fédération, d'une organisation politique ou religieuse. Le verbe latin secedo signifie aller à l'écart, s'écarter, se retirer, s'éloigner ou encore se séparer, se révolter, faire scission. Le Littré fait état de deux sens issus d'étymologies différentes. Venant du latin sedeo, la sécession est l'action par laquelle une partie de la population d'un Etat se sépare de façon pacifique ou violente de l'ensemble de la collectivité en vue de former un Etat distinct ou de se réunir à un autre. Venant de secessio, elle se dit historiquement des trois époques où la Plèbe se retira en armes hors de la ville pour forcer le Sénat à reconnaître ses droits. Elle caractérise aussi la séparation d'un Etat confédéré d'avec la fédération dont il fait partie.

Dans son avis du 20 août 1998 dit « renvoi relatif à la sécession du Québec », la Cour suprême du Canada définit la sécession dans son paragraphe 83 de la manière suivante : « La sécession est la démarche par laquelle un groupe ou une partie d'un Etat cherche à se détacher de l'autorité politique et constitutionnelle de cet Etat, en vue de former un nouvel Etat doté d'une assise territoriale et reconnu au niveau international ». La sécession se définit ainsi comme le retrait du « peuple » d'un Etat moderne, selon le principe du droit de libre gouvernement, qui aboutit à un démembrement territorial de l'Etat. Ce n'est pas une révolution, parce qu'elle ne rétablit pas quelque chose au sens étymologique du terme, et parce qu'elle ne cherche pas à



transformer l'ordre social et politique. Pour d'autres auteurs, la sécession est le processus de divorce politique et de formation d'au moins une nouvelle unité souveraine à travers une déclaration formelle d'indépendance. Pour d'autres encore, c'est un droit individuel de s'engager dans une action collective pour aboutir à une sécession. L'alternative posée par le droit de sécession est simple: soit la soumission totale aux lois du gouvernement ; soit le rejet total de ces dernières.

Classiquement et sociologiquement, l'Etat se définit par la réunion de trois éléments : un gouvernement, un territoire et une population. Avec la sécession, une partie de la population d'un Etat entend former son propre gouvernement sur une partie du territoire ou bien se réunir à une autre entité étatique préexistante. Elle œuvre à l'indépendance d'un territoire et en conséquence à un retrait des limites de l'Etat originel. Loin de se dissoudre, celui-ci conserve sa souveraineté et son rang au niveau international, mais il se voit amputé d'une partie de ses terres. La sécession présente donc une double face: pour et contre l'Etat; contre l'Etat oppresseur et pour un nouvel Etat ou pour le rattachement à un autre Etat

2. Droit de sécession et droit international

En droit international, les Etats étant souverainement égaux, aucun d'entre eux n'a qualité pour imposer la signification qu'il attribue à un texte, ni ne peut, sauf exception, s'en voir imposer une par un organe tiers. La question de l'interprétation apparaît donc fondamentale. Au regard du droit international, deux clauses doivent être successivement analysées.

D'abord, la clause pacta sunt servanda -les conventions doivent être respectées- est une prescription qui se trouve dans les Décrétales de Grégoire IX et qui fut tirée par les canonistes du

fondement moral qu'ils assignaient aux rapports juridiques. Elle traduit la règle selon laquelle les traités ont force obligatoire pour les Etats qui les ont signés et ratifiés, et pour tous les agents juridiques de la collectivité internationale dont ils règlementent l'activité. Elle répond à une fonction essentielle de tout ordre juridique, à savoir le besoin de sécurité. Principe fondamental de l'ordre juridique international, elle exige que tout traité lie les parties et soit exécuté par elles de bonne foi.

Ensuite, les traités doivent être respectés pour autant et tant qu'ils sont respectables. La règle de droit ne conserve son fondement juridique que si les choses demeurent en l'état : omnis conventio intelligitur rebus sic stantibus. Voilà la seconde clause. Le traité ne demeure valide qu'autant que les conditions en vue desquelles il a été passé se maintiennent. La clause rebus sic stantibus est donc relative au changement fondamental de circonstances. Elle n'est pas sous-entendue, mais il s'agit d'un accord tacite. Si les circonstances au vu desquelles les Etats ont consenti à s'obliger se modifient de façon telle que la poursuite de l'exécution, sans être impossible, imposerait à l'une des parties un le déséquilibre fardeau dépassant auquel elle devait raisonnablement s'attendre quand elle s'était engagée pour une longue période, cette partie pourrait être déliée de son engagement. La clause, dont l'origine remonte au Décret de Gratien, remplit une fonction en quelque sorte contraire à celle de la clause pacta sunt servanda. Qualifiée d'enfant terrible du droit international, elle constitue la norme qui doit permettre de dénoncer un traité quand les conditions dans lesquelles l'accord a été conclu, ont changé d'une façon fondamentale. Si la règle pacta sunt servanda garantit la stabilité juridique des relations internationales, la clause rebus sic stantibus permet l'adaptation du droit conventionnel. Son interprétation traditionnelle attribue à l'un des Etats signataires le pouvoir de dénoncer unilatéralement



le traité sans avoir obtenu au préalable l'accord des autres signataires.

Avant la Deuxième Guerre mondiale, les juristes se sont interrogés sur la question de savoir si les dominions avaient le droit de se retirer du Commonwealth. La Charte des Nations Unies dispose que le but de ces dernières est, notamment, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur « droit à disposer d'eux-mêmes ». Selon les travaux préparatoires de la Charte, ses rédacteurs, avant tout les pays colonisateurs, n'entendaient en aucun cas admettre un droit de sécession. Pourtant, le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » va être interprété comme un principe anticolonialiste. Selon la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies du 16 décembre 1952, les Etats membres doivent reconnaître et favoriser la réalisation de ce droit en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et les territoires sous tutelle placés sous leur administration. La résolution 1514 adoptée le 14 décembre 1960 et intitulée Déclaration sur l'octroi de l'indépendance immédiate aux pays et aux peuples coloniaux, appelle à l'émancipation immédiate de ces derniers en vertu du même principe.

Le droit de sécession constitue-t-il l'une des expressions du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », qualifié comme l'un des principes essentiels du droit international contemporain par la Cour internationale de justice? Les nations ont entendu limiter le droit de sécession à la décolonisation. Une fois la décolonisation passée, les principes traditionnels du droit international, notamment le dogme de la souveraineté de l'Etat et celui de l'intégrité territoriale, ont repris le dessus. De manière rétrospective, on peut dire que ce qui était condamné n'était pas tant la soumission d'une population à une autre que la soumission des colonisés aux colonisateurs occidentaux. Autrement dit, le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ne se traduisait que par le « droit des colonisés à disposer d'eux-mêmes »... Le libre choix du statut international par une population ne se trouve pas reconnu. Il serait en effet susceptible de mener à une sécession, donc de conduire à l'anarchie.

L'hypothèse d'un droit de sécession a connu une nouvelle jeunesse à la suite de l'effondrement de l'Empire soviétique et de celui par dominos de ses pays satellites. La question est devenue celle des droits des minorités ou des populations autochtones. Sur le plan international, aucune norme juridique ne conduit à la reconnaissance d'un « droit à l'autodétermination ». Aucun instrument juridique international n'autorise la séparation d'une partie d'un Etat sans son consentement. Au contraire, les principaux instruments juridiques internationaux qui traitent du statut des communautés infra-étatiques sur un territoire, ne contiennent pas de clauses qui permettraient de porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat existant.

3. Le droit de sécession existe-t-il?

Il convient de distinguer la question de l'existence d'un droit de sécession dans les Etats fédéraux, dans les Etats unitaires et dans l'Europe communautaire.

A. Le droit de sécession dans les Etats fédéraux

La question du droit de sécession a particulièrement retenu l'attention dans les Etats fédéraux. Même si elles étaient formelles, les constitutions successives de l'Union soviétique prévirent que chacune des républiques fédérées avaient le droit de sortir librement de l'Union....

Autrement plus intéressante est la question de l'existence du droit de sécession outre-Atlantique. Lorsque l'on pense au droit de sécession aux Etats-Unis, on pense immédiatement à la période des années 1860. Mais la question du droit de sécession a accompagné l'histoire des Etats-Unis depuis l'origine de la Constitution. A la suite de l'adoption des mesures de compromis par le Congrès, le gouverneur de la Caroline du Sud déclara dans un message au corps législatif de l'Etat le 26 novembre 1850 que le temps était venu d'affirmer le droit de sécession. L'Etat adopta une ordonnance de sécession le 30 avril 1852 aux termes de laquelle la Caroline du Sud était entrée librement dans l'Union et par conséquent pouvait librement en sortir. Le droit de sécession se trouvait hautement affirmé, mais son exercice se trouvait repoussé pour des raisons de simple opportunité.²

Le 20 décembre 1860, la Convention de Caroline du Sud adopta une ordonnance de sécession à l'unanimité. L'ordonnance avançait qu'un gouvernement aux pouvoirs expressément limités avait été établi par contrat entre les Etats, que l'irrespect par l'une des parties cocontractantes de ses engagements libérait les autres de toutes obligations et que, comme il n'existait aucun arbitre, chaque partie devait s'en remettre à son propre jugement pour décider de l'existence ou non d'une violation du contrat. -toujours la question de l'interprétation et celle de l'autorité interprétative-. Après avoir énoncé les infractions nordistes à ce contrat, l'ordonnance déclarait l'Union dissoute et la reprise par la Caroline du Sud de sa position parmi les nations du monde en tant qu'Etat séparé et indépendant. Dans les vingt-trois jours qui suivirent l'élection de Lincoln à la présidence, les autorités de

journaldeslibertes.fr

² Nous nous permettons de renvoyer à Jean-Philippe Feldman, *La* bataille américaine du fédéralisme. John C. Calhoun et l'annulation (1828-1833), P.U.F., 2004; Id., « Les Constitutions des Etats confédérés d'Amérique », Revue française de droit constitutionnel, 2004/3, n° 59, pp. 503-531.

cinq Etats du Sud appelèrent à des conventions. Les différents Etats firent sécession entre le 9 janvier et le 1^{er} février 1861.

Aux termes de son message sur l'état de l'Union du 3 décembre 1860, le président Buchanan refusa au Sud un droit constitutionnel de sécession et au Nord un droit constitutionnel de coercition. Dans son discours d'investiture du 4 mars 1861. Lincoln avança que l'Union était perpétuelle et qu'elle était en tout état de cause impliquée par la loi fondamentale de tous les gouvernements. Même si les Etats-Unis n'étaient qu'une association d'Etats formés par un simple contrat, ce contrat n'eût pu être défait que par toutes les parties cocontractantes. Lincoln adoptait la règle du parallélisme des formes selon laquelle un contrat adopté à l'unanimité ne pouvait être rompu que par le consentement de tous. Pour souligner que l'idée centrale de la sécession était l'essence de l'anarchie, le président réduisait l'argument adverse à l'absurde : une minorité sécessionniste risquait de créer un précédent, suivi par la minorité de la minorité et ainsi de suite.

Dans son message au Congrès du 29 avril 1861, le président de la Confédération, Jefferson Davis, constata que l'évolution historique avait perverti les fondements de l'Union et que le gouvernement fédéral, formé par les Etats pour les protéger de l'extérieur, en était venu à la brimer de l'intérieur. Le processus de phagocytage nordiste ne laissait d'autre choix au Sud que la rupture. Davis tirait les conséquences de la perversion de la Constitution, à savoir la révocation de la délégation des pouvoirs au gouvernement fédéral et la dissolution du lien avec les autres Etats de l'Union. Il reprit la même argumentation dans son discours d'investiture du 22 février 1862 après qu'il fut devenu président permanent de la Confédération. Ainsi, la cause sudiste était la même que celle de ceux qui avaient formé originellement



l'Union: créer et préserver un idéal du gouvernement par consentement des gouvernés.

La Constitution des Etats confédérés du 11 mars 1861 retient l'attention. Lors des travaux préparatoires, plusieurs délégués demandèrent que le droit de sécession fût inclus dans la Constitution. Il était proposé d'insérer le texte suivant : « Le droit sécession de chaque Etat de cette confédération est expressément admis afin d'être exercé par chaque Etat à son gré ». La proposition fut repoussée à six voix contre une, celle la Caroline du Sud. De manière frappante, la nouvelle Constitution ne comporta aucune référence à un quelconque droit de sécession.

C'est la Cour suprême des Etats-Unis qui mit fin aux controverses dans sa décision Texas v. White en 1868. Selon l'opinion de la Cour lue par le président Chase, « La Constitution, dans toutes ses dispositions, vise à une Union indestructible, composée d'Etats indestructibles ». La Cour s'inscrit en faux contre les sécessionnistes en affirmant que la rupture du pacte ne pouvait être opérée qu'à l'unanimité des Etats. Ce que ces derniers avaient fait ensemble, il ne pouvait le défaire qu'ensemble. Selon la Cour, les Etats confédérés n'avaient jamais quitté l'Union. Il est également intéressant de constater que 15 Constitutions d'Etats formées entre 1864 et 1875 prohibèrent expressément le droit de sécession, selon des textes de circonstances adoptés par les nouvelles autorités des Etats lors de la Reconstruction, c'est-à-dire durant leur occupation par les troupes nordistes.

B. Le droit de sécession dans les Etats unitaires

Prenons l'exemple de la France. Depuis la Révolution, il existe un principe fondamental d'unité et d'indivisibilité de la République. Le refus de toute sécession en découle logiquement.

D'ailleurs, l'article 1er de la Constitution de 1958 énonce que la France est une République indivisible.

L'article 1er de la Constitution doit cependant être mis en parallèle avec les dispositions de l'ancien article 85-2 et de l'article 53, de même qu'avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il ne faut pas oublier que de nombreuses colonies françaises ont fait sécession par voie d'accords conclus en vertu de l'article 85-2, lequel a été abrogé en 1995. Quant à l'article 53 alinéa 3, il dispose que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. Or, dans sa décision du 30 décembre 1975, le Conseil constitutionnel a découvert le droit pour un territoire de la République de faire sécession. La question de savoir s'il s'agit d'un territoire d'outre-mer seulement ou d'une collectivité territoriale en général n'est pas tranchée. Toutefois, cette jurisprudence libérale est strictement encadrée par le fait que ce sont les autorités de la République qui contrôlent l'ensemble du processus sécessionniste, de l'initiative à l'autorisation finale.

C. Le droit de retrait dans l'Europe communautaire

Pour la première fois au niveau communautaire, le traité établissant une Constitution pour l'Europe mentionnait le droit de sécession, pudiquement appelé retrait volontaire de l'Union. L'article I-60 disposait que tout Etat membre pouvait décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union européenne. Une telle disposition se trouvait dans tous les projets établis lors de la Convention sur l'avenir de l'Europe. Le traité de Lisbonne s'inscrira dans les brisées du traité avorté. En vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, tout Etat membre peut décider conformément à ses règles constitutionnelles de se retirer de l'Union.



Selon un principe bien connu du droit de résistance, la consécration du droit de retrait, autrement dit du droit de sécession, n'a pas tant pour objet de permettre son application que de l'en empêcher ou, à tout le moins, d'encadrer strictement un phénomène politique. En effet, l'Etat sécessionniste ne dispose pas d'un droit unilatéral et absolu de retrait. Bien au contraire, il se trouve enserré par des règles procédurales, qui apparaissent comme une course d'obstacles, et qui rappellent les termes de la Cour suprême du Canada dans son renvoi relatif à la sécession du Ouébec. En effet, l'Etat sécessionniste doit notifier son intention au Conseil européen, avant qu'un accord soit négocié avec l'Union au sujet des modalités du retrait et que le Parlement Européen approuve cet accord à la majorité qualifiée.

Le droit international envisage la sécession de manière réaliste. Certains diront qu'il l'envisage de manière hypocrite. La sécession est considérée comme une auestion de Effectivement, il n'existe pas de droit de sécession en droit international public qui découlerait du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Il existe simplement un fait de la sécession qui, en cas de succès, provoque certains effets de droit. La sécession représente donc un combat en marge du droit, mais il doit s'agir d'un combat victorieux pour qu'elle produise des effets juridiques et qu'elle puisse être entérinée par la communauté internationale. Il va de soi - au grand dam des libertariens et plus encore des anarcho-capitalistes - que le droit international ne fait nulle mention d'un droit individuel de sécession puisque ce droit régit par définition les relations entre Etats...





L'épargne pour une vraie réforme des retraites

par Laurent Pahpy



Laurent Pahpy est ingénieur de formation. Il est à présent analyste pour l'Institut de Recherches Economiques et Fiscales et coordinateur de l'association Les Affranchis - Students for Liberty - France.

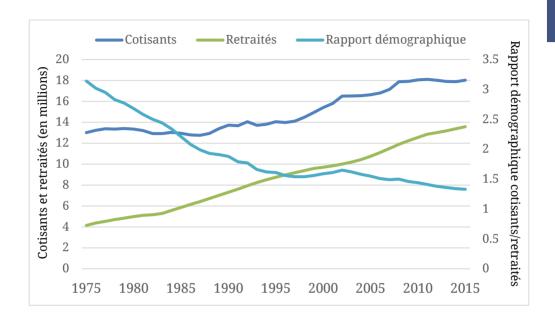


Ça ne pouvait être qu'un nouveau « big bang », comme la plupart des réformes d'Emmanuel Macron présentées dans les médias. Pour le moment, la réforme des retraites est plutôt un « pschitt bang » qui soulève beaucoup d'inquiétudes. Le projet de loi a déjà été repoussé à l'été 2019, officiellement pour prendre le temps de la concertation. Depuis le Livre blanc sur les retraites de 1991, les « consultations » se multiplient au même rythme que les dizaines de rapports et d'études sur le sujet, sans déboucher sur une vraie réforme systémique. 1993, 1995, 1999, 2003, 2007, 2010, 2013 et ... 2019 ? Le système de retraites français n'en finit pas d'être réformé. Chaque fois, l'État ajuste les cotisations, les pensions ou l'âge de départ à la retraite pour tenter d'équilibrer les comptes de l'assurance retraite. Et cela ne risque pas de changer avec le projet du gouvernement. Derrière le régime universel à point, aucune remise en cause du principe de la répartition à l'horizon: les 18 millions d'actifs français continueront de payer pour les 14 millions de retraités.

Généralisée en 1941 par le régime de Vichy, les dépenses de retraites versées dans le cadre du système actuel de répartition n'ont cessé de prendre de l'ampleur pour atteindre 14 % du PIB. Mais depuis 1975, le rapport démographique a chuté de 3 cotisants par retraité à moins de 1,5 aujourd'hui. Malgré l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite, l'espérance de vie à la retraite, correspondant à l'espérance de vie moins l'âge de départ à la retraite, a gagné près de 5 ans en un quart de siècle.



Évolution du nombre des retraités, de cotisants et du rapport démographique (INSE, 2018)



C'est la sécurisation des futures pensions qui devrait faire l'objet de toutes les attentions du législateur. L'INSEE évaluait en 2015 le montant des droits acquis par les futurs retraités de l'ensemble des régimes obligatoires entre 6 800 et 9 800 milliards d'euros, soit entre 300 et 450 % du PIB. Au rythme du choc démographique actuel, les séniors et les actifs sont condamnés à voir baisser les pensions, augmenter les cotisations et retarder l'âge de départ à la retraite.

Les versements forcés aux individus des générations antérieures n'a rien à voir avec de la solidarité. Le risque de « guerre intergénérationnelle » ne peut être écarté. Pour pouvoir assurer les pensions sans pénaliser la génération active, nous devrions nous intéresser aux réformes menées avec succès à l'étranger.



Les exemples étrangers

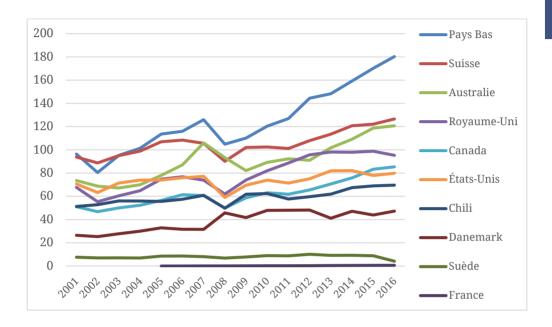
La plupart des pays du monde structurent leur système de retraite selon cinq piliers: un minimum vieillesse pour les plus démunis financé par l'impôt (pilier 0), une retraite publique et obligatoire généralement par répartition (pilier 1), une par capitalisation obligatoire (pilier 2), une par capitalisation volontaire (pilier 3) et, enfin, n'oublions pas les autres formes d'épargne patrimoniale non spécifiquement dédiée à la retraite comme l'assurance-vie ou l'investissement locatif (pilier 4).

En France, l'importance du Régime général et des complémentaires qui constituent le premier pilier ne laisse quasiment pas de place à la capitalisation, qu'elle soit obligatoire ou facultative.

Face à des évolutions démographiques comparables à celle de la France, l'appel à l'épargne a été développé dans le deuxième pilier obligatoire et le troisième pilier facultatif, financés directement par les salariés et/ou les employeurs, libres d'y affecter tout ou partie des cotisations. En 2016, 17 des 35 pays de l'OCDE étaient dotés à des degrés divers de régimes capitalisés publics ou privés, obligatoires ou quasi obligatoires.



Évolution des actifs détenus par des fonds de pension dans certains pays de l'OCDE en pourcentage du PIB (OCDE, 2018)



A titre d'illustration, notons qu'aux Pays-Bas, des régimes professionnels quasi obligatoires par capitalisation sont très développés puisque 91 % des salariés sont couverts à ce titre dans le cadre d'accords de branche. Les actifs dans les fonds de pension atteignent 180 % du PIB, ce qui est le taux le plus élevé de l'OCDE.

Non loin de là, au Danemark, il existe un régime obligatoire, fondé sur des cotisations forfaitaires, appelé ATP, qui couvre la quasi-totalité de la population (pilier 1). Il est intégralement capitalisé et chaque génération finance ses propres droits. Des régimes professionnels négociés par des conventions collectives et par capitalisation intégrale complètent les retraites pour 90 % de la population, fonctionnaires compris (pilier 2).



De l'autre côté de la planète, en Australie, la capitalisation est obligatoire depuis une réforme de 1991 avec une cotisation des employeurs de 9,5 % sur les salaires (pilier 2). L'épargne retraite privée y est encouragée par le biais d'allègements fiscaux. Les gestionnaires des 100 000 fonds australiens disposent d'une grande marge de manœuvre et d'une liberté de choix en termes de placements.

Efficacité financière de la capitalisation

Ainsi, la répartition assure moins de 50 % des ressources des personnes âgées néerlandaises, danoises ou australiennes, alors qu'en France, la répartition génère 77 % des revenus des retraités.

Le rendement réel des fonds australiens et danois, inflation et frais de gestion déduits, atteignait sur la période 2006-2016, crise des subprimes comprise, une moyenne de 3,7 % par an, et près de 4,5 % pour les fonds néerlandais.

Comme leurs rendements sont plus importants que le taux de croissance du PIB, en fructifiant, les épargnes retraites rapportent plus que la répartition pour un même euro « investi ». En se basant sur les chiffres de l'OCDE, on peut calculer que le taux de remplacement 1 par rapport au dernier salaire pour 1% de cotisation s'élève en moyenne à 2,4% avec le système par répartition français. Pour les régimes capitalistiques privés néerlandais et danois (pilier 2), 1% de cotisation permet d'obtenir des taux de remplacement de 4,3 et de 6 % respectivement, soit près du double de la France! D'après certaines études françaises,

Le taux de remplacement est le rapport entre le montant de la retraite et celui du dernier revenu d'activité perçu, exprimé ici par rapport au salaire brut. Le taux de remplacement pour 1% de cotisation s'obtient en faisant le rapport entre taux de remplacement et taux de cotisation moyen.



le manque à gagner du cotisant en répartition actuel oscillerait entre 40 et 70 % des prélèvements sociaux².

Régime de retraite	Taux de cotisation moyen par rapport au salaire brut	Taux de remplacement par rapport au dernier salaire brut	Taux de remplacement pour 1% de cotisation
Répartition française (régime général + complémentaire)	25,4%	60,5%	2,4%
Capitalisation privée néerlandaise (pilier 2)	16% (employeur)	68,2%	4,3%
Capitalisation privée danoise (pilier 2)	4% (salarié) 8% (employeur)	71,6%	6%

Les chiffres sur le long terme contredisent l'argument selon lequel les crises détruiraient les épargnes accumulées pendant des années. En France, un fonds public de 36 milliards d'euros appelé *Fonds de réserve pour les retraites* avait été créé en 2001 pour anticiper la dégradation des finances de l'assurance retraite. Depuis 2004, ce fonds a enregistré un rendement moyen annuel de 4,4 % malgré une perte de 25 % essuyée en 2008 avec la crise des *subprimes*. Face aux risques financiers, les outils de gestion du risque sont nombreux : majoration des taux, réassurance,

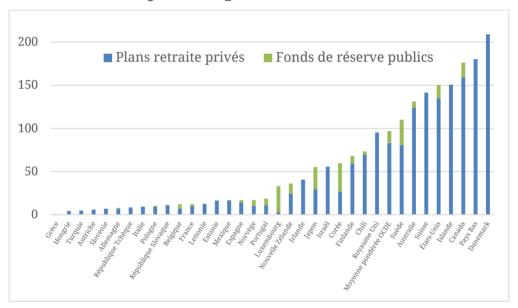
² Davanne, O., & Pujol, T., « Analyse économique de la retraite par répartition », *Revue française d'économie*, vol. 12, n°1, 33-56. 1997.



contrats pluriels ou encore diversification du portefeuille, notamment à l'international.

Le développement de la capitalisation joue en outre un rôle très positif sur les marchés financiers. Des études montrent que le développement de fonds de pension favorise les investissements de long terme dans des activités innovantes.

Actifs des plans de retraite privés et des fonds de réserve publics en pourcentage du PIB (OCDE, 2018)



Efficacité morale de la capitalisation

L'approche capitalistique est non seulement plus soutenable économiquement, mais elle est surtout plus morale. Avec des taux de cotisations obligatoires mécaniquement plus faibles (12,8 % au Danemark, 9,5 % en Australie contre 25,4 % en France), l'épargne retraite restreint l'interférence politique ou catégorielle de la répartition et offre une plus grande liberté de choix aux futurs retraités dans leur portefeuille d'épargne.



Si le seuil de cotisations obligatoires en répartition est abaissé, l'accès à l'épargne pourra se démocratiser pour les moins fortunés. Que l'épargnant soit pauvre ou riche, chaque euro épargné rapportera le même rendement. La situation actuelle pénalise les plus pauvres qui sont discriminés et enfermés dans une répartition insoutenable. L'épargne facultative est réservée aux plus riches qui ont les moyens d'investir en plus de payer pour les prélèvements obligatoires du *Régime général* et des régimes complémentaires.

Les réussites de l'épargne retraite à l'étranger battent en brèche la mythologie de la lutte des classes entre les propriétaires des moyens de production et les salariés. Loin d'être immorale, la capitalisation permet aux salariés les plus nécessiteux de garantir un revenu décent pour leurs vieux jours.

Quelle réforme pour la France?

Pour permettre le développement en France d'un véritable pilier d'épargne retraite, plusieurs mesures semblent indispensables. Bien entendu, les privilèges légaux des régimes spéciaux devraient être abolis. Le régime des fonctionnaires devrait peu à peu sortir du financement quasi exclusif par l'impôt pour assurer sa propre autonomie.

Le droit de propriété des fonds capitalisés par les épargnants devrait être garanti constitutionnellement pour éviter une appropriation électoraliste ou opportuniste par le pouvoir politique (comme en 1941). Afin d'éviter des escroqueries comme celle qui a mené à la faillite d'Enron en 2001, il serait indispensable de diversifier les actifs et de veiller à ce que les fonds de retraite d'une entreprise ne puissent pas investir dans le capital de celle-ci, comme il est de rigueur aux Pays-Bas.



Bien entendu, chacun devrait pouvoir déduire ses cotisations de retraite de son revenu imposable, qu'ils soient affectés à de la répartition ou à de la capitalisation. Le transfert de capitaux entre les plans d'épargne individuels et collectifs devrait être permis, à la discrétion de l'épargnant, afin de favoriser la concurrence. Il faudrait aussi permettre la création de plans d'épargne innovants librement proposés aux actifs et sans discrimination de statut.

Pour favoriser la transition progressive d'un système de répartition à un système de capitalisation, un Fonds de réserve pour les retraites pourrait être abondé, pour financer les droits acquis de la répartition, par le produit de la privatisation de certaines infrastructures, d'équipements collectifs participations de l'État dans les entreprises où il détient des capitaux.

En proposant d'uniformiser le système de retraite français dans un régime unique à points, le gouvernement risque de concentrer ses efforts sur une réforme qui ne traite pas l'enjeu de la soutenabilité des retraites pour les générations futures tout en faisant payer les déficits des caisses cigales par les caisses fourmis qui ont accumulé des réserves. Le projet annoncé ne changera rien à la philosophie insoutenable et injuste du monopole de la répartition. En conservant le système quasi intégral de la répartition, fût-ce au travers d'un mécanisme de points qui n'atténue en rien les risques qui pèsent sur le système actuel, nous sommes en train de foncer à vive allure dans un mur que nous ne pourrons plus éviter.

Épargner les générations futures du déclassement doit passer par une approche responsabilisante et capitalisée, à l'image des pays les plus performants du monde. Seule la liberté d'épargner pourra sécuriser un modèle de retraite français généreux, soutenable et intègre pour les futurs retraités et leurs enfants.





Jacob 09 | Shutterstock.com

Éloge de la capitalisation

par Jacques Garello



Jacques Garello est professeur émérite de l'Université Aix-Marseille. Président de l'ALEPS de 1978 à 2015, il publie depuis 1981 *La Nouvelle Lettre*, hebdomadaire. Il a été l'un des créateurs du groupe des Nouveaux Economistes (1977) et a organisé 38 Universités d'Eté de la Nouvelle Economie à Aix en Provence.

T + Y

On connaît maintenant dans ses grandes lignes les orientations de la réforme des retraites confiée au Haut-Commissariat présidé par Jean Paul Delevoye. Certes une phase de « consultations » va maintenant s'ouvrir, mais on sait déjà que tout n'est pas à négocier dans la perspective d'un projet de loi en 2019. Deux certitudes sont d'ores et déjà acquises : d'une part le système de répartition n'est pas remis en cause, d'autre part il sera universel pour tous les Français et les régimes spéciaux disparaitront.

C'est dire que l'on va faire beaucoup de bruit pour rien.

Rien ne sert de réformer quand on ne remet pas en cause le système de répartition. Inutile d'être expert, financier, ou assureur, pour comprendre qu'une population vieillissante ne peut se donner un tel système, puisque le nombre des cotisants (population active et employée) diminue alors que le nombre et la longévité des retraités augmente. Poursuivre dans cette voie systémique signifie qu'on multiplie les mesures « paramétriques » : reculer l'âge de la retraite, augmenter les cotisations, diminuer les pensions. C'est ce qu'on ne cesse de faire depuis des années. C'est une erreur économique.

Rien ne sert de réformer quand on se donne pour objectif de faire disparaître tous les régimes spéciaux pour les fondre en un régime universel : initiative compréhensive dans un pays centralisé et bureaucratique.

« Pour chaque euro cotisé, le même droit à pension pour tous » : le slogan est bien frappé, mais l'objectif est vain. Les régimes spéciaux¹ correspondent à des privilèges accordés au fil du temps aux salariés de certaines professions ou entreprises. Comment les bénéficiaires accepteraient-ils d'être désormais

Le COR (Conseil d'Orientation des Retraites) en dénombrait 24 en 2016. Au total les régimes spéciaux concerneraient plus de 9 millions de personnes



soumis à un régime « universel » moins avantageux ? On commence déjà à faire une subtile distinction : le régime « universel » ne serait pas « uniforme ». Cette subtilité suffira-t-elle à calmer les mécontentements et les manifestations ? Le régime universel n'a aucune chance d'être accepté : c'est une erreur politique.

Dans ces conditions, je me pose une question: pourquoi la capitalisation est-elle exclue? Pourquoi persévérer dans les erreurs, alors que la capitalisation a été la base des réformes des retraites réalisées depuis trente ans dans une cinquantaine de pays? Dans ces pays, elle est tantôt devenue le premier pilier (obligatoire) du système de retraites, tantôt elle a été introduite comme deuxième pilier, destiné à soutenir le système précédemment en place, tantôt enfin elle est devenue un troisième pilier, un complément apprécié pour couvrir les aléas des systèmes existants. Visiblement, dans ce qui est évoqué et débattu à l'heure actuelle en France, il n'y a aucune place pour la capitalisation².

Alors pourquoi? C'est, je crois, parce que le procès de la capitalisation est inscrit et réglé depuis fort longtemps dans notre pays, et il semble inutile de s'attarder à un système qui aurait échoué partout et toujours. La capitalisation connaît le sort de l'économie de marché; faute de connaître, on condamne, on y voit la source des crises, du chômage, des inégalités, sur fond d'exploitation et de tromperie.

Commençons donc par en finir rapidement avec ce mauvais procès. Nous pourrons ensuite faire l'éloge de la capitalisation en

² Ces réformes ont été présentées à l'époque dans le 2^{ème} tome *Les retraites du futur : la capitalisation* de la trilogie : Jacques Garello et Georges Lane, *Futur des retraites et Retraites du futur*, Librairie de l'Université d'Aix en Provence, IREF éd. 2008.



mettant en évidence ses mérites. Voilà qui permettra de comprendre que la capitalisation ploie dans notre pays sous le poids de l'idéologie et de l'ignorance.

Un mauvais procès

Directement ou indirectement la capitalisation est liée aux marchés financiers. Or la finance est incertaine: comment abandonner l'avenir des retraites à des opérations connues pour leur instabilité à court terme, et perturbées par la spéculation? Que resterait-il de l'argent confié à des professionnels qui n'ont pas vu venir les crises de 1929 ou 2008?

Il faut d'abord rétablir la vérité sur les crises financières. Leur origine est à rechercher dans le dirigisme économique. La politique monétaire des gouvernements est totalement ou partiellement en cause. Soutenir les cours en bourse pour « réguler » le marché empêche de faire les corrections en temps voulu et la chute sera d'autant plus brutale qu'elle aura été retardée. Soutenir de grandes banques ou de grandes sociétés au prétexte qu'elles sont « trop grosses pour disparaître » (too big to fail) ne débouche que sur le désordre et l'irresponsabilité des acteurs financiers. Le dopage du crédit par des taux d'intérêt artificiels pénalise la bonne gestion et encourage les prises de risque inutiles. Ce n'est pas le marché financier qui est à incriminer, c'est le refus de la logique du marché.

Paradoxalement, les crises créées et aggravées par le dirigisme ont pu être digérées par le marché financier, et si les fluctuations boursières sont fréquentes et spectaculaires à court terme, elles sont lissées en longue période. Pour un placement sur 10 ans, on peut enregistrer des « accidents » nombreux, c'est-à-dire des rendements qui s'écartent fortement de la moyenne des rendements sur le long terme. Ce nombre diminue pour un



placement sur 20 ans, et il n'y a plus d'écart sur 40 ans. Le temps fait son œuvre : il efface les mauvaises performances. Or, c'est évidemment le long terme qui importe s'agissant de constituer sa retraite : voilà de quoi apaiser la peur des futurs pensionnés.

Cette perspective rassurante, et observée dans les statistiques boursières et financières ³, n'est pas le fait du hasard. Deux facteurs l'expliquent : d'une part la cotation des titres se fait le plus souvent au vu des anticipations de profits de longue période et les évènements contingents ne perturbent le cours d'une action que sur quelques jours, voire quelques heures, d'autre part la gestion de portefeuille par les fonds de pension n'est pas de type « spéculatif », ce sont les « placements de bon père de famille » qui ont la fayeur de ces financiers.

L'évidence est donc là : le taux de rentabilité des fonds placés sur une longue période s'établit (en termes réels) entre 6 et 9 %⁴. Aujourd'hui la plupart des bourses du monde entier ont largement retrouvé les performances qu'elles avaient avant 2007 : la « crise » n'a pas duré plus de cinq ans, en dépit des erreurs des politiques économiques de relance keynésienne pratiquées à l'initiative du G 20, du FMI, de la *Federal Reserve* et de la Banque Centrale Européenne.

Pourtant la capitalisation est toujours décriée, et les médias n'ont cessé de dénoncer les scandaleuses faillites de fonds de

³ Cf. Futur des Retraites et Retraites du futur, op.cit., tome 2, pp.136-138. Le rapport de l'OCDE (2011) sur la rentabilité des fonds de pension établit qu'après une chute de 22,5 % en 2008 le rendement était redevenu positif fin 2009 avec un taux moyen de 6,5 %. Dans certains pays (Chili, Luxembourg, Hongrie), le taux fin 2009 a pu atteindre plus de 10 %. On constate aussi que ce sont les portefeuilles plus riches en actions qui garantissent une rentabilité élevée, alors même que l'on attribue ordinairement aux actions une volatilité nocive.

⁴ Voir dans ce numéro l'article de Laurent Pahpy.

pension qui ont englouti l'argent des futurs retraités. L'affaire la plus célèbre a été celle d'Enron. En décembre 2001 cette société industrielle géante (gaz, électricité) fait faillite, entraînant dans sa chute le fonds de pension qu'elle avait constitué pour la retraite de ses salariés. Les gestionnaires d'Enron avaient puisé dans le fonds lorsque les difficultés financières de l'entreprise s'étaient aggravées. Ce vol avait été couvert par la firme Arthur Andersen, agence de contrôle et de notation, qui a masqué la vérité jusqu'au dernier moment. L'affaire Enron est-elle de nature à déconsidérer les fonds de pension? Il s'agit en fait d'un vol, qui a été pénalement sanctionné (et Arthur Andersen a disparu). Du reste les fonds de pension d'entreprises sont à prohiber, précisément parce que leur sort est lié aux résultats de l'entreprise. On peut remarquer que la législation française sur la participation des salariés aux résultats sous forme de comptes d'épargne retraites est de ce point de vue totalement inacceptable.

Finalement l'affaire Enron, ainsi que d'autres malversations (comme celle du groupe anglais de presse Maxwell) ne relèvent que du fait divers et ne mettent pas en cause le système de capitalisation dont les mérites sont, volontairement ou non, ignorés.

De l'argent qui rapporte

Le premier mérite de la capitalisation est de mettre fin au gaspillage de l'argent qui caractérise le système de répartition. En effet les cotisations versées par l'assuré à l'URSSAF servent immédiatement à payer les pensions d'un retraité. L'argent n'est pas porté au crédit du compte de celui qui l'a versé, l'argent n'est pas placé. Il entre dans un tiroir-caisse pour en ressortir immédiatement. Faites le test : dites à un salarié assujetti à la



Sécurité Sociale que personne n'a mis son argent « de côté », et qu'il s'est évaporé, vous trouverez un incrédule.

En fait ce que l'assuré obtient en contrepartie de sa cotisation² est un droit à pension, qu'il ne pourra exercer que le jour de sa retraite (normale ou anticipée). Quelle somme représentera ce droit dans quarante ou trente ou vingt ans ? Nul ne saurait le dire, la pension sera ce qui sera possible compte tenu de la situation de la Caisse au moment considéré. Cette incertitude est aggravée par le fait que le législateur pourra modifier le régime par répartition à tout moment, grâce à des « réformes paramétriques ».

Toute autre est la logique de la capitalisation, puisque l'argent versé par l'assuré va immédiatement être utilisé à un placement qui rapportera un intérêt tout de suite acquis au futur retraité. L'arithmétique élémentaire nous enseigne la loi des intérêts composés : avec un taux d'intérêt de 5 % la valeur du placement aura doublé dans 15 ans. Or, les fonds de pension peuvent (d'après les observations recensées à ce jour) obtenir un taux de rendement moyen compris entre 5 et 9 % pour un placement de 10 ans (et bien davantage sur une plus longue période).

Comment ce résultat peut-il être obtenu par les gestionnaires des fonds placés ? Simplement parce qu'ils investissent l'argent qu'ils ont reçu des cotisants. Alors que dans le système par répartition l'argent ressort immédiatement du tiroir-caisse, la capitalisation place cet argent dans l'économie.

Voici donc le deuxième mérite de la capitalisation : elle permet de financer en permanence la croissance économique. C'est sans doute le « miracle » le plus spectaculaire de la répartition : les pays qui adoptent le système voient leur économie immédiatement dopée par l'injection de la masse de cotisations



reçues. Le « miracle » a un effet durable : d'une part l'argent nécessaire à servir les pensions au niveau garanti est accumulé plus vite (le niveau de pension aujourd'hui servi par l'URSSAF peut être atteint en 13 ans avec un taux de rendement de l'argent placé à 3%), d'autre part on peut donc diminuer le montant des cotisations si l'on prolonge la durée du placement (un smicard paie aujourd'hui environ 250 € par mois pendant 40 ans de cotisation, on pourrait ramener la cotisation à 120 €).

En fait ce résultat n'a rien de miraculeux : il provient simplement du fait que l'on substitue une logique financière et capitaliste, fondée sur la rentabilité, à une logique administrative et politique qui aujourd'hui domine l'investissement en France. L'épargne française est vigoureuse, l'une des plus importantes des pays de l'OCDE (environ 16 % du revenu des ménages), et cependant les entreprises manquent de crédits pour innover et développer leurs affaires (une lacune régulièrement relevée par la Cour des Comptes). Le paradoxe s'explique facilement : par diverses incitations ou obligations les gouvernements successifs ont drainé l'épargne vers l'investissement public. Les versements sur les livrets A, placement préféré des épargnants français, sont aspirés par la Caisse des Dépôts et Consignations, première puissance financière française, qui oriente les fonds vers ses propres filiales chargées d'investir suivant les choix publics, ou (plus récemment) vers la Banque Publique d'Investissement, véritable organe de planification économique. En fin de compte, la logique du plan a supplanté la logique du marché.

Passer à la capitalisation signifie donc revenir à la loi de la rentabilité marchande, qui veut que les investissements aillent par priorité là où ils rapportent le plus, c'est-à-dire reçoivent l'agrément durable des clients des entreprises. C'est le meilleur service de la clientèle, donc finalement de la communauté entière, qui guide l'usage de l'argent épargné. La croissance est donc

accélérée dans des délais très rapprochés. Les économies en déclin ou en stagnation reprennent naturellement vigueur. L'exemple le plus spectaculaire aura été à ce jour celui du Chili. Les réformes Piñera (1980) ont valu un taux de croissance supérieur à 10 % pendant plusieurs années consécutives, de sorte que l'ancien système de répartition a été épongé 14 ans avant l'échéance prévue initialement. La comparaison entre pays prisonniers de la répartition et pays ayant introduit totalement ou partiellement la capitalisation fait apparaître que l'économie de ces pays-ci a été très vite relancée après la crise de 2008, qui a appris aux gouvernements lucides que la finance marchande est préférable à la finance publique¹⁵.

Ainsi la capitalisation apporte-t-elle un double bienfait : micro-économique et macro-économique. Au niveau des assurés elle diminue les cotisations et garantit de meilleures pensions. Au niveau de l'économie globale, elle soutient et accélère la croissance. L'éloge de la capitalisation est mérité.

Des personnes responsables

Voici un autre mérite, plus rarement évoqué et pourtant plus important encore. Car la croissance n'est pas seulement affaire de milliards investis, ni d'épargne fructifiée. Elle tient beaucoup, certains disent surtout, au comportement des gens.

A propos du passage à la capitalisation Gary Becker a parlé de « changement de société ». Après avoir relevé que ce passage marquait le « retour au travail » (diminution du chômage et accroissement du temps d'activité) et le « retour à l'épargne » (ce

 $^{^{\}rm 5}~$ Cf. l'article de José Piñera dans ce même numéro.



qui implique l'exemption de tout impôt sur l'épargne et le patrimoine)⁶ il souligne le retour à la responsabilité personnelle :

« La répartition contient tous les germes de la collectivisation et aboutit à faire disparaitre toute idée de progrès personnel. La capitalisation a le mérite de mettre chacun face à son propre progrès 7 . »

La responsabilité personnelle va s'exercer de diverses façons. D'une part, l'assuré décide d'abord quel organisme prendra en charge la gestion de son capital-retraite. Ce choix est nécessairement ouvert, la législation habituelle autorise l'assuré à changer en cours de contrat. La concurrence est vive entre des organismes collectifs de placement en valeurs mobilières (comme les OCPVM chez nous), des compagnies d'assurance, des banques, des fonds de pension au sens strict. Comme toujours la concurrence est à l'avantage du client. D'autre part, l'assuré est en permanence informé de sa situation : où en est-il de la préparation de sa retraite ? Le contrat qui le lie à l'organisme gestionnaire prévoit en général la possibilité d'exercer ou de ralentir le versement des cotisations.

Cette dernière possibilité est déterminante. Elle ouvre en effet la porte à une gestion patrimoniale personnelle, en fonction de l'âge, des revenus, de la composition de la famille. Nous savons qu'il existe un « cycle vital » de la dépense : la jeunesse n'investit pas beaucoup et le patrimoine des jeunes est généralement réduit, les premiers éléments de patrimoine se constituent à l'âge des premiers enfants (accession à la propriété immobilière par exemple), avec la quarantaine le niveau des revenus incite à épargner davantage. Ce cycle se traduit par des comportements

 $^{^6~}$ Pascal Salin, comme Gary Becker, parle « d'impôt sur la dépense » : ce qui n'est pas dépensé n'est pas taxé.

⁷ Gary Becker, conférence à Paris décembre 1996, cf. *Comment sauver vos retraites*, op. cit. pp.118-119



variables avec l'âge sans doute, mais aussi avec la personnalité des assurés. Ainsi la responsabilité est-elle liée à la propriété, et réciproquement la propriété rend l'être humain responsable. Dans de nombreux pays on a observé que les titulaires d'un compte épargne retraite sont réellement très fiers du montant qui s'inscrit sur leur compte (et certains possèdent plusieurs comptes!).

Précisément il est important de remarquer le lien étroit qui unit les deux mérites de la capitalisation : la liberté patrimoniale récupérée par les individus est d'autant plus consistante que l'argent qu'il a placé améliore ses perspectives de pension. Par contraste dans le système par répartition l'assujetti est sous la dépendance complète des organismes gestionnaires et des initiatives du législateur. Certes il est maintenant prévu que la réforme des retraites pourrait consister à introduire un système « par points », permettant peut-être à l'assuré d'abonder son compte retraite en modulant ses cotisations, donc d'ouvrir la porte à une certaine autonomie de gestion patrimoniale, mais la valeur du point échappe à l'assuré et ne peut augmenter si elle s'inscrit dans un système de répartition excluant tout placement financier des cotisations. La capitalisation de points n'a donc aucun rapport avec un vrai système par capitalisation puisque l'argent des points acquis n'est pas investi, il est immédiatement affecté à servir des pensions. Certes il accroît le droit de l'individu à une pension plus consistante le jour venu de la retraite, et en cela il compense en partie la perte inhérente au système par répartition; mais l'assuré aurait plutôt intérêt à placer lui-même son argent qu'à acheter des points. C'est ce que font d'ailleurs les épargnants français qui ont les moyens de souscrire à des contrats d'assurance-vie ou investissent dans la pierre: deux initiatives progressivement pénalisées depuis plusieurs mois puisque les avantages fiscaux



des nouveaux contrats d'assurance vie vont être réduits ⁸, et l'impôt sur la fortune est maintenu pour la propriété immobilière.

Au lieu de compliquer sans cesse le régime de répartition pour le faire survivre, et de multiplier les dispositions fiscales sur l'épargne, les gouvernants n'auraient-ils pas le devoir d'ouvrir la porte à la capitalisation pour bénéficier de ses mérites financiers et moraux ?

Le poids de l'idéologie

Dans notre pays et à ce jour les gouvernants demeurent sourds à l'éloge de la capitalisation. Je pense que cette surdité est purement politique : l'idéologie régnante condamne la finance, le marché financier, le marché tout court, et vante les mérites de la solidarité, du partage, qui caractériserait le système par répartition.

La condamnation de la finance est directe chez les adversaires déclarés du capitalisme. Trente ans après la chute du mur de Berlin la pensée marxiste a une belle rémanence en dépit de l'échec du collectivisme et de la planification. La masse de ruines, de dictatures et de crimes accumulés dans les pays communistes (aujourd'hui encore) n'a pas ouvert les yeux des « révolutionnaires », dont l'ardeur se nourrit des imperfections d'une mondialisation faussée par les interventions publiques (le « capitalisme de connivence » crée en effet des perturbations et des corruptions dans les échanges demeurés « internationaux »).

D'autres sont partisans d'une mythique « troisième voie », faite d'une régulation dirigiste des marchés. Très populaire en France, héritée en particulier du gaullisme, la troisième voie se

journaldeslibertes.fr

⁸ La disposition a été votée dans la Loi de finances de la Sécurité Sociale 2018. Cette loi modifie aussi les droits de succession sur cette épargne.

marie aussi avec les doctrines de la sociale démocratie. Elle n'a jamais apporté le moindre progrès, parce que la liberté se marie difficilement avec l'étatisme, et elle débouche finalement sur l'État Providence: une évolution parachevée dans notre pays. Finalement le collectivisme élimine initiative et responsabilité, elle crée la « servitude volontaire ».

La solidarité et l'esprit de partage sont invoqués pour justifier une telle évolution, et la capitalisation est alors condamnée au nom de la morale. Un système de retraite par répartition aurait la vertu de mettre en œuvre la solidarité entre générations; les juniors au service des seniors quelle belle chose! En fait on commence aujourd'hui à inverser les termes de la solidarité: les seniors auraient abusé du système au détriment des juniors, puisque les cotisations augmentent plus vite que les pensions ne baissent. Qui faut-il dépouiller?

Un autre argument moral est très efficace pour détruire la capitalisation : la finance est un jeu de pure spéculation. Aristote avait déjà évoqué l'immoralité des jeux d'argent qui rapportent de l'argent. Il n'en faut pas davantage à certaines autorités morales (comme celle du Vatican) pour condamner un système qui serait fondé sur des intérêts égoïstes et dont la logique serait spéculative et spoliatrice ⁹. Une telle condamnation s'adresse en fait au capitalisme de connivence et au dirigisme qui dominent aujourd'hui le marché financier, et ne devrait pas légitimer une attaque contre la finance qui procède le plus souvent de la seule ignorance du fonctionnement de la finance, et plus généralement de l'économie.

⁹ Le document publié par le Vatican (avec l'accord du Pape François) en mai dernier (*Questions économiques et questions financières*) a fait l'objet d'un dossier complet sur le thème « *Peut-on être libéral et catholique* ? » dans le numéro d'automne 2018 du Journal des Libertés

AAY

D'ailleurs la solidarité est-elle morale quand elle est publique et obligatoire ? On peut vanter le partage quand il est volontaire. Mais quand il est organisé à travers des prélèvements obligatoires, des exemptions, des privilèges et des subventions, il ne débouche à la longue que sur le désordre social, chaque personne ou chaque groupe ayant le sentiment que la redistribution instaurée par la puissance publique bénéficie aux autres. Est-il nécessaire de rappeler le fameux diagnostic de Frédéric Bastiat « L'État est la grande fiction sociale à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde » ? Un autre dommage causé par le solidarisme est que la solidarité publique et obligatoire prive les personnes réellement généreuses d'avoir assez de moyens pour aider les autres. Non seulement l'esprit de partage est menacé, mais les moyens du partage sont épuisés.

Pourquoi pas la capitalisation?

Au terme de ces réflexions sur la capitalisation, il devrait vous apparaître que rien ne condamne le système de retraite fondé sur le placement de l'épargne et l'initiative personnelle et responsable. Rien si ce n'est l'aveuglement idéologique ou l'ignorance naïve.

La réussite de la capitalisation dans tous les pays qui l'ont adoptée, totalement ou partiellement, ne fait aujourd'hui aucun doute. Alors, pourquoi pas en France? Pourquoi cette conspiration du silence ou ces attaques fallacieuses voire mensongères? Il faudra bien en venir tôt ou tard à cette réforme systémique. Le plus tôt est le mieux, car le système par répartition sera de plus en plus ingérable. D'ores et déjà, il pénalise les plus pauvres des retraités ou de ceux qui sont sur le point de partir en retraite, car ils n'ont pas l'épargne ou le patrimoine qui leur permettrait de compenser la faillite du système. D'ores et déjà il



est possible d'amorcer la transition vers une vraie libération ; celle qui permettrait de passer de l'assistanat à la gestion et à la fierté personnelles.

sécurité, simplicité, efficacité

Virtual Data Rooms

workstreamsolutions.eu

SÉCURISEZ

vos données confidentielles hébergées dans l'Union Européenne

OPTIMISEZ

les procédures d'échange de documents

ECONOMISEZ

sur le temps et le coût de vos projets



Pour un système de retraite qui marche ! La réforme chilienne*

par

José Piñera

^{*} Le titre de cet article a été repris d'une publication dont ce texte a été extrait. Nous remercions Jean Baptiste Jaussaud et l'Association Liberté Chérie qui détient les droits de cette publication (LC Editions, ISBN 978-2-954658-0-3). Jean Baptiste Jaussaud avait donné une préface à cette publication : « Rétablir le lien entre l'effort et la récompense ». Nos respectueux remerciements s'adressent à Monsieur le Ministre José Piñera qui a amicalement accepté la publication de ce texte dans le *Journal des Libertés*.





José Piñera est professeur d'économie, diplômé de Harvard. Il a été ministre du travail et des mines de 1978 à 1981 au Chili. Il a ainsi organisé la transition du modèle par répartition au modèle de compte personnel ou capitalisation. A la tête du Centre International pour la Réforme des Pensions, José Piñera conseille les pays qui veulent réformer.

Un spectre hante le monde : celui de la faillite du système de retraite public. Le régime de retraite par répartition qui a dominé le 20^e siècle comporte un défaut fondamental, enraciné dans une fausse conception de la nature humaine : il détruit, au niveau individuel, le lien essentiel entre l'effort et la récompense, autrement dit entre la responsabilité personnelle et les droits individuels. À chaque fois que cela se produit à une grande échelle et sur une longue période, le résultat est désastreux.

Deux facteurs extérieurs aggravent ce problème: la démographie mondiale vit une baisse du taux de natalité, et les progrès de la médecine augmente l'espérance de vie. Résultat : un nombre décroissant d'actifs doit subvenir aux besoins d'une population de retraités croissante. Étant donné l'augmentation de l'âge de retraite et la hausse des cotisations sociales ont une limite naturelle, ces signes avant-coureurs de la faillite du système vont tôt ou tard obliger le système à réduire les prestations promises. Que cette réduction ait lieu par l'inflation, comme dans la majorité des pays en développement, ou par la législation, le résultat final pour les retraites reste cependant le même: l'angoisse des vieux jours se crée, paradoxalement par l'insécurité inhérente au système de retraite.



La réforme du 4 Novembre 1980

Au Chili la réforme du régime de retraite du 4 novembre 1980 a introduit une innovation révolutionnaire. La réforme (lois 3.500 et 3.501) accorda à tout salarié le droit de quitter le régime public de retraite pour mettre l'argent de la cotisation (10 % des salaires) sur un compte individuel d'épargne retraite (CER).

La même réforme instaura deux modifications importantes de l'assurance-maladie: 1) l'assurance-invalidité devint ainsi partie intégrante du système des retraites; et 2) elle autorisa les salariés à quitter le système d'assurance-maladie avec sa cotisation obligatoire (7 % du salaire), tant qu'ils sont capables d'acheter une assurance privée minimum dans les entreprises privées proposant une assurance-maladie.

33 ans plus tard, cette réforme a modifié de fond en comble l'économie et la société chiliennes. 6 millions de personnes sont détentrices d'un compte épargne-retraite et 9 millions de personnes disposent d'un contrat privé d'assurance-maladie. Ainsi, ils ne dépendent plus de l'État pour leur retraite, ni pour leur santé.

Les résultats parlent d'eux-mêmes. Les pensions du nouveau système sont déjà de 300 % supérieures à celles de l'ancien système, qu'il s'agisse des pensions de retraite, d'invalidité ou de reversement. Les capitaux gérés par les fonds de pension s'élèvent à 200 milliards de dollars, soit 82 % du PIB (2012). Grâce à l'augmentation du taux d'épargne et l'amélioration du fonctionnement à la fois du marché du travail et des marchés financiers, cette réforme s'est avérée être le changement structurel le plus fondamental qui a contribué à augmenter le taux de croissance de l'économie chilienne.



Le système

En vertu du système par capitalisation chilien, le capital accumulé par le salarié pendant ces années d'activité détermine le niveau de sa future retraite. Ni le salarié, ni l'employeur ne verse de cotisation retraite à l'État. Le salarié ne reçoit pas de retraite de l'État. Pendant sa période d'activité, son employeur verse chaque mois 10 % du salaire sur le compte épargne-retraite de l'employé. Chaque salarié est libre de verser 10 % supplémentaires de son salaire mensuel; ce montant est également déductible de l'impôt sur le revenu. En général, un salarié devra verser plus de 10 % de son salaire s'il prévoit de prendre une retraite anticipée, ou s'il souhaite obtenir une retraite plus élevée.

Chaque salarié doit choisir une des entreprises privées d'administration de fonds de retraite (« Administradoras de Fondos de Pensiones », les AFP) pour gérer son compte épargne retraite. Le secteur est entièrement ouvert à la concurrence, à la fois pour les sociétés chiliennes et étrangères (ces dernières peuvent être propriétaires à 100 % d'une AFP). Ces sociétés de gestion existent uniquement dans ce bus et sont soumises à la réglementation qui vise à garantir un portefeuille diversifié à faible risque. L'Autorité de surveillance des AFP assure le monitoring pour empêcher le vol et la fraude.

Chaque AFP gère cinq fonds mutuels en actions et obligations. Les décisions d'investissement sont prises par l'AFP, et la réglementation se limite à un pourcentage maximal pour chaque instrument financier et la diversification du portefeuille. Selon l'esprit de la réforme, ces réglementations doivent être réduites progressivement, à mesure que les AFP accumulent de l'expérience. Il n'existe aucune contrainte au niveau du choix des instruments financiers. Juridiquement, les AFP et les fonds mutuels qu'elles gèrent sont deux entités distinctes. Ainsi, les



actifs du fonds mutuel (et donc les capitaux des épargnants) ne sont pas affectés en cas de faillite de l'AFP.

Les salariés sont libres de changer d'AFP. Ainsi, la concurrence assure des gains plus élevés, de meilleurs services et des commissions plus faibles. Chaque salarié reçoit un relevé de compte chaque trimestre, permettant à l'épargnant de suivre l'évolution de son capital, ainsi que son rendement. Le compte est nominatif et la propriété de l'épargnant; il servira à lui verser sa retraite (avec une disposition de versement au dernier vivant).

Bien entendu, les préférences individuelles en matière de retraite diffèrent autant que d'autres. Certains voudraient travailler toute leur vie ; d'autres attendent avec impatience la retraite pour pouvoir enfin se consacrer à leurs véritables vocations ou passe-temps favoris. L'ancien système ne permettait pas de satisfaire à de telles préférences sauf par pression politique pour accorder par exemple la retraite anticipée à un certain électorat. C'était un régime unique qui ne tenait pas compte du bonheur individuel.

Par ailleurs, le système par capitalisation permet de traduire les préférences de l'individu en décisions individuelles pour obtenir le résultat désiré. Les succursales de nombreuses AFP mettent à disposition des ordinateurs qui permettent aux épargnants de calculer la valeur de leur retraite, en fonction du solde disponible et de l'année de départ à la retraite de chacun. Le salarié peut aussi indiquer le montant désiré pour sa retraite et ainsi calculer les versements mensuels nécessaires afin de pouvoir partir à la retraite à un moment précis. Muni de la réponse, il peut demander à son employeur de prélever le pourcentage complémentaire correspondant. Ces montants sont évidemment ajustables par rapport au rendement du fonds de pension. Ainsi, tout salarié est susceptible de terminer, sur-



mesure, le montant de sa future retraite, ainsi que le moment de départ.

Comme nous l'avons vu, les contributions du salarié sont déductibles des impôts sur le revenu. Le rendement du compte épargne-retraite n'est pas imposable. Une fois à la retraite, chacun verse l'impôt sur le revenu en fonction de sa tranche.

Le système chilien couvre l'ensemble du secteur privé et du secteur public. Seuls en sont exclus les forces de police et les forces armées. Les travailleurs indépendants sont libres d'adhérer au système, ce qui encourage les membres de l'économie informelle à en sortir.

La réforme a conservé un filet de sécurité. Tout salarié ayant cotisé pendant au moins 20 ans, qui atteint l'âge de la retraite mais dont la pension est inférieure à la retraite minimum bénéficie d'une retraite publique en complément de son compte épargne. Il faut souligner que personne n'est défini comme « pauvre » a priori, mais uniquement une fois qu'il a épuisé son épargne. Celui qui n'a pas cotisé pendant 20 ans est éligible à une retraite publique, mais à un niveau beaucoup plus faible.

Le système de retraite comprend également une assurance décès et d'invalidité. Chaque AFP assure ce service à ses clients en souscrivant une assurance-vie et une couverture d'invalidité auprès d'une compagnie d'assurance-vie privée. Cette couverture est financée par une cotisation supplémentaire d'environ 2,5% du salaire (commission de l'AFP comprise).

L'âge légal de la retraite (défini par une loi antérieure et non modifiée par la création du système de capitalisation) est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Ainsi, ces âges ne sont pas une caractéristique du nouveau système mais uniquement un paramètre susceptible d'être modifié légalement. Or la notion de retraite dans le système par capitalisation présente



une différence par rapport à l'ancien système. D'abord, chacun est libre de continuer à travailler après avoir pris officiellement sa retraite. Dans ce cas, il accède à sa pension et cesse d'alimenter son compte. Ensuite, celui qui dispose d'une épargne suffisante pour toucher une retraite peut choisir la retraite anticipée tant que celle-ci est supérieure à la pension minimale, soit 70 % du salaire moyen des 10 dernières années.

Ainsi, l'âge de la retraite ne représente pas un aménagement rigide du système. A moins d'avoir choisi la retraite anticipée – c'est-à-dire d'avoir commencé à toucher une retraite mensuelle – chacun doit continuer à cotiser jusqu'à atteindre l'âge légal de retraite. Enfin, tout salarié doit atteindre l'âge légal afin de pouvoir prétendre à la retraite publique minimale.

En revanche, personne n'est obligé d'arrêter son activité, quel que soit son âge, ni de continuer à travailler et à cotiser une fois que les conditions ci-dessus sont remplies.

Une fois à la retraite, le salarié a le choix entre deux solutions de versement. Soit il utilise son capital pour acheter une annuité à une compagnie privée d'assurance-vie. La pension viagère garantit un revenu mensuel, indexé sur l'inflation, plus les bénéfices destinés aux personnes à charge (le marché financier chilien propose des obligations indexées pour que les fonds puissent investir en conséquence). Soit, le retraité conserve son capital sur le compte pour effectuer des retraits programmés, selon des limites fondées sur l'espérance de vie du retraité et de ses ayants-droits. En cas de décès, le solde constitue son héritage non imposable pour les héritiers. Dans les deux cas, il est libre de retirer une somme forfaitaire représentant le solde dépassant le capital nécessaire pour obtenir une annuité ou un retrait programmé, équivalent à 70 % de ses derniers salaires.



Le système de retraite par capitalisation permet de résoudre le problème classique du système par répartition au niveau démographique : dans une société qui vieillit, le nombre d'actifs par retraité baisse. Avec un système par capitalisation cependant, la population active ne finance pas la population retraitée. Ainsi, on évite les conflits intergénérationnels potentiels et la faillite du système. La capitalisation ignore le problème qui se pose désormais à de nombreux pays, à savoir des engagements non provisionnés en matière de retraite.

A la différence des systèmes existants au sein d'entreprises privées qui imposent généralement des pénalités à toute personne quittant la société avant un certain nombre d'années, et qui parfois finissent par la priver de son emploi et de sa retraite (cas d'Enron), le système par capitalisation est entièrement indépendant de l'entreprise qui emploie l'épargnant. Étant donné que le compte épargne-retraite appartient au salarié et non à l'entreprise, il est tout à fait portable. Et puisque le capital-retraite est investi en titres négociables, le compte connaît une valeur quotidienne et il est par conséquent facile à transférer d'une AFP à une autre. Personne ne saurait ainsi être enfermé dans un emploi donné. La mobilité des employés ne pose aucun problème, ni à l'échelle du pays, ni au niveau international. Le système par capitalisation crée un marché flexible qui ne favorise ni ne pénalise les immigrés.

Un tel système est également beaucoup plus efficace et favorise la flexibilité du marché du travail. En effet, notamment les jeunes et les femmes choisissent de plus en plus de travailler à temps partiel ou d'interrompre leur activité. Dans le système par répartition, ce phénomène entraîne des problèmes pour compenser le manque de cotisations. Ce qui n'est pas le cas dans un système par capitalisation qui n'affecte pas le capital accumulé.



La transition

Un premier défi consiste à définir le système de retraite par capitalisation. Ensuite, il s'agit de réussir la transition du système par répartition au système par capitalisation. Cette transition doit tenir compte des caractéristiques de chaque pays, notamment des contraintes budgétaires.

Au Chili, nous avons établi trois règles de base :

- 1. L'État garantit à tous ceux qui touchent une retraite que leurs prestations ne seront pas affectées par la réforme. Cette règle fut importante, étant donné que le régime public ne bénéficiera plus des cotisations de ceux qui ont opté pour le nouveau système. Ainsi, les caisses publiques ne seront plus en mesure de verser les retraites à partir de leurs propres ressources. Enfin, il serait injuste vis-à-vis des personnes âgées de modifier leurs avantages pour décevoir leurs attentes à ce moment de leur vie.
- 2. Tout salarié était libre soit de rester dans l'ancien système, soit adopter pour le système par capitalisation. Un « bon de reconnaissance » est déposé sur le compte épargne retraite de chaque individu ayant choisi de quitter l'ancien système. Ce bon du Trésor est indexé sur l'inflation, avec un taux de 4 % et payable une fois que l'individu atteint l'âge de la retraite. Ces bons sont négociés sur le marché secondaire, ce qui permet de les utiliser pour une retraite anticipée. Ils représentent la valeur des droits déjà acquis au sein du système par répartition. Ainsi, le salarié qui cotise depuis de nombreuses années n'a pas à repartir de zéro lorsqu'il adhère au nouveau système.
- 3. Tous les nouveaux arrivants sur le marché du travail étaient obligés de cotiser au nouveau système. Cette condition a donc mis définitivement fin au système par répartition, une fois que le dernier cotisant avait atteint l'âge de la retraite. À partir de ce moment et pendant une période limitée, l'État ne verse plus que



les retraites des cotisants de l'ancien système. Cette règle est importante car elle garantit qu'un gouvernement ultérieur ne puisse pas réintroduire l'ancien système.

Après plusieurs mois de débat national sur les réformes, une campagne de communication et un effort d'éducation pour les expliquer à l'opinion publique, la loi sur la réforme des retraites fut ratifiée le 4 novembre 1980.

Afin de donner un accès égal au marché des AFP à tous les intéressés, la loi a stipulé un délai de six mois avant le début des activités, et une interdiction de publicité. L'industrie des AFP est unique en ce sens qu'elle eut une date de conception précise (le 4 novembre 1980) et une date de naissance (le 1er mai 1981).

Ainsi, nous avons transformé la Fête du Travail en un jour de célébration, non pas de la lutte des classes, mais de la liberté de choisir les modalités de retraite.

En même temps, tous les salaires bruts furent redéfinis pour inclure la plupart des cotisations de l'ancien système de retraite. La part patronale des cotisations fut transformée en une taxe provisoire du travail pour aider au financement de la transition. Une fois qu'elle a été progressivement éliminée, le coût à l'embauche pour l'employeur a diminué.

De même, nous avons mis fin au mythe – entretenu par des législateurs à travers le monde -selon lequel l'employeur et l'employé cotisent ensemble pour financer les retraites. Comme le savent les économistes, l'ensemble des contributions provient en définitive de la productivité marginale du salarié. L'employeur tient compte du coût global du travail – qu'il s'agisse de salaires ou de cotisations – lorsqu'il décide d'embaucher. Ainsi, en renommant les cotisations de l'employeur, la réforme a mis en évidence que toutes les cotisations sont in fine payées par le



salarié. Enfin, le niveau des salaires est évidemment déterminé par les mécanismes de marché.

Le financement de la transition est une question technique très complexe que chaque pays doit résoudre en fonction de sa situation. En 1980, la dette cachée du système des retraites au Chili était estimée à environ 80 % du PIB. L'étude de la Banque mondiale (1994) établit que « le Chili démontre que le pays avec un système bancaire relativement concurrentiel, un marché obligataire qui fonctionne bien, et un niveau acceptable de stabilité macro-économique est susceptible de financer des déficits considérables de transition, sans grandes répercussions sur les taux d'intérêt. »

Nous avons eu recours à cinq méthodes pour financer les coûts fiscaux à court terme de la transition à la capitalisation :

- 1. Dans la comptabilité nationale, les dettes publiques en termes de retraite furent compensées jusqu'à un certain point par la vente d'entreprises publiques et d'autres actifs. La privatisation n'était pas le seul moyen de financer la transition, mais elle avait de nombreux atouts complémentaires, tels qu'une efficacité économique accrue, la diffusion de la propriété privée et la dépolitisation de l'économie.
- 2. Étant donné que le taux d'épargne nécessaire dans un système par capitalisation est inférieur aux cotisations en vigueur avant la transition, une petite partie de la différence fut utilisée comme une taxe temporaire, ce qui a réduit le coût d'embauche et stimulé l'emploi.



- 3. En utilisant la dette, le coût de la transition peut être partagée par les générations futures. Au Chili, environ 40 % des coûts furent financés par l'émission d'obligations d'État au taux du marché. Pour la plupart, ce sont les AFP qui ont intégré ces obligations dans leurs portefeuilles d'investissement. Cette dette qui « fait le pont » sera intégralement remboursée une fois que les bénéficiaires de l'ancien système ne seront plus parmi nous.
- 4. Le besoin de financer la transition fournit une forte incitation pour la chasse aux gaspillages publiques. Avant la réforme, le gouvernement a délibérément créé un excédent budgétaire, et pendant des années, le ministre du Budget a pu utiliser le besoin de financer la transition comme argument contre ceux qui demandaient une hausse des dépenses publiques.
- 5. La croissance économique accrue, alimentée par le système de retraite par capitalisation, a engendré une hausse considérable des recettes fiscales, notamment en provenance de la TVA.

Les résultats

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 1981, le rendement réel annuel du système fut de 9 % (pendant 32 ans). Bien évidemment, ce rendement fait état de fluctuations qui sont intrinsèques au marché – allant de -3 % à plus de 30 % en termes réels – mais le plus important est le rendement moyen au cours d'une vie de travail (40-45 ans) ou la vie active plus la retraite (55-60 ans).

Les prestations de retraite ont été considérablement plus élevées sous le nouveau système (avec un taux d'épargne obligatoire de 10 % seulement) que sous l'ancien système public



qui exigeait des cotisations salariales largement supérieures. Selon une étude, le retraité moyen bénéficiait d'une retraite annuelle équivalant à 78 % de son revenu annuel médian des 10 dernières années de sa vie active. Lors du départ à la retraite, le salarié est libre de retirer son épargne excédentaire » (au-dessus du seuil de 70 % du salaire). Si ce capital était inclus dans le calcul de la retraite, la valeur totale serait proche de 84 % du revenu salarial. Les bénéficiaires de la pension d'invalidité reçoivent également, en moyenne, 70 % de leur revenu.

Les fonds de pension et les compagnies d'assurances associés ont d'ores et déjà accumulé un capital équivalent à 80 % du PIB, et certains experts prévoient que ce pourcentage atteindra 100 % du PIB une fois que le système sera arrivé à maturité. Ce capital investi à long terme a non seulement contribué à consolider la croissance économique, mais aussi à stimuler le développement des marchés financiers et des institutions efficaces. La décision de créer d'abord un nouveau système de retraite et ensuite de privatiser les grandes entreprises publiques, a créé un cercle vertueux. Cela a permis aux salariés de bénéficier de la hausse vertigineuse de productivité des entreprises privatisées, grâce au cours de la bourse qui ont enrichi les comptes épargne-retraite, et de capter une large part de la richesse engendrée par les privatisations.

Un des résultats clés du nouveau système aura été la hausse de productivité du capital, et par conséquent du taux de croissance de l'économie chilienne. Les capitaux importants gérés par les AFP ont encouragé la création de nouveaux instruments financiers, tout en optimisant les supports existants. La réforme des retraites a également contribué au bon fonctionnement et à la transparence des marchés financiers par la création d'une industrie nationale d'évaluation des risques financiers, et l'amélioration du gouvernement d'entreprise. (Les AFP nomment



des administrateurs indépendants dans les entreprises dont elles sont actionnaires, ce qui permet d'éviter toute complaisance lors des conseils d'administration.)

Le nouveau système de retraite a contribué de manière significative à réduire la pauvreté en améliorant le montant et la sécurité des pensions de retraite, de décès et d'invalidité; indirectement, par l'impact puissant sur la croissance économique et l'emploi; et en éliminant l'injustice de l'ancien système. Selon la vision traditionnelle, le système par répartition redistribue les revenus des riches vers les pauvres. Or, compte tenu des conditions de vie des salariés et du fonctionnement du système politique, le régime de retraite par répartition, le plus souvent, redistribue les revenus aux catégories les plus puissantes, qui ne représentent pas les personnes les plus vulnérables, ni les pauvres.

Ainsi, le dossier des retraites signifie une dépolitisation d'un grand secteur économique, et que les individus contrôlent davantage leur propre existence.

Il n'est pas étonnant que le système par capitalisation et survécu à quatre gouvernements de centre-gauche au cours des 20 dernières années, tant il fait désormais partie intégrante de la vie politique du pays. Non seulement sa conception structurelle est intacte; des ajustements techniques ont aussi permis d'améliorer son fonctionnement, notamment en autorisant davantage de concurrence dans la gestion de l'épargne-retraite volontaire, et par l'augmentation du choix de fonds de 1 à 5.

Lorsque le système fut introduit en mai 1981, un quart des salariés éligibles y ont adhéré dès le premier mois de son existence. Aujourd'hui, 95 % des salariés couverts ont opté pour le nouveau système. À chaque fois qu'ils ont eu le choix les salariés



chiliens ont voté avec leurs portefeuilles pour le régime de retraite fondé sur le marché.

comptes épargne Pour les Chiliens, leurs retraite représentent désormais des droits de propriété réels et tangibles : en effet, ils constituent la première source de sécurité en matière de retraite. Le patrimoine principal du salarié chilien moyen n'est pas sa voiture, ni même sa petite maison (probablement toujours à rembourser), mais son capital-retraite. Le nouveau système permet aux Chiliens de participer directement à l'économie du pays. Le salarié chilien moyen s'intéresse à l'évolution des cours de la bourse et des taux d'intérêt. Il sait qu'une mauvaise politique économique est susceptible d'affecter sa future retraite. Lorsque les salariés savent qu'ils sont eux-mêmes propriétaires d'une partie du patrimoine du pays, et non à travers des hommes politiques ou un Politburo, ils sont d'autant plus attachés à l'économie de marché et à une société libre.

La majorité écrasante des salariés chiliens qui ont choisi d'adhérer au nouveau système ont décidé d'abandonner le système étatique, même contre l'avis des dirigeants syndicaux et de la majorité des hommes politiques. J'ai toujours pensé que les salariés sont plus concernés par les problématiques qui touchent directement leur quotidien, telles que leur retraite, l'éducation et la santé. Ils prennent leurs décisions pour assurer le bien-être de leurs familles, et non en fonction d'allégeances politiques ou d'idéologies collectivistes.

La leçon ultime de l'expérience chilienne est que seules aboutissent les révolutions qui font confiance aux hommes et aux exploits dont ils sont capables, à condition de les laisser libres d'agir.





Master Economie du droit

Droit économique Business, Law and Economics Distribution, concurrence

en collaboration avec: European Master in Law and Economics













formations.univ-amu.fr masterble.com www.emle.org





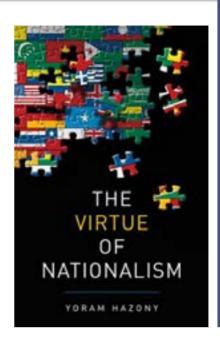


The Virtue of Nationalism

de Yoram Hazony

New York: Basic Books (2018) 304 p.

recensé par Alberto Mingardi



Dans cette défense ambitieuse des vertus du nationalisme, Yoram Hazony prend pour cible la « construction libérale émergente » qui, d'après lui, s'oppose à l'idée que les nations devraient avoir leurs « propres lois, traditions et politiques ». Hazony pense que l'élite mondiale est indûment biaisée contre le nationalisme. Selon lui, les différences et spécificités nationales sont considérées avec dédain par cette élite qui n'y voit que nuisance, et dont le cosmopolitisme auto-centrique reflète le



Alberto Mingardi est Directeur Général du thinktank italien, *Istituo Bruno Leoni*. Il est aussi Maître de Conférences en Histoire de la pensée politique à l'Université IULM de Milan et chercheur associé (*Presidential scholar*) en Théorie politique à Chapman University. Il est également contributeur associé au Cato Institute. Son dernier ouvrage est *La verità*, *vi prego*, *sul neoliberismo* (Venezia, Marsilio, janvier 2019).



mépris des habitudes et des affections du localisme et, partant, le manque de compréhension de l'histoire et des peuples.

Si l'auteur des *Virtues of Nationalism* a raison d'être exaspéré par l'hypocrisie des élites contemporaines, il déforme également l'histoire européenne afin de rallier le lecteur à sa propre conception du nationalisme. Et il donne à ce concept de nationalisme une définition étroite et originale, que nous pourrions appeler le pluralisme. Son argument, pour l'essentiel, est qu'un monde de nations est un monde où chaque nation reconnaît aux autres nations le droit à la différence. Hélas, nous savons que cela n'a pas toujours été le cas : lorsque le principe de la nationalité occupe une place centrale, il a tendance à ne tolérer aucun autre idéal. Le nationalisme a tendance à devenir une obsession pour ses partisans et à revendiguer le monopole du bien dans la sphère publique.

Israélien, Hazony est un homme qui assume sa situation, et parfois fièrement. Il est manifestement frustré par « les efforts internationaux visant à discréditer Israël, à l'acculer, à le délégitimer et à le chasser de la famille des nations ». Sa loyauté nationale imprègne le livre et, bien que son sentiment d'appartenance soit louable, cela le conduit à argumenter de façon si partisane qu'il en est parfois illogique.

Hazony considère le libéralisme comme une approche internationale de la politique, une approche qui, selon lui, utilise des artifices comme l'idée d'une nature humaine universelle pour favoriser un gouvernement supranational. Ce dernier peut être considéré comme anti-démocratique : la démocratie exige que les personnes parlent une même langue; un héritage durable du nationalisme. Ce n'est pas par hasard si le droit de vote universel est étranger aux agences internationales : ce sont au mieux des



technocraties, dont l'action reflète l'idéologie d'une infime minorité plutôt que la sagesse du peuple tout entier. Hazony défend ainsi le nationalisme en tant que vaste vision du monde politique à laquelle adhèrent désormais Israël, l'Angleterre et les États-Unis, contrairement à l'ONU ou à l'Union européenne.

Une telle description du grand jeu du pouvoir tel qu'il se jouerait dans notre monde contemporain – un jeu qui opposerait les partisans et supporters d'organismes internationaux aux champions des nations – permet-elle de mieux comprendre l'histoire européenne dans son ensemble ? *Les vertus du nationalisme* essaie précisément de défendre cette idée.

Pour Hazony, l'avènement du protestantisme en Europe au XVIe siècle a permis la création de « laboratoires nationaux pour le développement et la vérification des institutions et des libertés que nous associons maintenant à l'Occident ». Pour lui le pluralisme institutionnel et l'absence d'un pouvoir central qui aplanit sont les fruits du traité de Westphalie plutôt qu'une caractéristique de l'histoire européenne qui serait présente sur ce continent depuis au moins la chute de l'Empire romain.

Cela l'empêche de voir à quel point l'Europe était effectivement pluraliste au Moyen Âge. L'un des défauts de l'ouvrage de Hazony est qu'il ne considère les idées qu'à leur valeur brute. Il est vrai que l'Église catholique aspirait à être universelle. Mais c'est précisément cette prétention à l'universalité qui l'a conduite à s'opposer au pouvoir politique dans la querelle des investitures, et c'est à travers de telles luttes entre papes et empereurs que liberté et pluralisme ont été rendus possibles. En agissant de la sorte, en affaiblissant chacun les prétentions hégémoniques de l'autre, l'Église et l'Empire ont



ouvert la voie à une multitude de villes autonomes à travers l'Europe.

Au lieu de cela, pour Hazony l'histoire de l'Europe devient « la longue lutte de nations telles que l'Angleterre, les Pays-Bas et la France pour se libérer des prétentions à un empire universel des Habsbourg allemands et espagnols (Le 'Saint Empire Romain') ». Cette histoire n'est guère convaincante. Oublions un instant que l'Angleterre et les Pays-Bas ont été, pendant plus de quatre siècles, de grands empires coloniaux eux-mêmes. L'histoire européenne peut-elle vraiment être perçue comme une lutte entre l'Angleterre et la France, d'une part, et l'Allemagne et l'Autriche, de l'autre ?

L'Angleterre était en guerre de façon intermittente avec la France du 13ème au 19ème siècle. En revanche, l'actuelle dynastie anglaise portait jadis le nom des « Hanovre ». L'union personnelle du royaume de Hanovre et du Royaume-Uni ne prend fin qu'en 1837, avec l'accession au trône de la reine Victoria. Et le mari de Victoria était allemand, le prince Albert de Saxe-Cobourg-Gotha. La Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie étaient des alliés dans la première moitié du 19ème siècle et plus tard, bien sûr, dans leur résistance contre la France et Napoléon.

L'histoire de l'Europe n'a pas commencé avec la Première Guerre mondiale. Et même si tel était le cas, cela pourrait difficilement déboucher sur un argument en faveur du nationalisme, et de ses prétendues vertus en tant que vecteur de tolérance et de coexistence pacifique.

Mais Hazony a un point de vue différent. On ne peut qu'admirer ses acrobaties intellectuelles. Il dissocie nationalisme et « national-socialisme ». Pour lui, « Hitler n'était pas un partisan du nationalisme », car le Führer voyait dans l'État national « un stratagème artificiel des anglais et des français ». Au lieu de cela, Hitler aspirait à sa propre version du Saint Empire Romain



Germanique. « L'extermination par les nazis des Juifs en Pologne, en Russie, dans le reste de l'Europe et en Afrique du Nord n'était pas une politique nationale mais une politique globale... Elle n'aurait pu être conçue ou tentée en dehors du contexte des efforts de Hitler visant à raviver et à perfectionner les vieilles aspirations allemandes à un empire universel ».

Pour voir à quel point ce raisonnement est regrettable, il suffit de se souvenir de la célèbre devise nazie : « Ein Volk, ein Reich, ein Führer ». Le Volk ne devait pas être limité par les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient ressorties de la Première Guerre mondiale, mais devrait revendiquer la place qui lui revient sur la scène mondiale. La nation devait donc créer l'État. Ce n'est là rien d'autre que le noyau du nationalisme, même si s'y ajoutent des nuances raciales distinctes.

Logiquement et historiquement, l'alternative aux Étatsnations n'est pas un empire national (ou super-État), mais plutôt un gouvernement dont le pouvoir ne tient pas sa légitimité du fait de gouverner une nation précise. Ce fut effectivement le cas avec l'ancien ordre composé d'empires multinationaux. Quoi qu' Hitler ait voulu construire, ce n'était clairement pas un État multinational ou supranational.

Le Volk façonne le nouvel ordre politique ; il commande son homogénéité. L'adoption d'un seul point de vue, celui de « la nation », est ce qui définit le nationalisme. La tendance au nivellement et à l'homogénéisation est donc beaucoup plus forte dans le cas de l'Allemagne que dans le cas d'empires multinationaux tels que l'Autriche-Hongrie, qui comptait onze langues officielles. Ne serait-ce qu'à cause de sa taille, un tel empire a besoin d'une certaine tolérance vis-à-vis des différentes ethnies, religions et cultures. La quête d'une communauté



homogène est précisément ce qui a rendu le nationalisme si attrayant dans les systèmes démocratiques — et c'est peut-être le moteur de sa renaissance dans nos sociétés multiculturelles.

Le livre de Hazony devrait être comparé au superbe travail d'Elie Kedourie sur le même sujet (Nationalism, 1966). Hazony offre une définition classique de la nation, « un certain nombre de tribus ayant en commun une langue ou une religion et ayant par le passé agi ensemble pour assurer leur sécurité commune ou pour d'autres entreprises à large échelle ». Kedourie a souligné que « dans la doctrine nationaliste la langue, la race, la culture et parfois même la religion constituent des aspects différents de la même entité primordiale, la nation. »

L'idée de nation ne se contente jamais d'un statut auxiliaire une fois entrée en politique. Elle guide un mouvement pour l'indépendance politique qui fait de cet objectif la fin ultime de tout engagement politique. Cet objectif devient alors la contrainte ultime de toute politique publique et, pour beaucoup, la fin qui justifie tous les moyens. « Bien-être de la nation » : combien sont morts en votre nom ?

Pendant une grande partie de l'histoire humaine, différentes ethnies ont cohabité dans des instances politiques supranationales. Ils n'étaient peut-être pas pleinement satisfaits de cette vie commune, mais ils ne pensaient pas pour autant que le secret de la sérénité politique résidait dans la constitution d'une « nation » homogène.

Pour Hazony, le libéralisme est *ipso facto* une forme d'internationalisme. Mais en est-il vraiment ainsi ? Pour les *liberals* « modernes », du type John Rawls, l'État national est un mal nécessaire car aucune autre organisation ne s'est montrée aussi efficace dans la redistribution de la richesse. Pour les



libéraux « classiques », du type Milton Friedman, la confiance dans le commerce international va souvent de pair avec une préférence pour un gouvernement local de plus petite taille. Certains, comme les Ordo-libéraux allemands, tentent de « contenir » le gouvernement national dans des projets constitutionnels supranationaux tels que l'Union européenne (ou au moins une version de celui-ci). Mais il y a des divergences entre libéraux, y compris sur cette question.

De fait, de nombreux libéraux pensaient qu'un État national relativement homogène formait le réceptacle idéal pour des institutions libres et démocratiques. Ils espéraient que des États nationaux seraient en fin de compte plus pacifiques que ne l'étaient les grands empires ; en tant que républiques, ils seraient affranchis des liens dynastiques qui ont si souvent conduit à des conflits européens. Tel était l'idée qui guidait Ludwig von Mises alors qu'il esquissait, dans *Nation, State and the Economy* (1917), les contours d'un « nationalisme libéral ou pacifique ». « L'État princier n'a pas de frontière naturelle... Continuer à acquérir de nouveaux territoires jusqu'à ce que l'on rencontre un adversaire plus fort ou de force égale—tel était l'objectif des rois. »

Il est donc particulièrement ironique de lire chez Hazony, qui ne cesse par ailleurs de mentionner les dangers que le libéralisme véhicule « lorsqu'il est détaché de ses origines biblique et protestante », que Mises s'est fait l'avocat d'un gouvernement mondial dans son *Liberalism*, un manifeste datant de 1927. Mises et Hayek, insiste Hazony, « ont soutenu qu'une application cohérente du point de vue libéral conduirait à un État fédéral international sans frontières significatives entre les nations ».

Mises est généralement si obstinément clair qu'il devrait être impossible de le comprendre de travers. Pourtant, Hazony fouille soigneusement à la recherche d'une citation qui lui permettrait de faire de l'économiste libertarien le champion d'un ordre



néolibéral prétendument agressif. Il choisit une section de *Liberalism* dans laquelle Mises ne parle de « rien d'autre que l'acceptation inconditionnelle et sans réserve du libéralisme » envahissant le monde et créant ainsi les conditions de la paix mondiale. Le grand autrichien critiquait en fait dans ce passage l'organisation internationale de l'époque (la Société des Nations), appelant de ses vœux l'avènement d'un « état d'esprit » qui chercherait à faire triompher les droits individuels, non seulement dans son pays, mais aussi à l'étranger. Alors qu'il utilisait le mot « super-État », il discutait en réalité d'une sensibilité libérale capable de traverser les frontières nationales.

Cela participait d'une tentative de la part de Mises pour esquisser « une politique étrangère libérale ». Cette partie de Liberalism est en fait une remarquable collection de critiques émises à l'encontre de politiques prétendument favorables à la paix mais qui pourraient se retourner contre elle (depuis la « standardisation de l'éducation » jusqu'à la création de « zones économiques »). En effet, Mises pense qu' « un ordre mondial doit être établi dans lequel les nations et les groupes nationaux seront tellement satisfaits de leurs conditions de vie qu'ils ne se sentiront pas obligés de recourir à la solution désespérée de la guerre». Une telle attitude humanitaire, qui est effectivement partie de l'héritage libéral classique, était-on ne peut plus convaincante alors que l'on sortait de l'expérience désastreuse de la Première Guerre mondiale.

« L'acceptation inconditionnelle et sans réserve du libéralisme » était, pour Mises, un « état d'esprit » à atteindre par le développement et la persuasion culturelle, et non une stratégie à mettre en œuvre à la pointe du canon. La fraternité mondiale ne devait pas résulter d'un nivellement coercitif des cultures, pas plus qu'elle ne pouvait être obtenue en enfermant les gouvernements nationaux dans des contraintes légales



assimilables à des camisoles de force. Elle émergera plutôt de la prospérité engendrée par les échanges. Telle était, bien avant l'opinion de Cobden, de Bright ou de Spencer – et faut-il rappeler ici qu'aucun d'entre eux n'était un fervent supporter de l'empire britannique. Ils se méfiaient tout autant du colonialisme et de l'impérialisme que de l'émergence du nationalisme.

Hazony juge cette idée de fraternité mondiale « dogmatique et utopique » puisqu'elle suppose « que les dernières vérités concernant le destin de l'humanité ont été découvertes depuis longtemps et qu'il ne reste plus qu'à trouver le moyen de les imposer. » Un tel jugement peut être rapproché en effet de la pensée de Mises, à cela près que ce dernier n'a jamais considéré que le fait d'être plus riche et de vivre plus longtemps est « la vérité finale concernant l'humanité » et que pour lui « imposer » ne peut signifier autre chose que permettre aux gens de trouver leur propre route pour sortir de la misère.

On peut convenir avec Hazony qu'il est naïf de croire que «la vie politique est gouvernée en grande partie ou exclusivement par les calculs d'individus consentants ». Mais en déduire, en partant de ce constat, que les gouvernements ne sont finalement que des familles élargies est le plus vieux stratagème des apologistes de l'interventionnisme. Le « paternalisme » s'accommode mal d'un gouvernement limité.

Toute la profession de foi de Hazony dans le nationalisme est fondée sur l'idée que « la loyauté mutuelle des individus les uns envers les autres est la plus puissante des forces actives dans le domaine politique ». Mais la loyauté mutuelle doit-elle se cristalliser dans la fidélité à un État-nation ? N'est-il pas vrai que certains d'entre nous se sentent vraiment loyaux envers leur église, leur famille, leur ville ou leur club de football plus qu'envers une notion abstraite appelée « nation » ?



Dans sa sympathie pour l'Angleterre et les États-Unis, le nationalisme de Hazony a des teintes libérales plus fortes qu'il ne le reconnaît lui-même. Il est difficile de ne pas sympathiser avec sa critique de l'hypocrisie de l'élite mondiale. Mais même s'il admet qu'il existe un « néo-nationalisme » qui marche sur les pas de Rousseau et des révolutionnaires français et « est connu pour sa tendance à l'absolutisme », son portrait à l'eau de rose du nationalisme n'en est pas pour autant convaincant. Il envisage un « ordre international des États-nations » fondé sur l'indépendance nationale et sur ce qu'il appelle « le minimum moral biblique pour un gouvernement légitime ». Dans la Bible, « le roi ou le souverain, afin de gouverner de droit », doit « se consacrer à la protection de ses citoyens dans leur vie, leur famille et leurs biens, à la justice devant les tribunaux, au maintien du sabbat reconnaissance par tous du Dieu unique ». Dans le jargon moderne, le souverain doit assurer « les conditions minimales pour une vie de liberté personnelle et de dignité pour tous ».

Hélas, ce « tous » est limité par les frontières de ce que la nation est : une tribu plus grande, qui est très souvent impitoyable envers ceux qui n'en font pas partie.

La propriété de soi. Essai sur le sens de la liberté

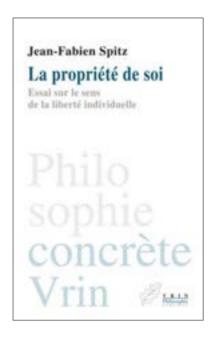
de Jean-Fabien Spitz (Vrin, 2018)

&

Le pouvoir d'agir autrement : essai sur le libre-arbitre

de Sylvain Le Gouze (Presses Universitaires de Rennes, 2019)

Recensés par Alain Laurent







Alain Laurent est philosophe et essayiste. Il dirige plusieurs collections d'inspiration libérale aux Éditions des Belles Lettres. Son dernier ouvrage paru est *L'autre individualisme : une anthologie*, Les Belles Lettes, 2016.



La liberté libertarienne : propriété de soi et libre arbitre

Il est rare, surtout en France, que la philosophie libertarienne soit l'objet de savants ouvrages universitaires, de surcroît si leurs auteurs se situent idéologiquement tout-à-fait au dehors du libertarianisme classique sans pour autant réduire celui-ci, comme c'est si souvent le cas dans les médias, à un anti-étatisme anarchisant doublé d'un pro-capitalisme de laissez-faire échevelé. Cela vient d'être récemment le cas avec deux essais philosophiques de veine fort différente, l'un totalement consacré à l'examen critique de cette proposition libertarienne basique qu'est la « propriété de soi », et l'autre en qualifiant de « libertarienne » et de façon pour le moins inattendue l'adhésion réactualisée au principe du libre-arbitre opposé aux thèses déterministes.

Qu'en publiant *La propriété de soi. Essai sur le sens de la liberté individuelle*, un professeur de philosophie politique aussi réputé que Jean-Fabien Spitz ait jugé nécessaire de s'attaquer (aux deux sens du terme) à l'idée que par nature un individu possède le droit de disposer souverainement de soi – de sa propre personne et de ses œuvres – est en soi hautement significatif : c'est la reconnaissance académique de l'importance intellectuelle de la philosophie libertarienne fondamentale et du pouvoir de séduction qu'elle peut exercer sur des esprits ouverts. Mais bien qu'elle soit serrée et subtile, son argumentation souffre d'une double déficience : insuffisamment documentée dans la référence aux libertariens américains, et surtout idéologiquement biaisée par une pétition suavement collectiviste et hyper-socialisatrice, qui condamne d'avance l'approche individualiste et jusnaturaliste libertarienne.

Passons rapidement sur le premier point, cependant symptomatique des œillères de l'université française en la matière : des libertariens, J.-F. Spitz ne connaît et cite que le Robert Nozick d'Anarchy, State and Utopia, certes fondamental, mais c'est tout de même plutôt limité comme corpus – et l'on regrettera qu'à il parle de « libertarisme » plutôt « libertarianisme ». En revanche, il se réfère abondamment aux libertariens dits de « gauche », en particulier à G. A. Cohen, auteur de Self-ownership, Freedom and Inequality¹, dont il fait sienne l'approche résolument étatiste et fiscalement interventionniste (il faut savoir qu'aux USA, un « left libertarian » n'a rien à envier à un « liberal » sur ce plan). Et c'est à cette aune que, sans rejeter formellement l'idée de « propriété de soi », J.-F. Spitz ne l'accepte que si elle nous est concédée par une « délibération collective » et est par suite « conditionnée par le droit des tiers et intégrant ces derniers dans sa définition ». Des « tiers » qui disposeraient d'un intrusif « droit d'accès sur notre personne » au nom de « ce que nous nous devons les uns aux autres », d'une « obligation de partage » mais aussi d'une prétendue « propriété commune des ressources » étendue aux compétences humaines. Nous voici donc bel et bien confrontés à un clair projet collectiviste de redistribution forcée qui semble avoir été le souci premier d'inspiration de cet ouvrage. D'autant qu'est finalement à son tour convoqué John Rawls – dont le fameux « principe de différence » énoncé dans sa Théorie de la justice voudrait que n'étant pas l'auteur de ses dons et talents personnels, l'individu ne les « mérite » pas, ne saurait être propriétaire de lui-même en ce sens et devrait accepter que « la société » (l'État) puisse en partie en disposer pour améliorer la condition des « moins favorisés ».

¹ G.A. Cohen, *Self-Ownership, Freedom and Inequality*, Cambridge University Press, 1995.



Si la logique de cette profession de foi social-étatiste ne que conduire l'auteur à radicalement récuser libertarianisme, elle ne l'autorise nullement en revanche à le caricaturer – ce dont il ne se prive pourtant pas pour les besoins de sa cause en prétendant que la liberté libertarienne calée sur le droit de propriété de soi n'est que l'expression déguisée de l' « égoïsme » le plus trivial, d'une « volonté arbitraire » d'exercer « un droit despotique sur soi-même » afin d' « exclure les tiers de tout accès à notre personne et de tout droit de l'utiliser ». Au contraire de ce qu'insinuent ces « fake news » idéologiques, le droit de souverainement disposer d'eux-mêmes sans permission ni autorisation de qui que ce soit invoqué par les libertariens ne les enclot nullement chacun sur soi et ne les conduit pas le moins du monde à ignorer les autres, qu'ils respectent plus que n'importe qui en leur reconnaissant à eux aussi un droit de propriété sur eux-mêmes dont découle l'impératif sacro-saint de « non-agression », particulièrement bien exposé par Ayn Rand. Simplement, ils refusent en effet d'être « utilisés » comme des moyens au service de fins auxquelles ils n'ont pas volontairement consenti, en premier lieu par le régime réellement « arbitraire », lui, de l'esclavage fiscal : est-ce vraiment trop demander ?

C'est dans une tout autre direction, inattendue pour ne pas dire d'abord déconcertante mais à coup sûr des plus stimulantes, que nous entraîne le savant ouvrage d'un autre philosophe, Sylvain Le Gouze: Le pouvoir d'agir autrement. Essai sur le libre arbitre. Exclusivement consacré à réfuter la doxa déterministe dominante en épousant la position dite de l' « incompatibilisme » voulant qu'on ne puisse à la fois affirmer que l'homme est déterminé et qu'il demeure moralement responsable d'actions dont il serait la libre cause, cet opus ne traite nullement de la pensée libertarienne au sens courant du terme. Mais il nous réserve une belle surprise en révélant qu'aux États-Unis, depuis quelques décennies déjà, l'habitude a été prise dans la sphère philosophique académique de labelliser « libertarianism » l'actif courant de pensée défendant le « free will » contre les assauts idéologiques du déterminisme, qu'il soit sociologique psychobiologique. Dans le sillage de An Essay on Free Will², texte canonique signé de Peter van Inwagen paru en 1983, Sylvain Le Gouze ouvre ainsi une nouvelle et passionnante perspective en reprenant à son compte cette extension lexicale: « Pour un libertarien, l'existence de la liberté ou de la responsabilité dépend d'une condition empirique : que le comportement humain ne soit pas intégralement déterminé. » Que dans ce livre aucun développement ne soit consacré à ce thème importe peu, l'essentiel étant de savoir que, dans le contexte américain, ce nouvel usage se trouve désormais validé et durablement installé dans les esprits, y compris chez les déterministes qui ne veulent entendre parler de « free will » et combattent libertarianisme en le dénommant eux aussi de la sorte – fut-ce au prix d'une regrettable confusion sémantique et intellectuelle, les libertarianismes politico-économique deux (le « métaphysique ») n'ayant de prime abord rien à voir l'un avec l'autre.

Mais est-ce aussi sûr que cela? Tant s'en faut puisque, d'abord, nombre d'éminentes figures libertariennes (au sens de la philosophie politique) comptent au nombre des adeptes déclarés d'une libre volonté – et c'est même l'une des familles de pensée où l'adhésion à l'existence du « free will » comme principe fondateur de la liberté est la plus prononcée (une devise de prédilection des

² Peter van Inwagen, *An Essay on Free Will*, Clarendon Press, 1983, récemment traduit par Cyrille Michon sous le titre *Essai sur le libre arbitre*, Vrin, 2017. Voir aussi de Robert Kane, *The Significance of Free Will*, Oxford University Press, 1998.

T + Y

libertariens n'est-elle pas « Free Minds, Free Will, Free Markets » ?). C'est, entre autres, le cas d'Ayn Rand et de ses disciples en objectivisme, mais aussi de Murray Rothbard ou encore du libertarien préféré de J.-F. Spitz, Robert Nozick, qui a longuement exposé ses convictions en la matière dans tout un chapitre de Philosophical Explanations³, d'ailleurs titré... « Free Will ». Et s'il en va ainsi, c'est pour des raisons de fond allant au-delà de l'argumentaire « négatif » justifiant la propriété de soi comme arme d'auto-défense permettant de ne pas devenir un simple moyen au service des fins des autres et tout particulièrement de l'État. Car il existe une réciprocité de perspective ou, si l'on préfère, une boucle récursive entre « free will » et « selfownership », dont la conception originelle revient à John Locke (Cf. les premières pages de son fameux Second Traité du Gouvernement civil). D'une certaine manière en effet, ce qui érige par nature l'individu en propriétaire de soi, n'est-ce pas la vertu agissante de la « causalité rationnelle » qui le rend libre auteur de ses actions, l'exercice du pouvoir de librement agir étant le générateur de l'appropriation de soi ? Une circularité entre libre arbitre et propriété de soi, ces deux piliers qui composent la matrice de cette valeur cardinale dans laquelle s'incarne la liberté (et libérale classique) : la responsabilité libertarienne individuelle, d'abord entendue comme responsabilité personnelle de soi...

³ Robert Nozick, *Philosophical Explanations*, Harvard University Press, 1981: III/1.



Environnement : le temps de l'entrepreneur

Sous la direction de Max Falque et Jean-Pierre Chamoux avec la collaboration d'Erwan Queinnec

Editions Libréchange, 2019

Présenté par

Jean-Pierre Chamoux et Max Falque



Jean-Pierre Chamoux. Professeur émérite à l'université Paris-Descartes, il a publié une douzaine d'ouvrages sur l'économie de l'information et la communication. Membre actif de l'ICREI, il a contribué aux conférences internationales de cet institut depuis 1996. Il préside le Comité Jean Fourastié depuis 2007.



Max Falque est juriste et économiste. Diplômé de Science Po Paris il a séjourné deux années à l'Université de Pennsylvanie. Il est Délégué générale de l'ICREI (International Center for Research on Environmental Issues).





Creativa Images | Shutterstock.com

Un entrepreneur environnemental est une personne qui trouve des moyens pertinents et novateurs afin de transformer les problèmes environnementaux en atouts, en recourant aux droits de propriété et au marché.

Si la protection et la gestion de l'environnement sont des objectifs partagés par tous, les moyens à mettre en œuvre font, en revanche, l'objet de points de vue divergents. En France le rôle de la puissance publique est capital, via la réglementation et la fiscalité, aussi bien pour fixer les objectifs que pour assurer le financement. Ceci aboutit directement ou indirectement à contrôler *de facto* les individus, les associations et les entreprises désireuses de combiner entreprenariat et gestion environnementale. Cette situation n'est pas satisfaisante, pour



plusieurs raisons: elle décourage l'innovation, favorise la politisation et les dérives idéologiques. Elle s'avère aussi très coûteuse en raison de la bureaucratisation qui en découle naturellement.

Début juillet 2016, à l'heure où se rassemblaient à Aix-en-Provence les délégués invités à la dixième conférence internationale de l'ICREI (organisée en collaboration avec IES-Europe), aucune initiative, académique ni politique, n'avait encore vraiment mis l'accent, en Europe, sur le rôle que des personnes peuvent prendre pour gérer les ressources environnementales dans le cadre d'une écologie responsable et partagée. Bien au-delà des impératifs régaliens, les retombées bénéfiques que l'action économique du secteur concurrentiel pourrait avoir sur le milieu naturel, en matière agricole, touristique, industrielle ou urbaine étaient simplement ignorées. Le thème choisi pour cette dixième conférence internationale – Environnement : le temps de l'entrepreneur – avait donc de quoi surprendre plus d'un écologue.

Afin de permettre à un large public de prendre connaissance de l'essentiel des débats nous publions cet ouvrage largement bilingue basé sur les interventions très diverses qui ont fait de cette conférence un moment particulièrement intéressant¹.

Le concept d'enviropreneur

Ce terme qui conjugue « environnement » et « entrepreneur » est séduisant ; mais d'autres termes sont aussi

¹ Environnement : le temps de l'entrepreneur/ Environment and Entrepreneurship, sous la direction de M. Falque, J.P. Chamoux et E. Queinnec, Nice, Editions Libre Echange, 250 p. 1^{er} trimestre 2019. Cet ouvrage comprend une vingtaine de chapitres rédigés en français ou en anglais précédés de résumés bilingues.



utilisés, recouvrant des réalités du même ordre tels : éco-preneur, entrepreneur environnemental, entrepreneur vert, entrepreneur écologique, entrepreneur en développement durable... Toutes qualifient des individus, des entreprises ou des institutions qui, comme tous les entrepreneurs, s'appuient sur le contrat, les droits de propriété et sur le marché pour protéger et pour gérer les ressources environnementales tout en ayant un intérêt financier dans cette exploitation. Dans le meilleur des cas, ces entreprises génèrent des profits tout en favorisant le bien-être social et le respect de l'environnement.

Ces entreprises doivent en effet concilier leur ambition environnementale et la profitabilité qui permet leur développement à moyen terme. Même en l'absence de financement public, des dispositions fiscales (pour autant qu'elles n'entraînent pas trop de contraintes réglementaires) et des campagnes publiques d'information peuvent accompagner utilement les initiatives privées. Les intervenants en apportent de nombreux exemples qui méritent d'être connus, appréciés et imités.

Ainsi que l'explique Peter Thiel, l'enviropreneur devra surmonter les obstacles que tout entrepreneur trouve sur sa route. Son ouvrage, *Zéro à un : comment construire le futur* ², connaît un succès considérable (d'autant plus que son auteur est un exemple de réussite exceptionnelle) et détaille les ingrédients nécessaires à la réussite entrepreneuriale. Il se démarque des manuels de management des *Business Schools* du monde entier. Thiel, dans la lignée des grands classiques et d'Ayn Rand ou encore René Girard, réfute l'idée d'une planification centralisée *top-down* et avance des propositions originales.

Concernant l'entreprenariat environnemental, Thiel affirme

² Éditions Jean-Claude Lattès, 2016.



que la vraie raison des échecs en ce domaine est que ces entreprises n'ont pas répondu à une ou plusieurs des sept questions que doit se poser tout entrepreneur environnemental :

- 1. recourir à une technologie radicalement nouvelle au lieu d'améliorer marginalement,
 - 2. choisir le bon moment pour démarrer l'entreprise,
 - 3. disposer d'une fraction de marché importante,
 - 4. disposer d'une équipe adéquate,
 - 5. viser une position de marché valable dans 10 ou 20 ans,
 - 6. créer, mais aussi distribuer son produit ou service,
 - 7. identifier un créneau qui n'a pas été repéré par d'autres.

Thiel met aussi en garde contre ce qu'il appelle le « mythe de l'entreprenariat social » ³ : c'est une approche philanthropique selon laquelle entreprises et secteur philanthropique poursuivent des objectifs radicalement opposés. A vouloir « faire à la fois bien et bon » l'entrepreneuriat social « échoue généralement dans les deux » !

L'éco-entrepreneur : une longue histoire

L'histoire tricentenaire du développement industriel, depuis la révolution industrielle anglaise jusqu'à nos jours, a prouvé amplement que, sous réserve que l'initiative des acteurs privés soit reconnue, appréciée et encouragée, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entrepreneurs de collecte des déchets ménagers ou paysans peuvent assurer non seulement l'entretien du milieu naturel, mais aussi maintenir les écosystèmes au sein desquels ils vivent en bon équilibre, biologique et minéral, sans qu'il en coûte

³ Analogue au concept de Responsabilité Sociale des Entreprises.



grand-chose à la collectivité ni que le citoyen ait quelque chose à redire. De nombreuses études empiriques, appuyées sur une longue histoire sociale, ont souligné l'existence et l'efficacité d'organisations pragmatiques, diverses et variées, dont le propos fut, à travers les siècles, d'assurer le maintien des ressources au fil du temps historique et d'organiser leur répartition équitable au sein de sociétés aussi diverses que réparties à travers la Planète ⁴.

De nombreux travaux ont également prouvé que le souci écologique n'est un monopole ni de l'action publique, ni des gouvernements, ni des collectivités territoriales; mais que, sous réserve que les institutions et que les conditions politiques le permettent, une sensibilité naturelle s'exprime en faveur de l'écologie au sein de la société humaine, sous des formes multiples : des organisations privées altruistes peuvent avoir un rôle important dans la conservation des milieux naturels; l'émulation sociale peut en multiplier l'impact sur le milieu autrement que par la contrainte et par la loi.

Les préoccupations précédentes constituent l'essentiel de ce qui s'apprend depuis plus de deux cents ans dans les écoles d'ingénieurs : toutes ces dispositions grâce auxquelles la productivité, celle des machines, celle des hommes et celle des capitaux, ne cesse de progresser depuis l'aube du XIXème siècle, pour le plus grand bien des conditions de vie et d'existence. Des exemples nombreux démontrent que cet effet n'est pas seulement vertueux mais consubstantiel à l'organisation industrielle : c'est à de telles conditions pratiques — et non à une quelconque politique publique — que l'on doit l'augmentation spectaculaire des

⁴ C'est évidemment à Elinor Ostrom, aujourd'hui disparue, qu'il est fait référence ici, et particulièrement : *Governing the Commons : The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge U.P. (1990) traduit en français sous le titre *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, de Boeck, 2010.



productions industrielles et agricoles qui ont permis le mieux-être de toutes les générations qui ont vécu depuis la naissance de la grande industrie. Cette aventure extraordinaire, mise en évidence par de très nombreux travaux économétriques depuis le milieu du XXème siècle, s'appuie sur l'analyse des faits, des procédés de fabrication et des conditions de marché. Elle prouve que, dans un cadre compétitif, faire mieux que ses concurrents est une condition du succès ; qu'améliorer sa marge bénéficiaire n'est pas seulement une démarche égoïste mais qu'elle est aussi altruiste puisqu'elle contribue à baisser les prix et, donc, à partager les dividendes du progrès avec les consommateurs qui sont ainsi les premiers bénéficiaires des gains que dégage la productivité industrielle⁵.

L'éco-entrepreneur : le héros oublié

Et pourtant ! Depuis que la préoccupation environnementale s'est imposée au monde politique, vers la fin des années 1960, aucun programme de gouvernement n'a jamais sérieusement considéré, en Europe ni ailleurs, que l'action humaine puisse, en quelque manière et spontanément, épurer les eaux polluées ou les fumées d'usines, sinon sous l'effet de contraintes légales sévères qui ne peuvent être édictées que par la puissance publique. Partout dans notre monde l'impératif écologique s'est donc traduit par des politiques publiques qui prétendent aligner le comportement des hommes et des entreprises sur des normes, techniques et juridiques, que les inventeurs de ces règles

⁵ Deux sources classiques sont très éclairantes à ce propos : Simon Kuznets, *Modern Economic Growth*, Yale U. P. (1966) ; et Jean Fourastié : *Le grand espoir du XX*° siècle : progrès technique, progrès économique, progrès social, PUF (1949) -nombreuses rééditions ultérieures.



considèrent comme d'impérieuse nécessité car ils n'imaginent aucun moyen autre que la contrainte pour arriver à leurs fins : il faut, pensent-ils, imposer à tous ces normes impératives par la loi car seule une action conçue d'en haut, par un pouvoir politique inspiré, pourrait modifier les comportements et rectifier les dégâts environnementaux⁶.

Une telle certitude est rarement contestée de nos jours : elle est en parfait accord avec une conception messianique de l'action publique qui imprègne en profondeur la vie politique et les démocraties modernes depuis plus d'un siècle. Elle contribue à donner de l'importance aux bureaucraties nationales internationales, très actives en matière d'environnement; elle traduit une conception du bien commun qu'impose l'État-Providence omniscient dont l'influence n'a cessé de croître au cours du XXème siècle. Popularisée à l'échelle mondiale par le Président Roosevelt, la délégation qu'accorde le pouvoir politique à son *brain trust* installa un pouvoir technocratique qui est devenu la référence de tous les régimes politiques modernes, de Tchang Kai Chek à Peron et de la Suède jusqu'à Singapour.

Dans le domaine qui nous intéresse ici, l'entourage des hommes politiques, les organisations non-gouvernementales comme Green Peace et les fonctionnaires internationaux ont progressivement pris largement le dessus sur le suffrage

La formulation de Barun Mitra, Directeur du Centre for Civil Society à New Dehli, était limpide: « the environmental awareness and concerns have made governments across the world expand their scope, and gone on a spree to bring in a huge array of regulations to protect the environment... this approach has greatly restricted the creative and entrepreneurial spirits to deal with environmental challenges... regulations and subsidies have attracted a number of cronies to corner a large share of this (public) pie » (courriel de soutien à la conférence d'Aix en Provence adressé à Max Falque, 26 Décembre 2014).



populaire et sur l'expression parlementaire ; quant à l'initiative décentralisée des entrepreneurs et des individus ordinaires, elle a été exclue du débat, pour l'essentiel.

Après avoir trahi leurs mandants, seuls des clercs mènent désormais l'environnement dans le monde; et ils produisent ce qu'ils savent faire et ce qui maintient leur prépondérance : des lois et des règles impératives⁷. Sûrs de leur rôle, nos États tutélaires les suivent : ils édictent ainsi des lois dont ils sont persuadés qu'elles sont bonnes car eux les jugent nécessaires ; ils les imposent à tous par la force publique, avec l'espoir qu'elles contribuent à reconstituer l'harmonie mythique d'un Eden originel que l'on promet de reconstituer au présent, par une démarche volontaire... et par la contrainte. Inspirée par cette vision messianique, l'écologie militante ressemble en définitive aux doctrines redistributives comme le keynésianisme : c'est un stéréotype constructiviste qui plonge ses racines autant dans l'histoire ancienne (celle des platoniciens, notamment) que dans le mythe du « bon sauvage », cet idéal-type qui serait, par essence, respectueux de l'état de Nature.

Dix ans avant la Révolution française, Rousseau, ce « Promeneur solitaire », se considérait, à la fin de sa vie, comme : « un être isolé qui ne désire ni ne craint rien de personne, qui parle aux autres pour eux et non pour lui (...) qui chérit trop ses frères pour ne pas haïr leurs vices ». Persuadé de sa mission révélée, notre philosophe des Lumières rêvait d'éradiquer les tares d'une société qu'il croyait pervertie par la déviance fondamentale des hommes civilisés : innocents et vertueux aux premiers temps du monde, il les voyait « pervertis par la science et les arts », par les

⁷ Nous faisons évidemment allusion à la thèse prophétique de Julien Benda : *La trahison des clercs*, réédition Pluriel Livre de poche, n°8309, Grasset (1927).



conventions sociales, par la politesse et par son corollaire : l'hypocrisie 8 .

De même, l'écologiste militant d'aujourd'hui accuse la société industrielle de dévoyer ses semblables, de leur inspirer des comportements agressifs tant envers les autres hommes qu'envers le milieu naturel. Il estime subir des dommages du fait de l'industrie, alors que notre inspiration profonde nous porterait à vivre paisiblement au sein d'une Nature vertueuse, bienveillante et généreuse, ce que Jean-Jacques Rousseau résumait ainsi : « ce sont le fer et le blé qui ont civilisé les hommes et perdu le genre humain »⁹. Déniant aussi bien le « péché originel » chrétien que l'hypothétique être sauvage, Rousseau dénonçait la propriété comme la mère des vices que sont le mensonge, la cupidité et la jalousie qu'il condamnait vertement. C'est au gouvernement, disait-il, qu'il revient de redresser la barre. L'État-providence avait ainsi trouvé par avance son prophète qui annonçait l'écologie militante.

L'erreur perdure mais il est encore temps

Revenons aux temps présents : la pauvreté, l'inflation, les troubles économiques et monétaires, tous ces « maux qui affligent la problématique mondiale » ne découleraient-ils pas aussi du comportement malin des hommes et de leurs institutions¹⁰ ? Pour

144

⁸ Discours sur les sciences et les arts, Éditions GF-Flammarion pp. 40-46. Dans ce texte, conformément à l'usage du 18ème siècle, le terme « les arts » (au sens des « arts & manufactures » ou des « arts et métiers ») équivaut à ce que nous nommons aujourd'hui : « la technique ».

⁹ Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité entre les hommes, op.cit. p.232.

cf. le premier rapport Meadows paru en 1972 avec le soutien du *Club de Rome* : *The limits to Growth*, Earth Island, London (ed. Européenne,

les suiveurs de Rousseau et Platon, aucun doute possible! C'est pourquoi ils transposent à nos jours les leçons du penseur genevois ; l'écologie politique, vise, comme le faisait Jean-Jacques Rousseau lui-même, non seulement à changer les hommes et à leur faire redécouvrir l'état originel de nature ; mais à redresser aussi leurs institutions afin d'en éradiquer les vices accumulés par des siècles de civilisation maligne. Pour parvenir à une telle fin, il a d'abord fallu que les hommes de notre temps prennent conscience du mal, tâche que s'était donné, avant bien d'autres, le Club de Rome sous la houlette de son fondateur Aurelio Peccei, afin d'exhorter dirigeants, gouvernements et organismes internationaux à unir leurs forces pour faire cesser, par l'indignation d'abord et, au besoin, par un diktat politique, le péché environnemental qu'ils dénonçaient, en Amérique et ailleurs; un péché menaçant notre bien-être et même la survie de la planète Terre, affirmaient-ils, deux siècles après les diatribes de Rousseau.

Ce messianisme n'a cessé d'élargir son influence depuis les années soixante. Après s'être appuyé sur une partie de la gauche libertaire (les *liberals* Etats-Uniens,) son influence a gagné les organisations internationales comme les Nations-unies. C'est donc dans les forums internationaux que se retrouvent les porteparoles de nombreux groupes d'intérêt, tous inspirés par l'écologie militante qui a ainsi obtenu des lettres de créance qui lui permettent de faire endosser par l'Europe communautaire un très grand nombre de normes contraignantes que la France rassemble dans son « Code de l'environnement ».

Il convient de souligner que, dès l'apparition du ministère de l'écologie qui remonte au mandat quadriennal du ministre Poujade, au temps du Président Pompidou, les dispositions

^{1972), «} Foreword », pp.10-11.



proposées, débattues et mises en œuvre par la République française furent toutes de nature régalienne; et que, depuis cette époque, l'écologie gouvernementale n'a consisté, en France comme dans trop d'autres pays, qu'à concevoir et à édicter des normes réglementaires; qu'à créer et à spécialiser des institutions publiques qui dictent les règles, qui les détaillent et qui les imposent au public ou à l'industrie; ainsi qu'à prélever toutes sortes de taxes pour financer les dispositifs qui appliquent ces normes et ainsi de suite¹¹.

Tous les pays sont confrontés à un immense défi : accroître leurs possibilités économiques tout en tenant compte des pressions croissantes que la croissance fait peser l'environnement. Les entrepreneurs sont au cœur de solutions « bottom up » pour relever ce défi. Cependant, l'incertitude du marché et de la technologie concernant leurs activités implique que « l'entrepreneur vert » doive, en règle générale, faire face à bien plus d'obstacles que l'entrepreneur classique, y compris pour défricher le marché, surmonter les contraintes financières, le mangue collaborateurs qualifiés de et les barrières réglementaires.

Le rôle des pouvoirs publics est d'assurer un environnement permettant à l'entrepreneur vert de développer de nouvelles idées, de croître et de maintenir un lien étroit avec les consommateurs, les concurrents et autres acteurs impliqués. Cet ouvrage collectif cherche à approfondir ce concept d'entrepreneur vert ; il commente le rôle des politiques qui encouragent l'entrepreneuriat, qui prennent en compte l'encouragement et les

journaldeslibertes.fr

[&]quot;« La France n'est pas seule, elle n'est pas seule! » proclama le général de Gaulle à un tout autre propos : il en fut de même pour l'écologie, aux quatre coins du monde, du Cap nord au Cap de Bonne Espérance et de Tokyo jusqu'à New York ; jusqu'à la trop fameuse « Conférence de Paris », la *COP 21* dont les retombées sont encore à écrire...



barrières à l'éco-innovation et aux business models écologiques.

L'activisme entrepreneurial aiguillonne l'innovation, ce qui explique l'amélioration des conditions d'existence grâce à laquelle le genre humain a échappé à la fatalité malthusienne. Nous l'activisme devrions favoriser entrepreneurial. donc Parallèlement, nous devrions accueillir avec réserves les politiques qui inhibent l'innovation. Curieusement, innovation environnementale et innovation entrepreneuriale sont souvent perçues comme antagoniques, comme si l'une jouait au détriment de l'autre. Cette erreur en colporte une autre : la gestion publique des biens environnementaux en serait le seul mode de production. Or le management public échoue fréquemment ; de surcroît, il tue dans l'œuf le désir d'innover en la matière.

Les droits de propriété, physiques et/ou immatériels sont au cœur de l'activisme entrepreneurial et de l'innovation. C'est cela que nous avons voulu explorer au cours de cette conférence et ce sont les fruits de cette réflexion, dont l'urgence nous paraît évident, qui vous sont offertes à travers les pages de cet ouvrage dont vous trouverez ci-dessous la liste des contributions ; liste qui, à défaut de vous donner une idée précise des conclusions, vous permettra de mieux saisir la diversité et la richesse des interventions parfois divergentes. Mais pour avancer n'est-il pas important de croiser les points de vue et d'essayer de dégager un consensus sur quelques points fondamentaux ?



Au sommaire de l'ouvrage

PARTIE 1: TEMOIGNAGES ET ETUDES DE CAS

- 1. Environmental entrepreneurship: case studies of common pools with the Ostroms, *John Baden* (Free Foundation, Montana)
- 2. Opportunities for the Environmental Entrepreneur, *Iain Murray* (Competitive Enterprise Institute, Washington D.C.)
- 3. Entrepreneurship and the Environmental Discovery Process, *Paul Schwennesen* (Agrarian Freedom Project)
- 4. Agricultural Land: Management in common from ideas to implementation, *Sjoerd Wartena* (Terre de Liens)
- 5. The underwater enviropreneur, *Reed Watson* (PERC Institute, Montana)

PARTIE 2: QUESTIONS DE DROITS

- 6. Protection des actifs immatériels de l'entrepreneur environnemental, *Pierre-Dominique Cervetti* (Avocat et Professeur de Droit, Aix Marseille Université)
- 7. Stimulating Private Land Conservation Entrepreneurship, *Thierry de l'Escaille* (European Landowners' Organisation)
- 8. Droits de propriété et entrepreneuriat environnemental en Afrique, *Robinson Tchapmegni* (Professeur de droit, Québec)

Partie 3 : Économie et sciences politiques

- 9. Afrique du Nord et Moyen-Orient : environnement, croissance et entreprises vertes, *Antoine-Tristan Mocilnikar* (Ministère de l'Environnement, France)
- 10. Incentives or market failure : diverging policies on waste management, *Pierre Desrochers et Erwan* Queinnec (Universités Paris et Toronto)



- 11. Green entrepreneurship for innovation and growth: what can governments do? *Lucia Cusmano* (OCDE)
- 12. Cleantech start-up development, *David Dornbusch* (CleanTusday)
- 13. Verdissement : par l'entrepreneuriat ou par une action politique ? *François Facchini et Benjamin Michallet* (Université Paris 1- Panthéon Sorbonne)
- 14. Institutions et entreprenariat environnemental, *Max Falque* (ICREI) avec une annexe : Droits de propriété et la performance environnementale
- 15. Les eco-entreprises : des entreprises comme les autres ? *Michel Debruyne* (Université de Lille)

Partie 4: Reflexions doctrinales

- 16. Entreprise et développement durable : au-delà des apparences, *Dominique Bidou* (Consultant)
- 17. Économie circulaire, entreprises, territoires : freins et leviers, *Yvette Lazzeri* (Aix Marseille Université CERIC)
- 18. Ecologie & entreprenariat : une comparaison entre la France et les Etats-Unis, *Michel Marchesnay* (Université de Montpellier)

REFLEXIONS CONCLUSIVES

Environnement : le temps de l'entrepreneur ? *Jean-Pierre Chamoux* (ICREI)

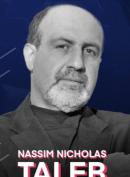


LIBERTY LIBERTY LIBERTY

KOLARAC HALL
BELGRADE
5-7 APRIL 2019











Éducation française, l'heure de vérité

de Philippe Jamet Presses des Mines (2018)



recensé par Jean-Philippe Delsol

Philippe Jamet est directeur général de l'Institut Mines-Télécom, un établissement public. Pourtant, il défend le développement des écoles privées, la fin du monopole de la collation des grades, la sélection à l'entrée de l'université, le paiement de frais de scolarité par les étudiants... Il n'évoque pas le bon scolaire, mais son analyse est courageuse et très bien documentée.



Jean-Philippe Delsol est docteur en droit et licencié ès-lettres. Il travaille comme avocat fiscaliste et préside l'IREF (Institut de Recherches Economiques et Fiscales). Il a écrit une dizaine de livres et publie régulièrement des articles dans des magazines et journaux.

Ses derniers ouvrages sont : *Anti-Piketty* (travail en collaboration), *Libréchange*, 2015, *L'injustice fiscale ou l'abus de biens communs*, Desclée de Brouwer, 2016 et *Echec de l'Etat, Pour une société de libre choix*, Le Rocher, 2017.



Son analyse part du constat « que notre pays a, depuis longtemps, renoncé à donner du sens à son projet éducatif » (p.17). Il livre plusieurs indicateurs des déficiences de notre système éducatif, à commencer par les résultats PISA qui situaient la France en 2015 à un rang très moyen 26e, 27e et 19e dans le classement général en mathématiques, sciences et lecture, avec une dégradation par le bas et une amélioration par le haut témoignant d'« une corrélation entre le milieu socio-économique et la performance scolaire parmi les plus marquées au sein de l'OCDE » (p.20). De nombreux facteurs concourent à ces tristes résultats, du peu de respect de la discipline à « la faible appétence des établissements pour le soutien tutorial aux enseignants » (p.20) en passant par le peu d'évaluation des enseignants et l'écoute quasi inexistante de l'avis des élèves et des parents. Cet échec est occulté par une progression factice des résultats du baccalauréat. Bien entendu, l'enseignement supérieur en subit les conséguences. Les taux de réussite à l'université baissent : en 2011, le taux moyen de réussite en licence à trois ans était de 27,2% et à quatre ans de 11,8%, soit 39% au total. « Un bachelier sur deux « à l'heure ou en avance » dans ses études obtient son diplôme de licence. Mais seulement un sur quatre ayant un retard d'un an et un sur sept ayant plus d'un an de retard » (p.24).

La France consacre pourtant des moyens financiers très importants à l'éducation, soit, en 2015, 118,3Md€ provenant de sources publiques et 29,5Md€ (20%) de sources privées. La dépense globale est à peu près la même en Allemagne pour un effectif scolaire équivalent. Mais l'Allemagne dispose de 780 000 éducateurs dans 52 400 écoles, collèges et lycées, tandis que la France en a 850 000 dans 63 500 établissements. « Les enseignants allemands gagnent le double de leurs collègues français, même après 10 ou 15 ans de carrière. L'écart ne se réduit qu'en toute fin de parcours, laissant subsister tout de même une différence de

50%. » (p.29) Les enseignants allemands n'ont pas des horaires plus longs, mais ils ont moins de personnels supports à leur disposition tandis qu'il y en a France 255 000, soit un pour 3,4 enseignants. Le système allemand est plutôt plus performant que le système français avec 42 prix Nobels sur la période 1967/2017 contre 24 à la France et des résultats PISA nettement meilleurs. Mais la France a conservé depuis la Révolution française un système centralisé et dominé par le public qui défend bec et ongles son monopole de la collation des grades, s'arroge la quasi-totalité des crédits publics¹ et ne fait que tolérer le privé à ses marges pour autant qu'il obéisse aux règles et suive les programmes arrêtés par Pourtant, « le privé affiche des performances le public. supérieures au public » (p.48) et le coût moyen d'un étudiant du supérieur était de 11 680€ par an en France en 2013 quand il était de 6 300€ dans les établissements supérieurs privés auxquels la loi, drapée dans sa vertu anachronique, interdit de prendre le nom d'universités. Outre la domination étatique, l'Éducation nationale est obsédée par un souci d'égalitarisme mal placé transformé en massification par la médiocrité. En définitive elle renonce « à l'égalité des chances au profit de l'égalité des parcours » (p.55).

En même temps l'Éducation nationale cultive le mythe du diplôme, fût-il dégradé.

¹ « Plus de 17% des étudiants du supérieur sont inscrits dans des établissements privés, mais seulement 0,3% des crédits budgétaires de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur » leur sont alloués... Ces crédits ont chuté de 15% entre 2012 et 2015. La collectivité publique consacre donc un peu moins de 200€ par étudiant du privé en moyenne, contre un peu plus de 11 000€ par étudiant du public et réalise ce faisant une économie de près de 4 milliards d'euros par an. » (p.51)



« Trop de responsables, politiques, administratifs, académiques, persistent à refuser les éventuels bienfaits de la concurrence dans la délivrance d'un service public de qualité à un coût optimisé et le déplacement de l'obligation de moyens vers l'obligation de résultats qui résulte de cette concurrence et de l'implication financière des usagers. Ce qui fait que la France continue à préférer, dans de nombreuses catégories, un service coûteux, peu efficient et insatisfaisant, pourvu qu'il soit délivré par une entreprise ou une organisation publique. » (p.47)

Pour défendre ce système dans lequel ils sont comme enfermés malgré ses insuccès, ses apologistes n'ont de cesse de jeter l'anathème sur l'université américaine qu'ils ne connaissent pas. Car Philippe Jamet souligne que l'université américaine a des offres publiques et privées relativement équilibrées et que le coût moven d'une année universitaire aux États-Unis est en définitive proche du coût français. Il ajoute que « les universités américaines... sont plutôt moins discriminantes, toutes catégories confondues, que leurs homologues françaises. Il faut dire que 85% des étudiants de premier cycle (bachelor) y reçoivent une aide et que la péréquation des droits de scolarité permet de favoriser les étudiants à faibles revenus » (p.58).

Les maux de l'université française sont aussi dus à sa gouvernance livrée aux mains des élus du personnel et des étudiants, au statut des enseignants-chercheurs « conçus comme des rentes à vie et des zones de confort » (p.79), à une relation déphasée entre le monde de l'entreprise et celui de l'université...

Les solutions proposées sont diverses, mais Philippe Jamet insiste d'abord sur le fait que si les moyens sont suffisants, il faut les redéployer autour d'un principe unique à toute la chaine éducative : « à tous les niveaux de sortie de l'éducation, la nation garantit l'excellence et l'insertion professionnelle... » (p.91). A dire vrai il paraît audacieux et inapproprié de garantir l'insertion



professionnelle – ce qui dit autrement voudrait garantir l'embauche – tant certains jeunes peuvent être hermétiques à toute entrée dans le monde du travail et la société ne peut tout au plus que leur offrir les meilleures chances de s'insérer. Mais ce que veut surtout dire l'auteur est qu'il faut « stopper la marche forcée et systématique vers le supérieur...au moyen de 'soupapes d'excellence intermédiaires' » (p.92). Son optique est de revaloriser les formations professionnelles aussi bien pour les susceptibles orientés d'être vers des filières professionnalisantes plutôt que d'être poussés vers des bacs inadaptés à leurs profils que pour les adultes qui doivent pouvoir bénéficier de formations continues diplômantes tout au cours de leur vie. C'est d'ailleurs le sens des réformes en cours en France. mais il reste beaucoup à faire: 40% des effectifs des établissements d'enseignement supérieur américains sont des adultes en formation continue diplômante. On en est très loin en France où il faudrait rééquilibrer la chaîne diplômante au profit des cycles courts et favoriser la formation continue. Car, il n'est pas nécessaire d'avoir de longues études pour entrer avec succès dans le monde du travail. «L'esprit entreprenant n'est pas nécessairement lié au diplôme, note Philippe Jamet. Les chiffres 2014 de l'INSEE montrent que 54% des créateurs d'entreprises détiennent au plus le baccalauréat, 37% n'ont pas le bac. » (p.46) Certes il faut relativiser : 95% des créateurs dans le numérique ont bac +5, et les diplômes peuvent aider à aller plus loin. Mais tous ne sont pas faits pour être coulés dans le même moule.

Philippe Jamet est prêt à inoculer des remèdes de cheval à l'éducation française. Il voudrait favoriser la liberté de recrutement des enseignants et la contractualisation de leur mandat, dans le supérieur il veut « mettre un terme au contrôle national des carrières par le CNU », partout sortir de la pédagogie dirigiste, permettre la diversité des parcours et la sélection à



l'entrée, faire contribuer les étudiants au coût de leurs études, pour les responsabiliser, et en même temps favoriser le soutien aux étudiants défavorisés et mettre en place un système de prêts, établir « une relation de service entre les enseignants et les étudiants et donc, en quelque sorte, un rapport de fournisseur à client » (p.104).

C'est une révolution bienvenue qu'il annonce. Elle est sans doute nécessaire pour être prêt à affronter un avenir qui pourra être très différent de notre environnement d'aujourd'hui et auquel notre système napoléonien centralisé ne saura pas répondre. Il faut penser déjà à « une université du nouveau millénaire sans cours ni amphis » (p.110), à ce qu'exigera une certaine généralisation de l'enseignement à distance (MOOCS)...

Philippe Jamet s'intéresse plus au supérieur, où il dirige un établissement, qu'au secondaire. C'est sans doute la raison pour laquelle il n'aborde pas la solution du bon scolaire pour introduire la diversité et la concurrence sans remettre en cause l'ouverture de l'école à tous. Il est peut-être trop optimiste en pensant possible de réformer l'Éducation nationale et l'université française de l'intérieur. Mais la concurrence, qu'il appelle de ses vœux, pourra être le choc auquel le secteur public sera bien obligé de réagir. A cet égard, l'ouvrage de Philippe Jamet pose, avec courage et pertinence, des jalons utiles pour faire évoluer le Mammouth.



La politique du merveilleux. Une autre histoire du Système de Law (1695-1795)

Philippe Simonnot

de Arnaud Orain Fayard (2018)

recensé par Philippe Simonnot



En fin d'année 2017, il s'est trouvé une obscure officine gouvernementale, *France Stratégie* (Note d'analyse n°62, 2017), lointaine et incertaine descendante du Commissariat Général au Plan, pour préconiser que l'État devienne copropriétaire de tous



Philippe Simonnot, docteur ès sciences économiques, ex professeur d'économie du droit à Paris-Nanterre, a été chroniqueur au journal Le Monde, est l'auteur de 28 ouvrages d'économie et d'histoire. Parmi les derniers titres publiés: Nouvelles Leçons d'économie contemporaine, Le Siècle Balfour, La Monnaie, Histoire d'une imposture (en collaboration avec Charles Le Lien), Le marché de Dieu, Économie du judaïsme, du christianisme et de l'islam, L'invention de l'État.



les terrains construits résidentiels. En tant que copropriétaire, l'État pourrait demander que les résidents lui versent une rente annuelle. Il pourrait aussi récupérer une partie du prix de vente d'un logement à chaque transaction. Ainsi serait-il enfin en mesure de rembourser ses dettes abyssales et serait-il mieux armé pour affronter la prochaine crise. Le Premier ministre s'est offusqué qu'on lui propose des options aussi farfelues. Fermez le ban!

Au contraire, ouvrons-le! nous dit Arnaud Orain en conclusion du livre étonnant qu'il consacre au Système de Law.

« On peut être certain, assure-t-il que d'autres projets de ce type ... surgiront dans les années qui viennent, en France et ailleurs. Il faudra alors tenter de les lire à l'aune de l'histoire du Système [de Law] et des événements qui font suite à la chute du bloc soviétique : alors que partout on évoque la dérégulation économique, le recul de l'État, on doit très sérieusement étudier la demande de ré-étatisation ».

Et comme si ça ne suffisait pas à notre stupéfaction, Orain ajoute :

« Les droits de propriété, dont certains régimes font peu de cas, il n'est pas impossible que les pays démocratiques viennent à les remettre en cause au moment où se pose la question d'un nouveau transfert ascendant de richesses des productifs vers des classes oisives – rentières – qui donnent l'impression de vouloir faire sécession. »

Et de citer en note, à l'appui de cette dernière affirmation, l'inévitable Thomas Piketty, tout en regrettant que ce dernier n'aille pas assez loin dans la socialisation des patrimoines.

Tout ça pour dire que Law n'est pas mort, que son cadavre bouge encore du modeste tombeau qu'on lui a aménagé à Venise, en l'église San Moise. En fait, nous montre Orain, avec beaucoup de doigté, c'est, non pas Law qui a inventé le « Système » qui porte



son nom, mais le Système qui a inventé Law. A la limite, l'étrange aventurier écossais n'aurait pas réussi à empapaouter la cour de France que l'on aurait tout de même inventé le « Système ». Ce dernier serait « tout sauf un accident ». Il est en effet non pas le fruit d'un cerveau génial et unique, mais « le produit d'une dynamique intellectuelle et culturelle ». Ainsi l'auteur réussit-il le tour de force de consacrer près de 400 pages au Système de Law sans presque rien dire de Law lui-même. Une nouvelle version de la mort du sujet!

Expliquons.

Le règne de Louis XIV se termine par un épouvantable chaos : guerres extérieures et intérieures, famines, pillages, surplombés par un pouvoir tyrannique et désordonné, et bien sûr perclus de dettes. Pour en sortir deux voies possibles. L'une par plus de marché, l'autre par plus d'État.

Ici il faut reconnaître à l'auteur l'immense mérite de nous permettre d'accéder à toute une littérature secondaire qu'un travail d'archives que l'on devine gigantesque a tiré grâce à lui de la poussière. Ainsi découvrons-nous que nombre d'auteurs peu connus voire inconnus avaient découvert les mérites de la « main invisible » un bon demi-siècle avant Adam Smith. Voici par exemple un certain Jean-Baptiste de Lagny, l'un des plus puissants administrateurs du royaume dans les vingt premières années du 18ème siècle. Le terme même de « laissez-nous faire » vient pourtant sous sa plume pour défendre la liberté du commerce. Voici encore la communauté négociante de Marseille qui remarque que :

« [lorsqu'on accorde] la liberté de commercer partout et en toutes sortes de marchandises à chacun des sujets du Roi, on exerce l'esprit de chacun d'eux : l'un à l'envie de l'autre s'efforce de surpasser son concurrent, le génie se forme, c'est un fer qui se polit et qui s'aiguise en travaillant ».



Orain nous donne à lire une bonne douzaine de textes de la même eau, qui est la belle eau du français de cette époque.

L'autre voie de sortie du chaos louisquatorzien, c'est un hyper-État. Orain qui semble se méfier des « prétendues lois naturelles de l'économie politique » ne cache pas sa préférence pour cette seconde branche de l'alternative. Soit donc le Système - un gigantesque monopole dont la constitution progressive est soutenue par un ensemble hétéroclite de philosophes, de courtisans, de savants, de commerçants, d'aventuriers d'agioteurs. A la banque créée par John Law sont adjugés les actifs de la Compagnie du Mississippi, laquelle obtient bientôt le monopole du commerce colonial, mais aussi la Ferme des Tabacs et les fermes générales chargées de collecter l'impôt. Ensuite la Compagnie obtient le monopole de la fabrication des monnaies dans le royaume. A terme c'est un contrôle total de l'État sur l'économie qui est visé. Il s'agit d'ériger un immense Léviathan économique, « un pouvoir enfin tout-puissant qui se substituerait à la souveraineté royale et à la libre volonté des individus. » Pour la première fois dans l'histoire des sociétés humaines, intérêt privé et bien public seraient conciliés « de manière parfaite ».

Les actions de la Compagnie peuvent être achetées en espèces, mais aussi en titres de la dette publique. Bientôt c'est la totalité de la dette publique française qui doit être convertie en « actions rentières » de la Compagnie – une contradiction dans les termes puisque le propre d'une action est d'avoir un cours et un rendement variables. Toute une propagande est mise en route vantant les ressources inouïes, agricoles et minières, de l'Amérique en général et de la Louisiane en particulier. En conséquence le cours de ces actions monte en quelques mois de 500 à 10 000 livres avant de s'effondrer dans une panique générale comme c'était inévitable.



On notera au passage la hargne des dévots de Law contre les espèces en or et en argent. Cette bonne monnaie est évidemment chassée par la mauvaise monnaie que sont les papiers issus du Système. Elle va donc être cachée par ses détenteurs dans leurs cassettes les plus secrètes. La police étatique cherchera à la débusquer – un signe manifeste du caractère totalitaire du Système.

Comment une telle absurdité a pu conquérir tant de beaux esprits, c'est ce qu'Orain cherche à nous faire comprendre. C'est ce qu'il appelle la « politique du merveilleux ». Sous la même rubrique, il classe les assignats de 1789-1796 – en effet une résurgence du Système, qui encourage l'auteur à prévoir un nouveau retour du fantôme de Law sur le devant de la scène dans un proche avenir.

Comment pourrions-nous ne pas être terrorisés par un tel pronostic quand nous savons d'expérience que ce merveilleux ne peut tourner qu'au cauchemar? Dupont de Nemours, célèbre physiocrate, l'avait fort bien prévu du temps même de Law: quand on est en situation de monopole, que l'on n'a pas de concurrents, que l'on use de l'argent public et non du sien, alors l'entreprise « va toujours, quoi qu'elle perde, jusqu'à l'extrémité. » C'est-à-dire au néant.

En fait, notre auteur, émerveillé par ce merveilleux, livre luimême la clef de l'énigme. Si un esprit aussi distingué, aussi cultivé, aussi informé, succombe à de telles sirènes, alors, en effet, le Système de Law a encore de l'avenir.

Journal des Économistes et des Études Humaines

Un revue académique dans la tradition du Journal des économistes fondé en 1841

- Approche interdisciplinaire: économie, philosophie politique, histoire, droit; sociologie
- Contributions aux travaux de l'école autrichienne d'économie
- Peer-review de qualité

Sujets

droit et économie
économie politique
religion et société
économie du secteur public
éthique et économiez
économie de la coopération
marchande et non marchande





www.degruyter.com/jeeh

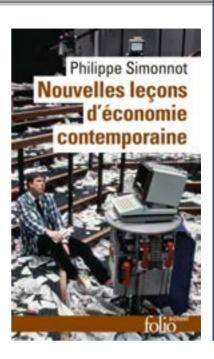


Nouvelles leçons d'économie contemporaine

Antoine Gentier

de Philippe Simonnot Gallimard – Folio Actuel n°170 (2018)

recensé par Antoine Gentier



Presque vingt ans après les 39 leçons d'économie contemporaine, Philippe Simonnot nous offre une version revue, corrigée, actualisée et augmentée de dix leçons placées à la fin de l'ouvrage. Ces dix nouvelles leçons ont pour sujet le bitcoin accompagné de deux leçons sur l'étalon or et la création monétaire des banques, l'analyse économique de la religion, le pétrole, la crise de 2008, l'incapacité des économistes à faire des prévisions chiffrées et enfin l'immigration.



Antoine Gentier est professeur d'économie à Aix-Marseille Université et co-directeur du Master Economie du Droit. Il est également éditeur associé du Journal des économistes et des études humaines (de Gruyter). Il co-dirige avec Ahmed Silem la 15^{ème} édition du *Lexique d'économie* chez Dalloz (2018).



Ces nouveaux sujets recoupent à la fois l'évolution de l'actualité et les sujets que Philippe Simonnot a étudiés par ailleurs durant ces vingt dernières années (la religion par exemple).

Je ne suis pas un lecteur objectif mais résolument partisan de ce livre. J'ai systématiquement prescrit la première édition du livre à mes étudiants et je suis très heureux d'avoir cette possibilité renouvelée. Il y a peu d'ouvrages qui permettent à un lecteur d'avoir accès aux principes du raisonnement économique sans investir dans un langage souvent mathématisé. C'est donc un livre vraiment utile (au sens moral comme au sens économique) qui permet au lecteur de découvrir le raisonnement économique. Il peut servir d'introduction à des publics non spécialistes mais aussi de complément pour des étudiants de sciences économiques afin de leur faire découvrir tout l'intérêt d'une discipline.

La seule difficulté du livre réside dans l'érudition de l'auteur. Il faut cependant lui rendre justice sur ce point, le renvoi des notes de bas de pages en fin de l'ouvrage, permet d'alléger le texte et de ne pas rebuter un lecteur qui n'aurait pas les mêmes références culturelles. Cette érudition prend toute sa dimension dans les notes de fin et dans une bibliographie très élégamment organisée. Elle permet au livre de se transformer non plus comme un ouvrage d'introduction, mais comme un guide de lecture en sciences économiques.

C'est sans doute la plus grande qualité du livre : réussir le grand écart entre la vulgarisation et l'érudition sans sacrifier l'un à l'autre. Examinons les autres qualités de ce livre.

D'abord, il a une forme originale qui est très peu utilisée par les économistes. Les leçons se présentent sous la forme de dialogues ou d'échanges épistolaires entre Archibald le professeur et Candide son élève. Cette forme fait écho aux *Soirées de la rue Saint Lazare* de Gustave de Molinari, mais pour ainsi dire aucun



livre d'économie n'a recours à ce procédé qui rend vivant l'exposition des concepts les plus difficiles. En plus, cela valorise le lecteur, car celui qui pose les questions et qui révèle une faible compréhension (Candide) le fait à la place du lecteur. Le Candide de Simonnot n'est pas aussi naïf que celui de Voltaire, mais il est lourdement intoxiqué par les idées fausses. Malgré les vingt ans de mûrissement, Candide persiste résolument dans l'erreur, à la limite de la mauvaise foi.

Cette forme originale permet plusieurs lectures. Le livre peut se lire de façon chronologique, il est d'ailleurs conçu avec une gradation des concepts, mais il est aussi possible de le lire en choisissant un groupe de leçons sur un thème commun. Comme chaque leçon est conçue pour être lue de manière autonome (au besoin il y a un renvoi vers une autre leçon), le lecteur est libre de composer son parcours. Enfin l'ouvrage a un index des noms d'auteurs et des notions clés ce qui permet de faire une lecture analytique.

Pour terminer, cet ouvrage de plus de 700 pages en format poche, a le mérite d'offrir un prix contenu de 11,20 euros en format papier et un prix délirant de 10.99 euros en format numérique (prix Amazon). A ce niveau, il y aurait eu la place pour quelques leçons supplémentaires sur l'économie numérique. Archibald pourrait ainsi expliquer l'aveuglement des éditeurs français sur leur politique tarifaire. Le coût de production d'un livre papier est supérieur à celui d'un livre numérique, mais ils choisissent de les vendre à un prix identique. La conséquence c'est qu'ils ne vendent aucun livre numérique alors que s'ils pratiquaient une intelligente discrimination tarifaire pourraient gagner un maximum sur les deux marchés. La numérisation des biens culturels (livres, musique, films, logiciels, photos...) permet une reproduction du bien à un coût presque nul, enfin bien plus faible qu'à l'époque de la tablette d'argile, du



papyrus ou du moine copiste. Il serait normal que les gains de productivité puissent bénéficier aux consommateurs. Le marché de l'édition ne s'en porterait que mieux car cela offrirait de nouveaux clients pour une lecture numérique en plus de la lecture papier. Les Candides de l'édition sont tétanisés par la peur que les ventes numériques pourraient se faire au détriment des ventes papiers, ce qui reste à démontrer car les usages et les marchés sont différents. Même, si le livre numérique remplaçait le papier, il vaut mieux vendre plus de livres numériques à 5 euros avec une marge de 4,99 euros que moins de livres papier à 11 euros avec une marge de 2 euros.

Mon seul souhait est qu'Archibald revienne dans un nouvel opus, et qu'il n'attende pas vingt longues années pour éclairer Candide entre autres sur ces sujets.



Achat d'un numéro* : Volume N°...... :

SOUTENEZ LE **IOURNAL DES LIBERTES**

ABONNEZ-VOUS

ABONNEZ VOTRE ENTREPRISE ABONNEZ VOTRE UNIVERSITE ABONNEZ VOS AMIS

(*) Précisez le volume et le numéro que vous désirez acheter	
Tarif normal (frais de port inclus) :	20 €
Tarif de soutien (frais de port inclus) :	30 €
Commande d'abonnement pour 4 numéros, à compter du numéro i	nclus
Tarif normal (frais de port inclus):	60 €
Tarif de soutien (frais de port inclus):	120 €
Nom, prénom	
Société, institution	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays	
E-mail	
L man	•••••

Commande et règlement par chèque : Envoyer votre bulletin d'abonnement ainsi que votre chèque libellé à l'ordre de « IREF/Journal des Libertés » à :

IREF/ALEPS, 35 Avenue Mac Mahon, 75017 Paris, France

Vous pouvez également vous abonner et apporter votre soutien financier en vous connectant à notre site en ligne :

https://www.journaldeslibertes.fr

Contact email : contact@journaldeslibertes.fr

Contact postal:

IREF/ALEPS, Journal des Libertés, 35 Avenue Mac Mahon, 75017 Paris, France



JOURNAL DES LIBERTES

Ordre de commande publicitaire

-					,	
1 9	as	\cap	$^{\circ}$	Δt	-Δ	٠
LIC	มเว	w		CI	_	•

•	Dénomination sociale :
•	Adresse:
•	Numéro RCS :
	Représentée par :
	Email :
	Téléphone :
ne	son accord pour publier un encart publicitaire au format 24.2 cm

donne son accord pour publier un encart publicitaire au format $24.2~{\rm cm}$ (hauteur) x 17 cm (largeur)

√ sur une page du prochain numéro¹:

3 500 € □

√ sur une page de chacun des quatre prochains numéros¹ 10 000 € □

Je fournirai le bon à tirer de cet encart au plus tard dans les quinze jours suivants.

Je procède à mon règlement par :

- transfert sur votre compte dont RIB ci-dessous \qed
- transfert Paypal □

chèque ci-joint	

		Relevé d'Identit	é Bancaire	
19	EF - INSTITUT DE ORICHIQUES ET FIS 9 CHEMIN DU PSUR URBEL DES LINERS	CALLESS RUGUL		
65	300 CALUIRE			
		Domicilia ROTHSCHILD MA	0.00	
		Identification m	ationale (RIB)	
	Code banque 13369	Code guichet 00007	N° de compte 70870804023	Cld RIB

 $Contact\ email: contact @journal deslibertes. fr$

Contact postal : IREF/ALEPS, Journal des Libertés, 35 Avenue Mac Mahon, 75017 Paris, France

1. Après envoi du bon à tirer de cet encart

Journal des libertés 35, Avenue Mac Mahon, 75017 Paris journaldeslibertes.fr WM18-93782-0003-JDL1-3